

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



6c Annexes

Réseaux d'eau et d'assainissement systèmes d'élimination des déchets

Approuvé le 08 10 2025

VILLE DE
PROVINS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU JEUDI 21 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 21 octobre à 20h00, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. BENECH, M. JIBRIL, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme PETROFFE
Excusé(s) représenté(s)	Mme CAMUSET, conseillère municipale, par M. PERRINO M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. DELVAUX, conseiller municipal, par M. BOUDIGNAT Mme SEGUIN, conseillère municipale, par Mme PETROFFE
Excusé(s) non représenté(s)	M. PÉRCHERON Mme DAMEME M. MONNICAULT
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme RAMEAUX

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	26.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	4.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 15.10.2021	

---0000000---

N° 2021.62

**APPROBATION DES PROJETS
DE PLAN DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**

La séance continuant,

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20211021-DEL-2021-62-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

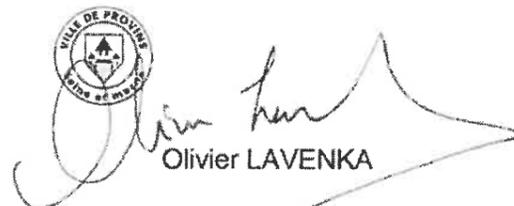
Le Maire expose au Conseil :

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, modifiée par la loi du 30 décembre 2006,
- Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par le décret du 29 décembre 2011) ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 février 2021 proposant les projets de plan des zonages d'assainissement à l'enquête publique ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2021 ;
- Considérant que les projets de plan des zonages d'assainissement tel qu'ils sont présentés au conseil Municipal sont prêts à être approuvés ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (30 voix "pour") :

- ⇒ D'approuver les projets de plan des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tel qu'ils sont annexés à la présente.
- ⇒ D'afficher la présente délibération en mairie durant 1 mois ainsi que la faire paraître dans un journal diffusé dans le département.
- ⇒ De tenir à la disposition du public les projets de plan des zonages d'assainissement approuvés aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie ainsi qu'à la Préfecture de Seine et Marne.
- ⇒ D'adresser au Préfet de Seine et Marne une copie de la délibération accompagnée du dossier des plans de zonages.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,**

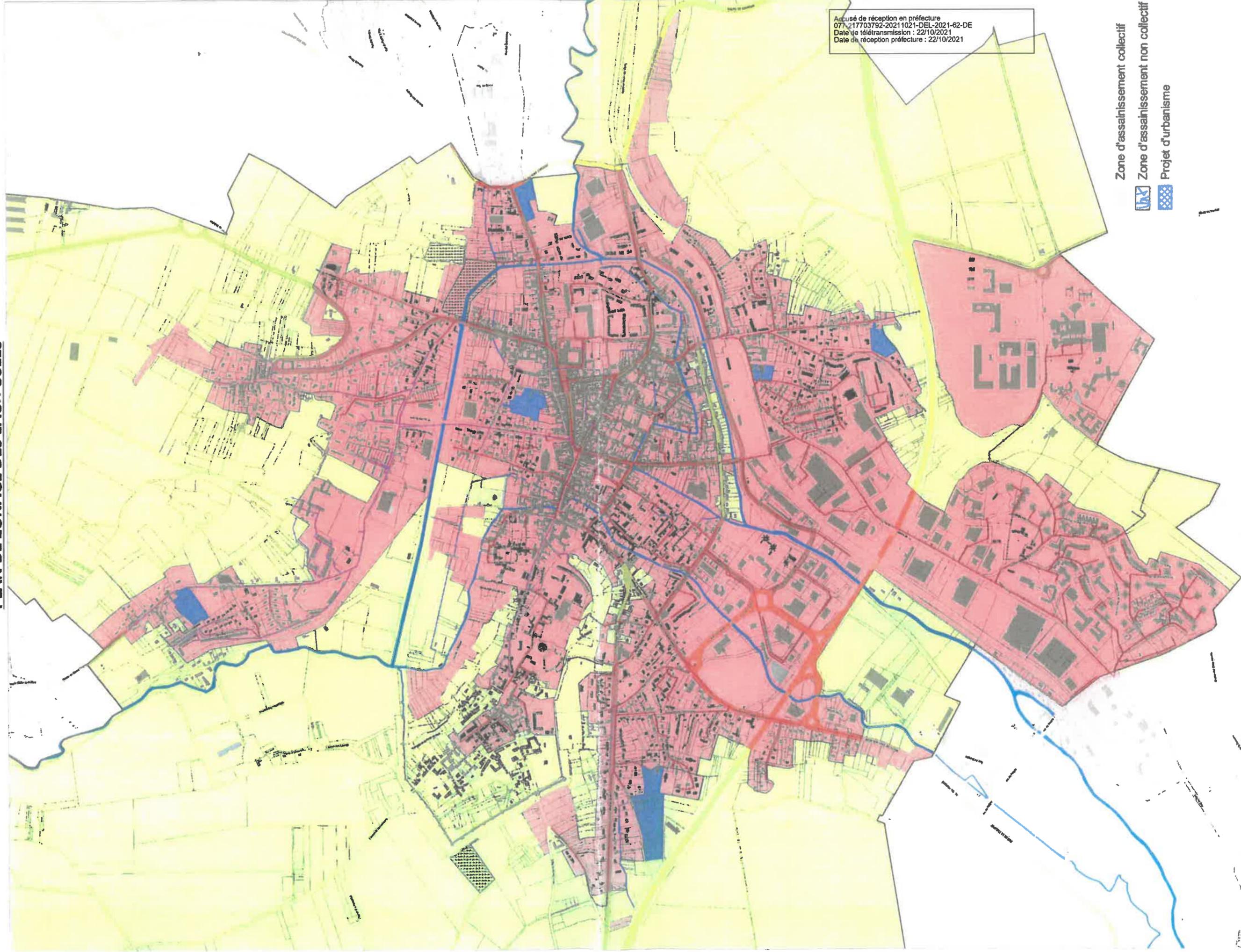

Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

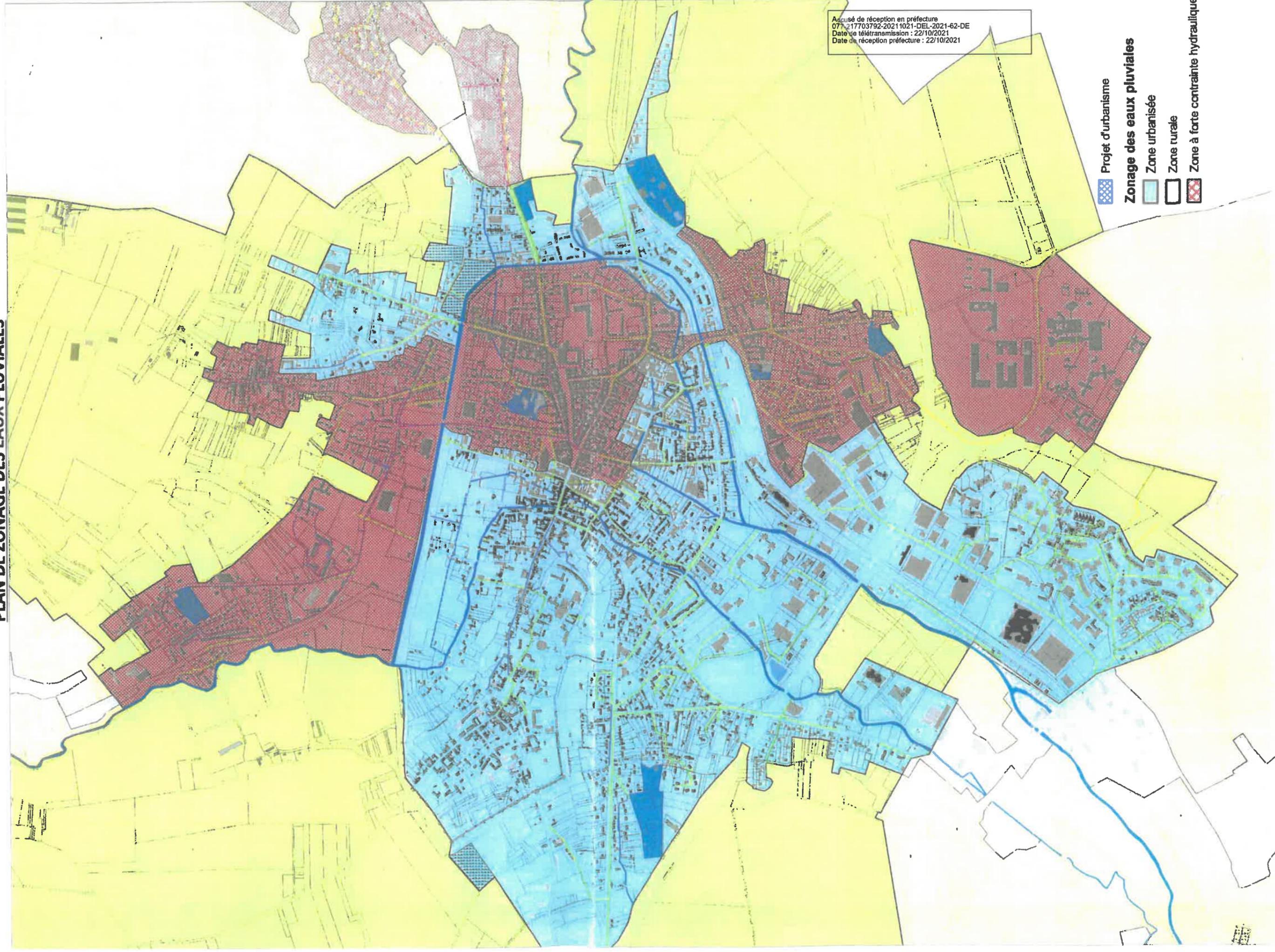
Acte déclaré exécutoire après affichage le 22/10/2021
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 22/10/2021


VILLE DE PROVINS
Seine-et-Marne
Olivier Lavenka
O. LAVENKA

PLAN DE ZONAGE DES EAUX USEES



PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES



Accusé de réception en préfecture
07/217703792-20211021-DEL-2021-62-DE
Date de télétransmission : 22/10/2021
Date de réception préfecture : 22/10/2021

- Projet d'urbanisme
- Zonage des eaux pluviales
- Zone urbanisée
- Zone rurale
- Zone à forte contrainte hydraulique

**VILLE DE
PROVINS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU VENDREDI 5 FEVRIER 2021**

L'an deux mil vingt et un, le vendredi 5 février à seize heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis au Centre Culturel et Sportif Saint-Ayoul, sur la convocation du Maire en application de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Etaient présents	M. LAVENKA, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme ROUYEYRE, Mme MARTIN, M. BENECH, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, Mme OCANA, Mme SPARACINO (arrivée à 16h40), Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, Mme SEGUIN
Excusé(s) représenté(s)	M. JEUNEMAITRE, adjoint, par Mme CANAPI Mme CAMUSET, conseiller municipal, par M. PERRINO M. JIBRIL, conseiller municipal, par M. MARCHAND M. DEMAISON, conseiller municipal, par M. PATRON M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme PRADOUX Mme PETROFFE, conseiller municipal, par Mme SEGUIN M. DELVAUX, conseiller municipal, par M. BOUDIGNAT
Excusé(s) non représenté(s)	/
Absent(s)	M. MONNICAULT
Secrétaire de séance :	M. MARCHAND

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	25.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	7.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	1.
. Date de la convocation :	29 janvier 2021

---oooOooo---

N° 2021.11

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LES PROJETS
DE ZONAGES D'ASSAINISSEMENT**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2017.72 du 29 septembre 2017 concernant la révision du Schéma Directeur d'Assainissement (lancement de l'étude et demande de subvention).
- Vu l'exposé présenté sur les résultats de l'étude de définition des projets de zonages d'assainissement de la commune réalisée par le Bureau d'Etudes SETEC HYDRATEC,
- Vu le compte-rendu de la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe),
- Considérant qu'il convient de mettre à enquête publique les résultats de cette étude.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :

- ⇒ D'approuver les projets de zonages d'assainissement tels que définis par les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales citées ci-dessus, et annexées à la présente délibération.
- ⇒ D'autoriser le Maire, à lancer la procédure d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement conformément aux articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994 abrogés par les articles R.2224.8 et R.2224.9 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par le décret du 7 avril 2000, modifiés par le décret du 29 décembre 2011 et le décret du 11 septembre 2007 respectivement).
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.
- ⇒ De publier la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

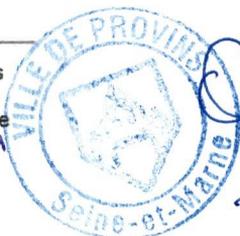
**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,**



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après
affichage le 9.02.2021
réception à la Sous-Préfecture
de Provins, le 9.02.2021



Olivier LAVENKA



Mission régionale d'autorité environnementale

Île de France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Provins (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5589

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré collégalement le 19 novembre 2020 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Provins, reçue complète le 24 septembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13/11/2020 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Provins (11 844 habitants en 2017) ;

Considérant que cette demande fait suite à l'élaboration, en 2020, d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) à l'échelle du système d'assainissement de Provins, qui englobe les communes de Provins, Saint-Brice, Poigny et Rouilly, et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces quatre communes ;

Considérant que le maître d'ouvrage a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- à la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire ;
- à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (notamment la Voulzie, le Durteint et le ruisseau des Auges) ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau mixte (16,5 km de réseau unitaire et 43 km de réseau eaux usées strictes, à l'échelle du système d'assainissement de Provins) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 299 propriétés disposant d'installations autonomes, dont 259 ont été jugées non conformes selon le bilan réalisé en 2017 ;

Considérant que selon le dossier, depuis ce bilan de 2017, certaines de ces non-conformités ont été levées et que les autres sont en cours de traitement ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Provins située sur la commune de Poigny, d'une capacité de traitement de 23 330 équivalent-habitants, que cette station reçoit actuellement une charge polluante de 13 830 équivalent-habitants (données 2018) et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer :

- en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis et raccordés au réseau de collecte susmentionné, ainsi que des secteurs où ce réseau a vocation à être étendu (zones déjà bâties au cœur ou à proximité des zones urbaines et projets d'urbanisation validés par la commune) ;
- en assainissement non collectif le reste du territoire, comprenant notamment quelques secteurs proches des zones urbaines où des contraintes liées au patrimoine historique ne permettent pas le raccordement au réseau collectif (secteur des souterrains et ville médiévale) ;

Considérant que les extensions du réseau d'assainissement collectif prévues entraîneront une augmentation des eaux usées collectées estimée, à l'échelle des quatre communes, à 1 400 équivalent-habitants supplémentaires (pour les zones déjà bâties qui seront raccordées) et à 1 180 équivalent-habitants supplémentaires (pour les projets d'urbanisation), et que la station d'épuration de Provins dispose d'une capacité suffisante pour traiter ces effluents supplémentaires ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales de la commune sont assurés par un réseau mixte (16,5 km de réseau unitaire et 37 km de réseau eaux pluviales strictes, à l'échelle du système d'assainissement de Provins) combiné à des ouvrages de prétraitement (dégrilleur et chambres de dessablement), avant rejet vers le milieu naturel (77 exutoires) ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de définir deux zones :

- l'une correspondant aux zones urbaines, pour lesquelles les aménagements des zones urbanisées actuelles et les extensions futures doivent privilégier l'infiltration à la parcelle ou, en cas d'impossibilité technique, mettre en place des ouvrages de stockage avec un débit régulé vers le réseau pluvial dépendant de la taille de la parcelle et de son imperméabilisation ;
- l'autre aux zones rurales, où des mesures visant à limiter le ruissellement et l'érosion des sols sont préconisées ;

Considérant que les études réalisées ont permis d'identifier les principaux problèmes du système de collecte : rejets fréquents d'eaux non traitées au milieu naturel par temps de pluie, débordement des réseaux de collecte notamment à l'aval des zones unitaires, inversion de branchements eaux usées/eaux pluviales ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) prévoit la réalisation d'un programme de travaux sur le système de collecte, qui vise à réduire les déversements d'eaux non traitées et l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Provins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Provins n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Provins est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

A Paris le 19/10/2020
La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président délégataire



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

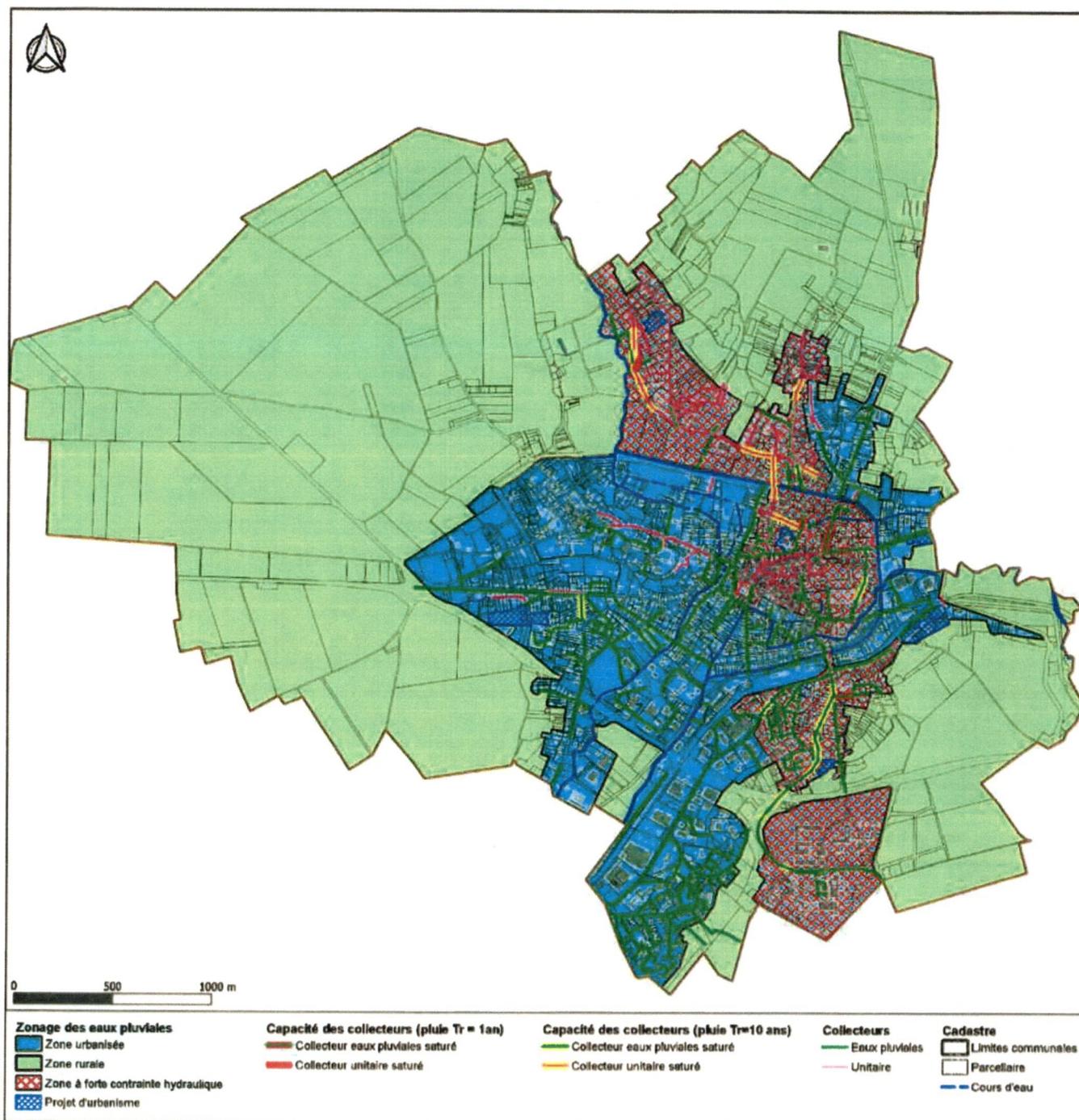


Figure 5-3 : Carte du projet de zonage des eaux pluviales

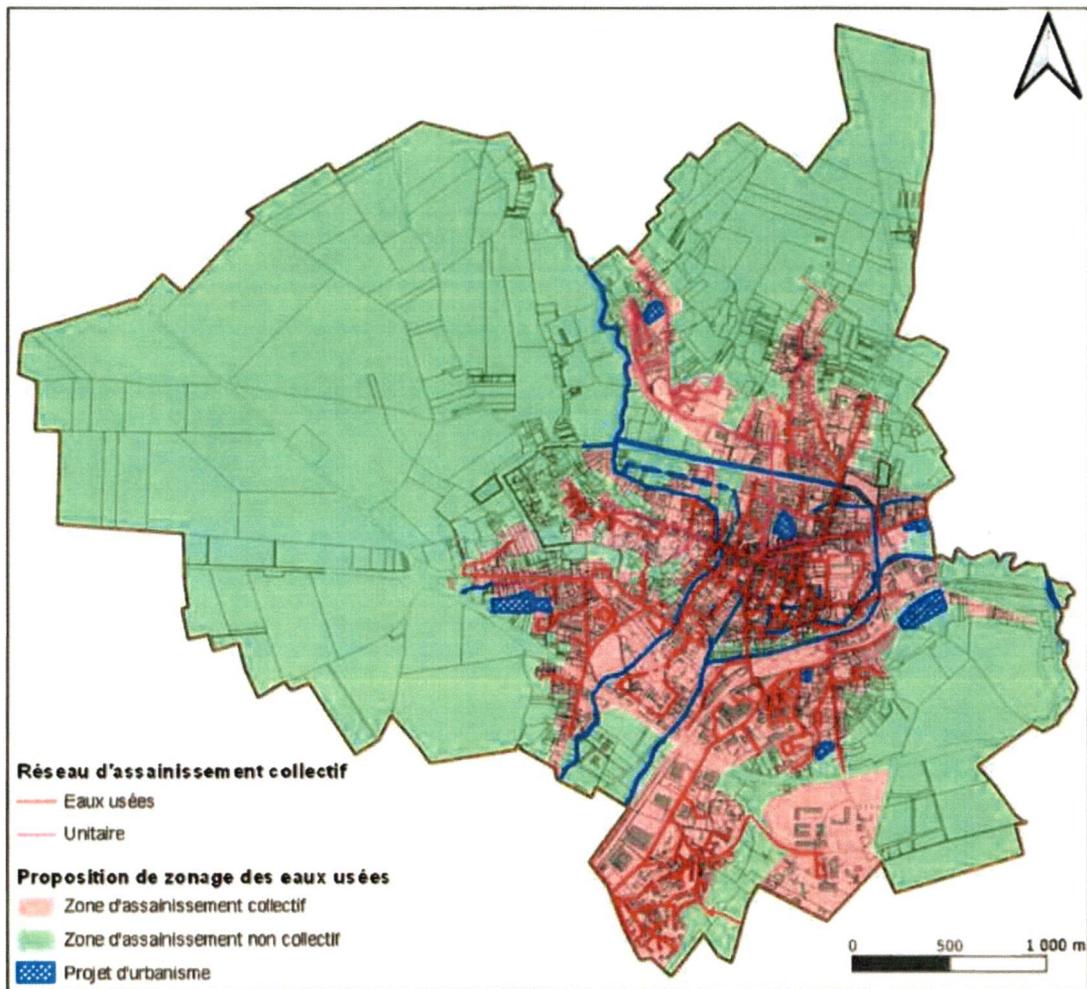
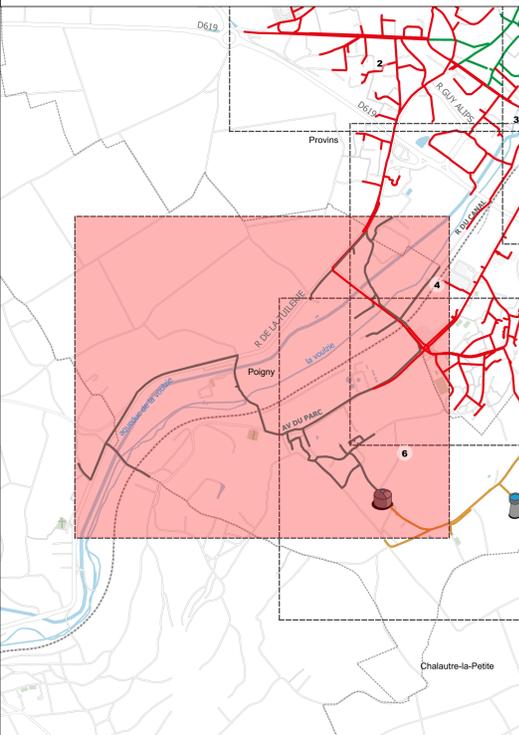
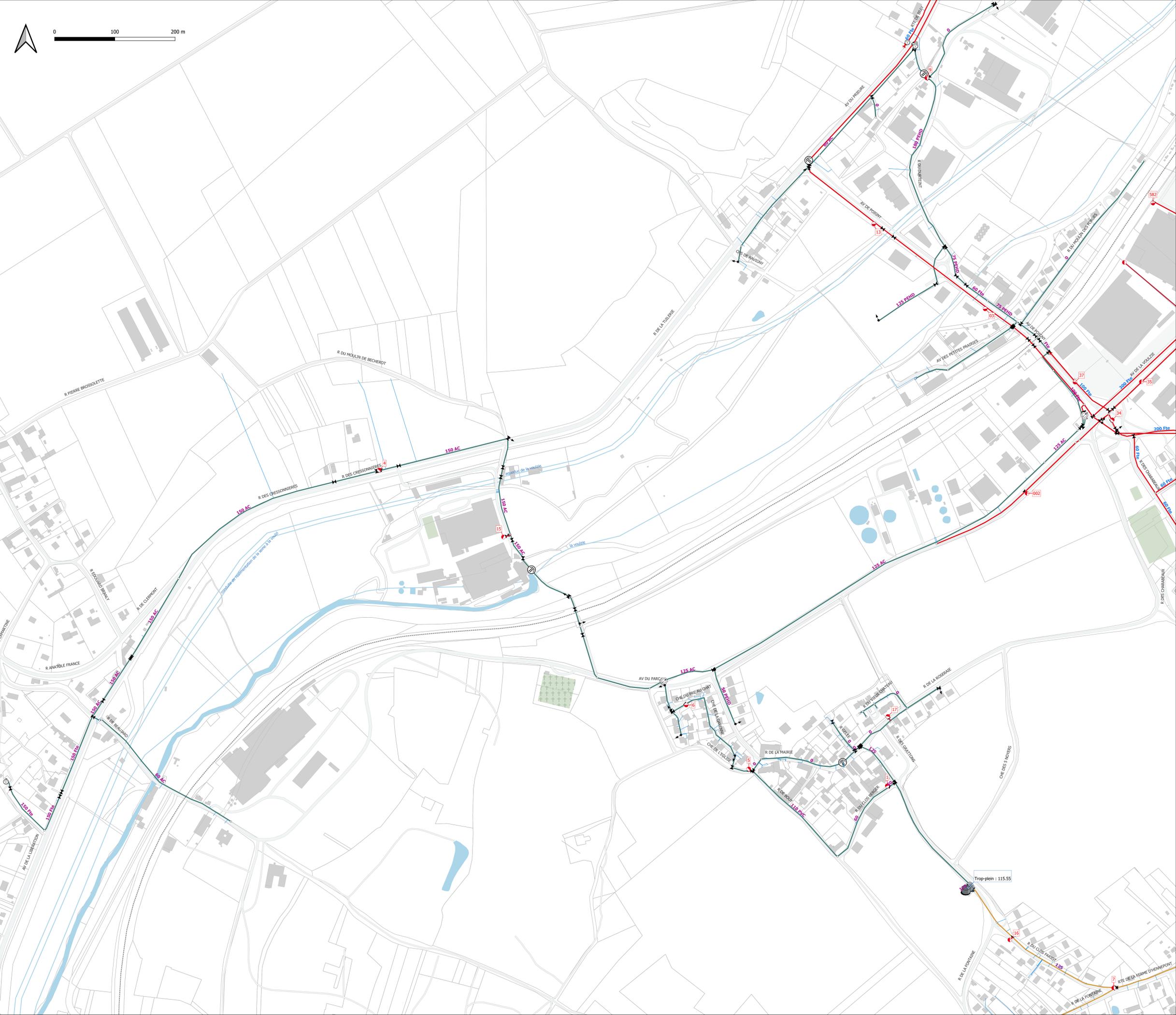


Figure 4-2 : Carte du projet de zonage des eaux usées

Légende

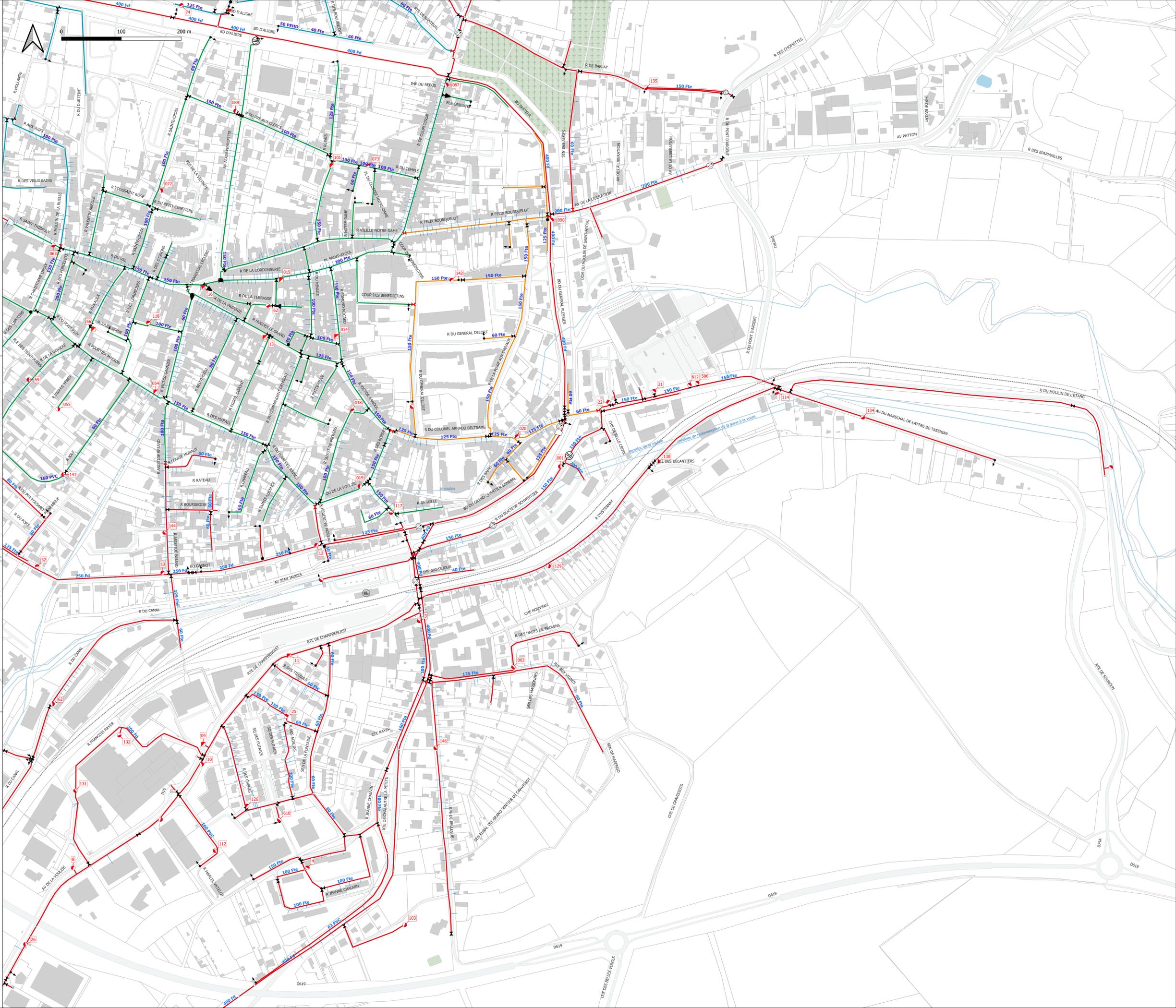
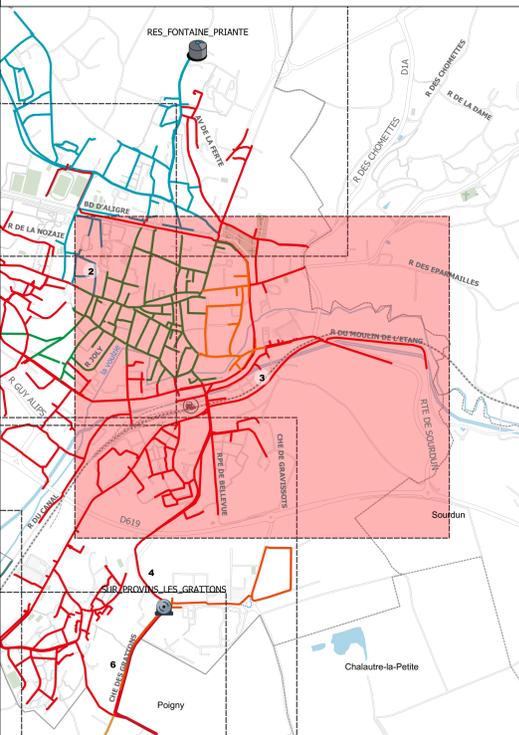
Réseau - AEP	AEP - Régulation	troncon_de_route_ge
Ouvrage	Réducteur de pression	Insule
AEP - Ouvrage	Stabilisateur de pression	Outine
Reservoirs	Clapot	batiment_bdp
Reservoir semi enterré	AEP - Raccord	Batiments
Production / Pompage	Plaque pleine	construction_bneaine
Surpresseur	AEP - Equipement	Pont
Branche	Verteuse	construction_surfacique
AEP - Defense incendie	AEP - Vanne	Isomorp_hydrographique
Poteau incendie	Fermée	terrain_de_sport
AEP - Purge	Robinet Vanne	cimetiere
Purge	Robinet Vanne	equipement_de_transport
Vidange	Robinet Vanne	surface_hydrographique
AEP - Branche	114 de tour	parcelle
Client	AEP - Nœud	
Purge	AEP - Canalisation	
Inondie	Veolia	
Equipement	Eau potable	
AEP - Compteur	Gravitaire	
Debitmètre		

FOND DE CARTE
FDP - Cadastres
troncon_de_voie_terree
Vieilles limites primaires / LOV



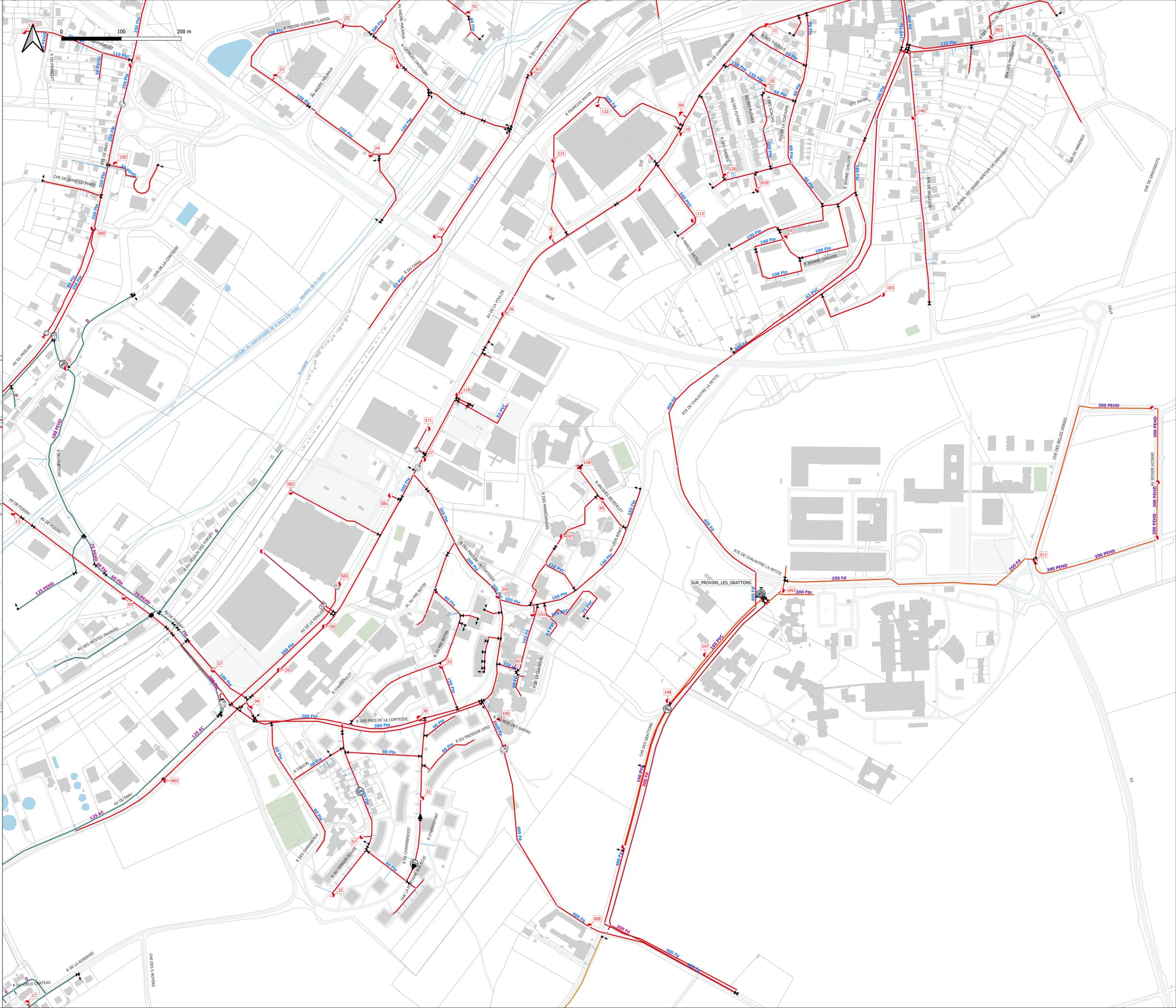
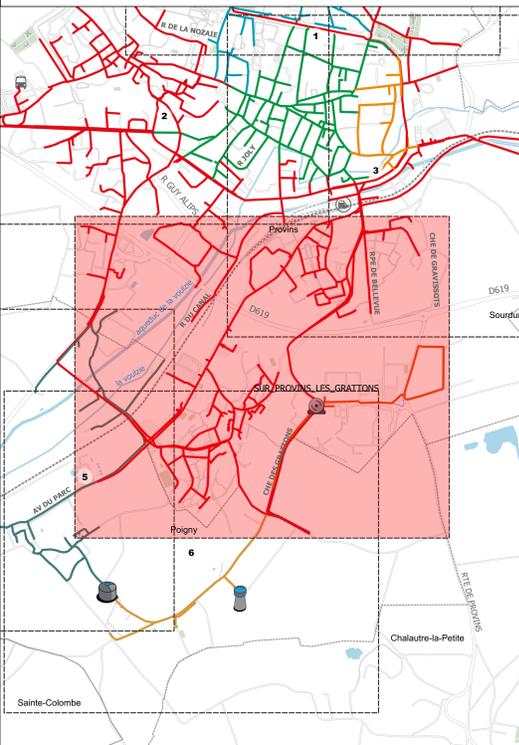
Légende

Réseau - AEP	AEP - Raccord	tronçon_de_vois_ferme
Branche	Cône	Vieille ferme principale / LGV
AEP - Défense incendie	AEP - Équipement	tronçon_de_route_ga
Bouche incendie	Ventouse	Insule
Poteau incendie	AEP - Vanne	Outline
AEP - Purge	Famille	bâtiment_help
Purge	Robinet Vanne	Éléments
↑	Ouvert ou ND	Rempissage
↓	Robinet Vanne	construction_lineaire
AEP - Équipement Public	1/4 de tour	Pont
⊠	AEP - Nœud	construction_surface
AEP - Branche	AEP - Canalisations	tronçon_hydrographique
Client	Voie	terrain_de_sport
Public	Purge	Eau potable
Voie	Gravitaire	équipement_de_transport
Voie	Incendie	surface_hydrographique
FOND DE CARTE	FDP - Cadastres	parcelle
AEP - Compteur	toponymie_transport	
Compteur	Garage voyageurs et trot	
Compteur	AEP - Régulation	
Compteur	Réducteur de pression	



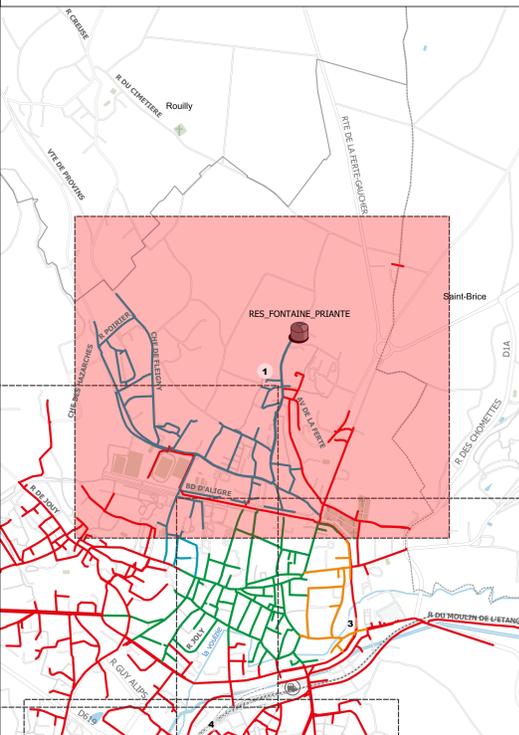
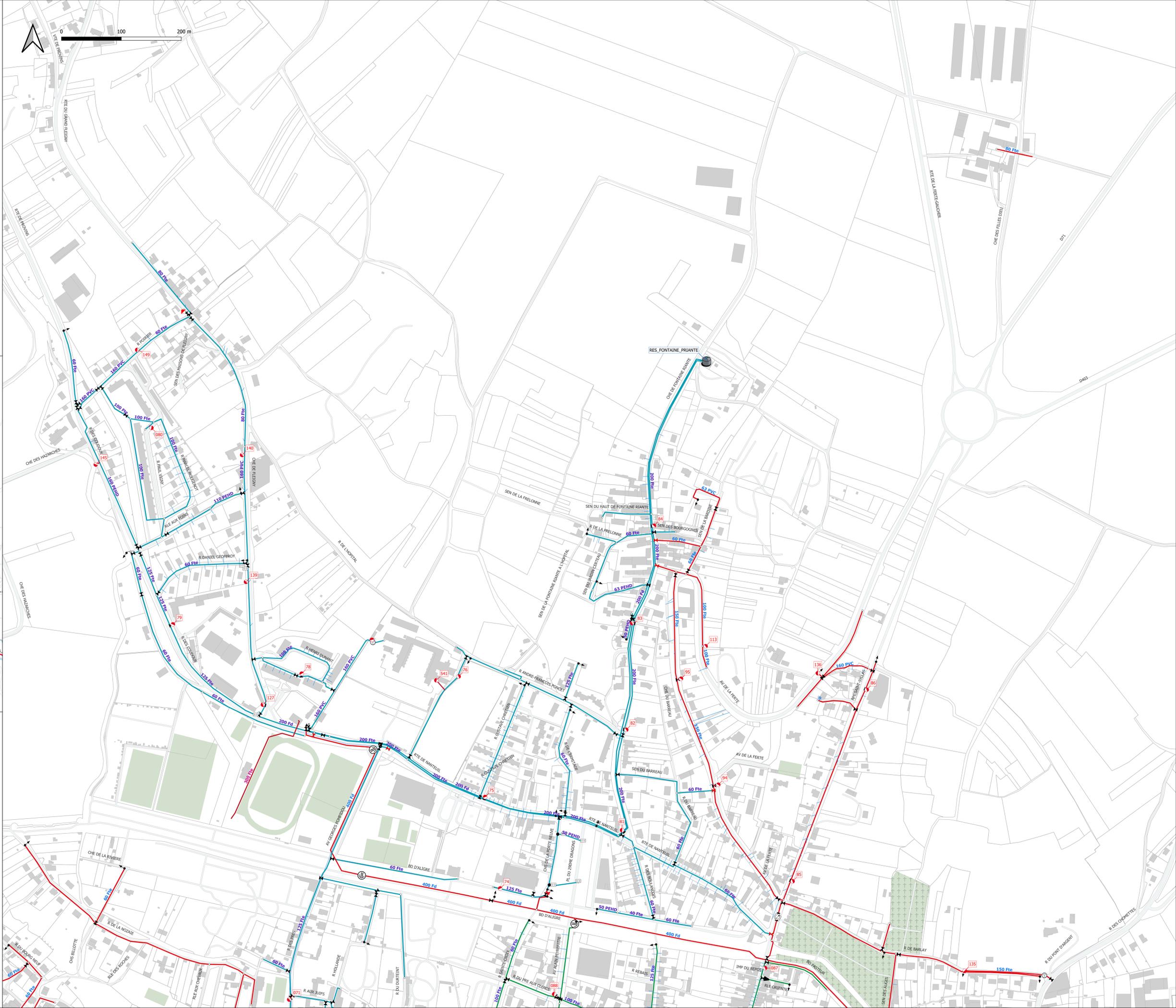
Légende

Réseau - AEP	AEP - Régulation	Autre
Ouvrage	Réducteur de pression	tronccon_de_route_ge
AEP - Ouvrage	Stabilisateur de pression	Intrude
Production / Pompage	AEP - Raccord	Outine
Suppresseur	Cône	bâtiment_bdp
Branche	AEP - Equipement	Bâtiments
AEP - Défense incendie	Anti ballor	Ranctissaga
Bouche incendie	Point	construction_lineaire
Poteau incendie	Ventouse	construction_surfacique
AEP - Purge	AEP - Vanne	tronccon_hydrographique
Purge	Vanne	terrain_de_sport
Purge	Rubinet Vanne	equipement_de_transport
Vidange	Ouvert ou ND	surface_hydrographique
AEP - Equipement Public	Rubinet Vanne	parcelle
AEP - Branche	AEP - Nouvel	
Client	AEP - Canalisatoin	
Public	Eau potable	
Purge	Gravitaire	
Inondie	AEP - Canalisatoin abandonnee	
Equipement	FOND DE CARTE	
AEP - Compieur	FDP - Cadastres	
Débitmètre	tronccon_de_vole_ferree	
	Vole fermée principale / LGV	



Légende

Réseau - AEP	— Incendie	— Eau potable
Ouvrage	— Equipement	— Caniveau
AEP - Ouvrage	AEP - Compteur	AEP - Canalisatn abandonnée
Reservoir	⊗ Débitmètre	FOND DE CARTE
Reservoir semi-enterré	AEP - Raccord	FDP - Cadastres
Branche	▲ Cône	tracés de _route_ge
AEP - Defense incendie	AEP - Equipement	tracés de _route_gd
Bouche incendie	⊗ Ventouse	tracés de _route_gd
Poteau incendie	AEP - Vanne	tracés de _route_gd
AEP - Purgé	⊗ Formée	tracés de _route_gd
Purgé	⊗ Robinet Vanne	tracés de _route_gd
⊗ Vidange	⊗ Ouvert ou ND	tracés de _route_gd
AEP - Equipement Public	⊗ Robinet Vanne	tracés de _route_gd
⊗	⊗ Electrovanne	tracés de _route_gd
AEP - Branche	⊗	tracés de _route_gd
Client	⊗	tracés de _route_gd
Public	⊗	tracés de _route_gd
Purgé	⊗	tracés de _route_gd



Réseau AEP E461H_Poigny

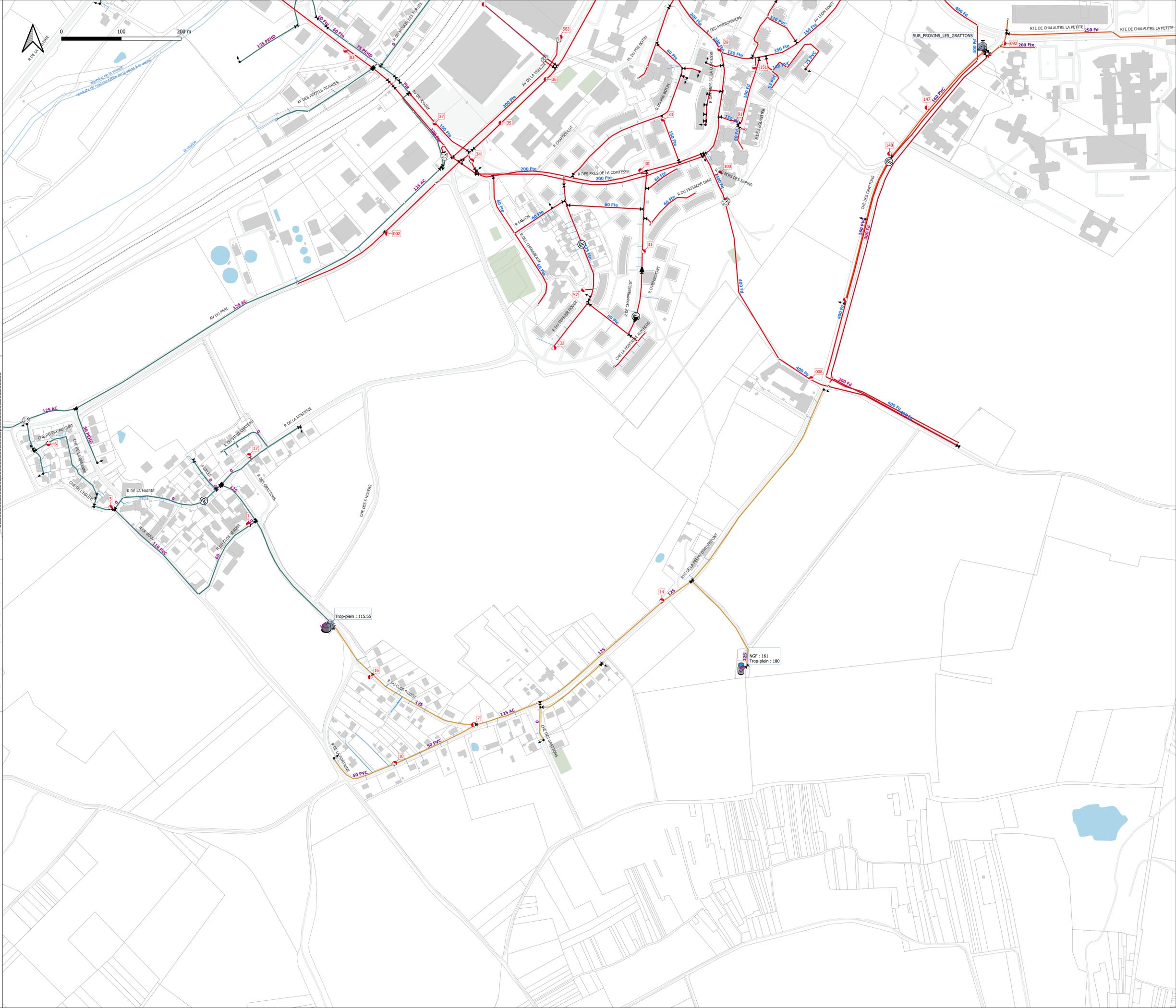
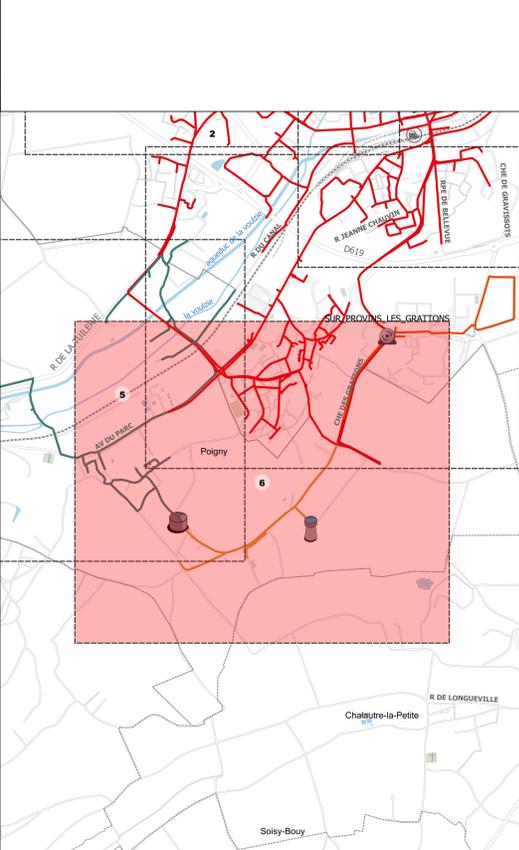
E461H - S2E77 PROVINS POIGNY #6
Planche 6

Plan réseau 2000e - Paysage

Date édition : 09/01/2024

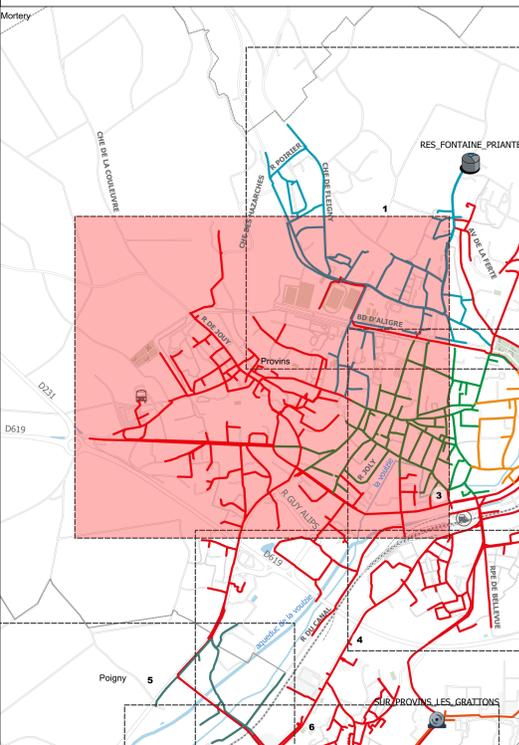
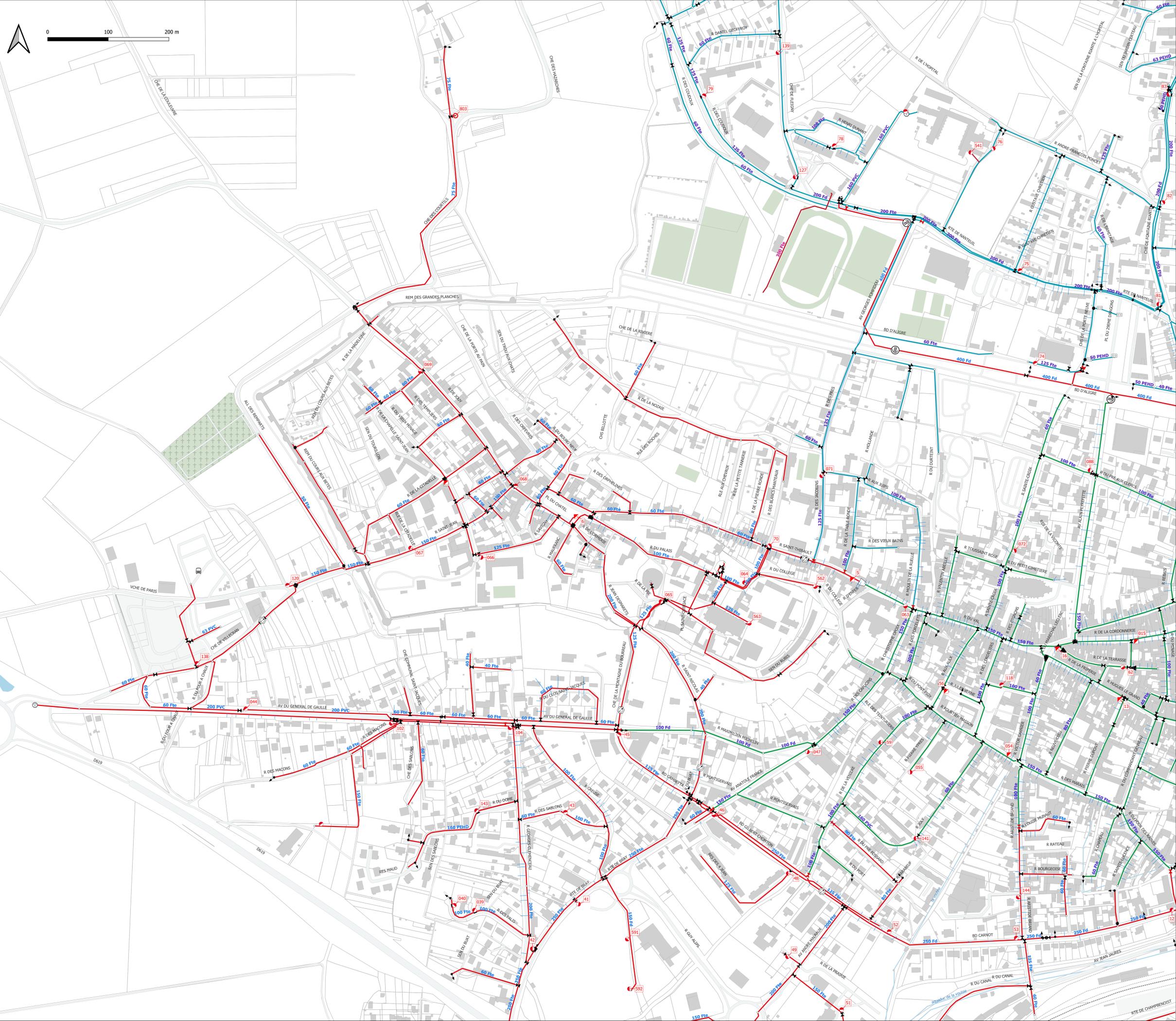
Légende

Réseau - AEP	AEP - Régulation	FOND DE CARTE
Ouvrage	Réducteur de pression	FDP - Cadastres
AEP - Ouvrage	Clapot	troncon_de_voie_ferree
Reservoirs	AEP - Raccord	--- Vue terrain principale / LGV
Reservoir semi enterré	Côde	troncon_de_route_ge
Reservoir sur tour	AEP - Equipement	--- Ouline
Production / Pompage	Anti bédier	batiement_bdp
Suppresseur	Ventouse	batiments
Branche	AEP - Vanne	Remplissage
AEP - Defense incendie	Famille	construction_lineaire
Poteau incendie	Rabotnet Vanne	Pont
AEP - Purge	Ouvert ou ND	construction_surfacique
Purge	Rabotnet Vanne	--- toncon_hydrographique
Vidange	tié de tour	--- terrain_de_sport
AEP - Branche	AEP - Nœud	--- equipement_de_transport
Client	AEP - Canalisation	--- surface_hydrographique
Purge	Vaude	parcote
Incendie	Eau potable	
Equipement	Gravitaire	
AEP - Compteur		
Debimetre		



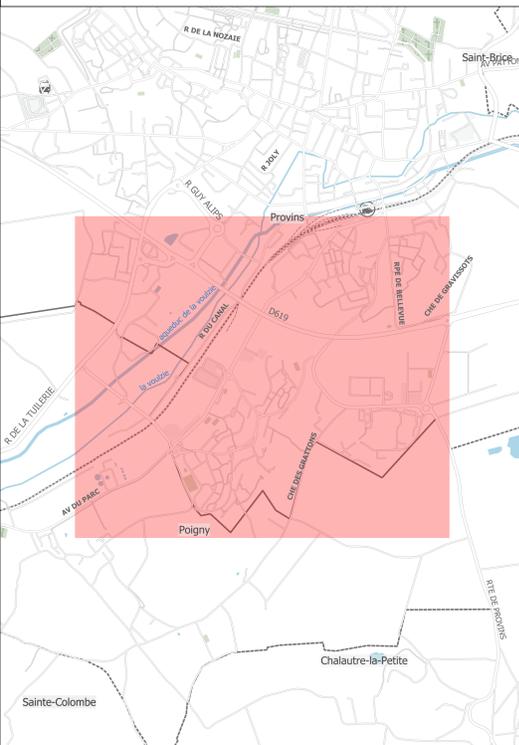
Légende

Réseau - AEP	AEP - Raccord	tronçon_de_vois_ferree
Branche	● Cône	--- Voie femée principale / LCV
AEP - Défense incendie	AEP - Equipement	tronçon_de_route_ge
Bouche incendie	⊕ Ventouse	--- Quai
Poteau incendie	AEP - Vane	--- Quai
Bâche incendie	Frame	bâtiement_bdp
AEP - Purge	✂ Robinet Vanoz	Bâtiement
● Purge	⬇ Clouet ou ND	Rempilage
▲ Viscage	✂ Robinet Vanoz	construction_lineaire
AEP - Equipement Public	⊕ Electrovanne	Pont
⊕	● Vlt de tour	tronçon_hydrographique
AEP - Branche	○ AEP - Nœud	terrain_de_sport
Client	○ AEP - Nœud	cimetiere
Public	AEP - Canalisation	equipement_de_transport
Purge	— Voie	surface_hydrographique
Incendie	— Eau potable	parcelle
Equipement	— Canalisat	
AEP - Compteur	— AEP - Canalisation abandonnée	
⊕ Débitmètre	FDP - Cadastres	
AEP - Regulation	toponymie_transport	
⊕ Réducteur de pression	⊕ Gare routière	



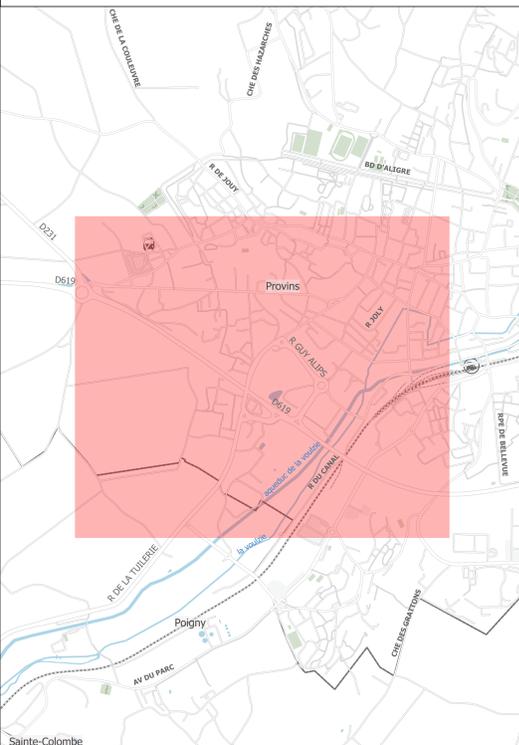
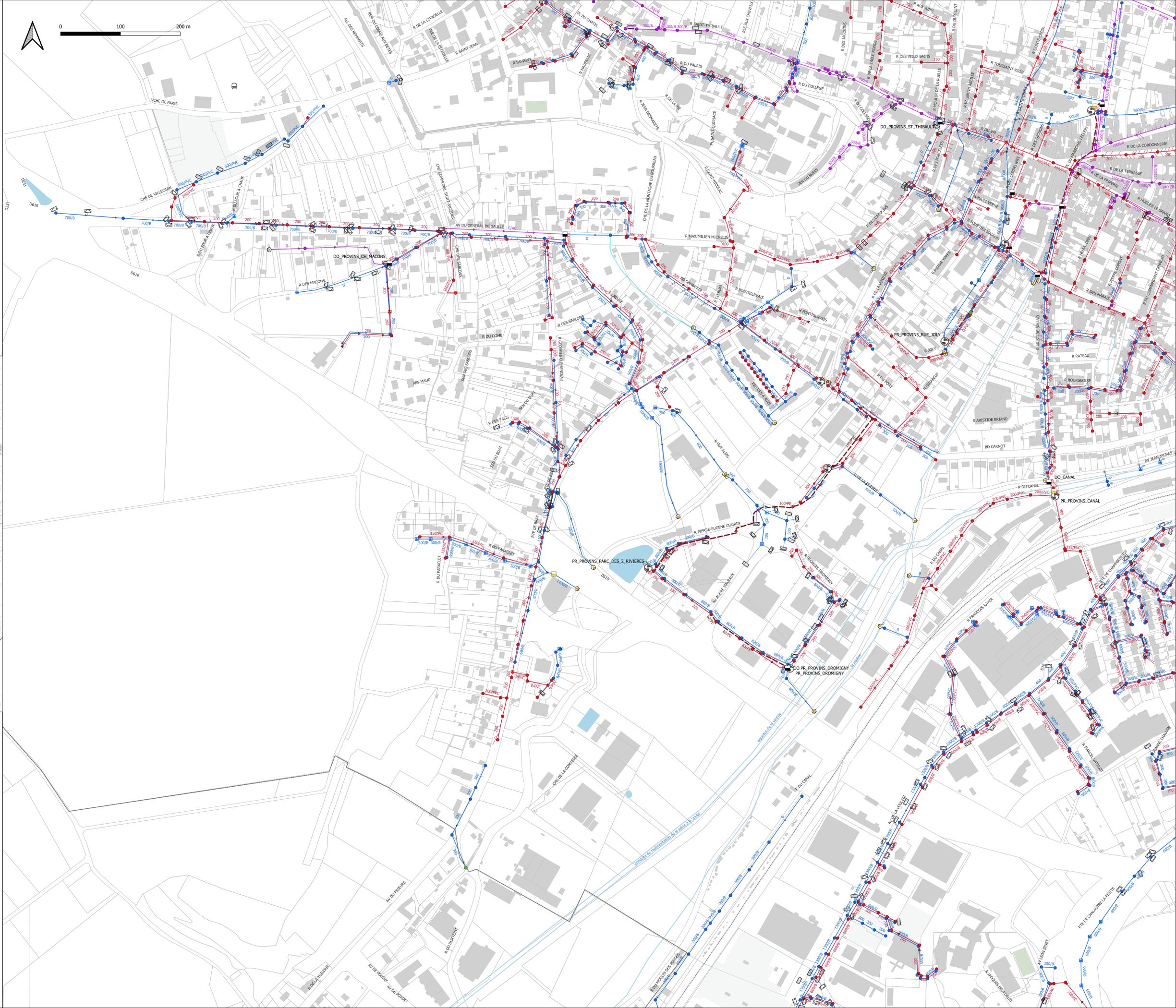
Légende

Réseau - ASS	ASS - Branche	ASS - Canalisations Fictives
Ouvrage	Voie	Canalisation fictive
ASS - Ouvrage	Eaux pluviales	FDP
Station d'épuration	Eaux usées	commune_carte-contour
Poste de relèvement	ASS - Nœud	troncon_de_voie_ferree
Poste de relèvement	Autre	voie_ferree_primaire / LOV
Déversoir d'orage	EU	batiment_bip
Dessableur	Regard	construction_lineaire
Equipement	Regard borgne	Autre
ASS - Equipement	Regard	construction_surfaceique
D615 terrain	Regard Grille	terrasse_hydrographique
ASS - Exutoire	Regard Analyse	equipement_de_transport
Mécanisme naturel	ASS - Collecteur	surface_hydrographique
Basin	Voie	parcelle
Branche	Eaux usées	
ASS - Aérateur	Cratère	
Avacur	Ref / Surpresse	
Avacur à grille	Eaux pluviales	
Grille	Cratère	



Légende

ASS - Nœud	ASS - Surface hydraulique
Ouvrage	FDP
ASS - Regard	Voie
Ouvrage	commune_courant
Poste de relèvement	toponymie_transport
Poste de relèvement	Gare routière
Déversoir d'orage	tronc_de_voie_ferree
Dessaboteur	Voie fermée principale / LGV
Tête d'aqueduc	Autre
EP	Autre
Regard	bâtiment_bdp
Regard borgne	construction_lineaire
Regard Grille	Point
Regard Avaloir	construction_surfaceique
Unité	troncon_hydrographique
Bassin	terrain_de_sport
Regard Grille	equipement_de_transport
ASS - Collecteur	surface_hydrographique
Voie	parcelle
Eau usées	
Eau pluviales	
Unitaire	
Gravière	
Ref / Surpressé	
Eau pluviales	
Unitaire	
Gravière	





**Dossier d'enquête publique des
zonages d'assainissement des eaux
usées et des eaux pluviales**
Commune de Provins (77)

Rapport

01641983 | décembre 2020 | v1

Etude réalisée avec le concours financier de :





setec
hydratec

Bâtiment Octopus
11 rue Georges Charpak
77127 Lieusaint

Email : hydratec.lieusaint
@hydra.setec.fr

T : 01 79 01 51 30
F : 01 64 13 99 32

Directeur d'affaire : EOM

Responsable d'affaire : CMW

N°affaire : 01641983

Fichier : 41983_RAP_DEP-Provins_Zonage_v1.docx

Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	Novembre 2020	M.K	WRL	98	Première émission
2	Décembre 2020	M.K	WRL	100	Modification zonage EU

TABLE DES MATIÈRES

1	OBJET DE L'ENQUETE	8
2	DISPOSITIF REGLEMENTAIRE	9
3	NOTE EXPLICATIVE	11
3.1	Situation administrative	11
3.2	Généralités	11
3.3	Présentation du site	13
3.3.1	Situation géographique	13
3.3.2	Géographie physique	16
3.3.3	Contexte géologique et hydrogéologique	17
3.3.4	Hydrographie	25
3.3.5	Zones sensibles	29
3.3.6	Données urbaines	35
3.3.7	Alimentation en eau potable.....	46
3.4	Présentation du système d'assainissement	48
3.4.1	Structure du système d'assainissement	48
3.4.2	Gestion des eaux usées.....	51
3.4.3	Gestion des eaux pluviales	62
3.4.4	Assainissement non collectif	70
4	ZONAGES DES EAUX USEES	72
4.1	Cadre réglementaire	72
4.2	Projet de zonages des eaux usées	72
4.2.1	Zones à vocation d'assainissement collectif.....	72
4.2.2	Zones à vocation d'assainissement non collectif.....	73
4.2.3	Justification du choix de zonage retenu.....	74
5	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	79
5.1	Cadre réglementaire	79
5.2	Constat actuel.....	79
5.3	Restrictions actuelles.....	81
5.4	Règles applicables	81

ANNEXES

Annexe 1 Délibération du Conseil Municipal pour la mise à enquête publique des zonages d'assainissement

Annexe 2 Courrier pour la saisie du tribunal administratif

Annexe 3 Arrêté pour ouverture de l'enquête publique

Annexe 4 Annonce et avis d'insertion dans le journal

Annexe 5 Délibération du conseil municipal suite à l'enquête publique

Annexe 6 Décision de la MRAE suite à l'examen au cas par cas

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 3-1 : Voies de communication desservant la commune	Erreur ! Signet non défini.
Figure 3-2 : Situation géographique de la commune de Provins	14
Figure 3-3 : Secteurs principaux de Provins	15
Figure 3-4 : Carte topographique de Provins (www.cartes-topographiques.fr)	16
Figure 3-5 : Géologie de la commune de Provins (BRGM)	19
Figure 3-6 : Carte du risque retrait-gonflement des argiles (Source : BRGM)	21
Figure 3-7 : Cartographie des anciennes exploitations et recensement des mouvements de terrain	22
Figure 3-8 : Isopièzes de l'Albien (Source : sigessn.brgm)	23
Figure 3-9 : Isopièzes de la nappe du Soissonnais (Source : sigessn.brgm)	23
Figure 3-10 : Isopièzes de la nappe de Champigny (Source : sigessn.brgm)	24
Figure 3-11 : Hydrographie du territoire d'étude (Source : Géoportail)	26
Figure 3-12 : Débits moyens mensuels de la Voulzie [m ³ /s] calculés sur la période 1974-2017 (Source : banque HYDRO)	27
Figure 3-13 : Cartographie des aléas d'inondation par remontées de nappes (BRGM)	30
Figure 3-14 : Enveloppes d'alerte zone humide	32
Figure 3-15 : Sites classés et inscrits - Provins	34
Figure 3-16 ; Evolution de la population de Provins (1968 - 2017) selon l'INSEE	35
Figure 3-17 : Parc immobilier de la commune de Provins entre 2009 et 2014	36
Figure 3-18 : Cartes des équipements de Provins	37
Figure 3-19 : Carte simplifiée d'occupation des sols de Provins (IAU, 2012)	39
Figure 3-20 : Secteurs concernés par un projet d'urbanisme (Source : PLU, 2013)	40
Figure 3-21 : Répartition des entreprises par nombre de salariés à Provins (Source : Données INSEE 2014)	42
Figure 3-22 : Répartition des établissements par secteur d'activité à Provins (Source : Données INSEE 2014)	43
Figure 3-23 : Synthèse des entreprises pouvant nécessiter une régularisation administrative	44
Figure 3-24 : Localisation des activités/entreprises nécessitant une régularisation administrative	45
Figure 3-25 : Evolution de la consommation en eau potable	47
Figure 3-26 : Carte des réseaux eaux usées et unitaires simplifiée	49
Figure 3-27 : Carte des réseaux eaux pluviales et unitaires simplifiée	50
Figure 3-28 : Caractéristiques de la station d'épuration	51
Figure 3-29 : Bassins de collecte des eaux usées	52
Figure 3-30 : Synoptique des réseaux et bassins de collecte eaux usées	53
Figure 3-31 : Synoptique de la station d'épuration de Provins	54
Figure 3-32 : Liste et principales caractéristiques des déversoirs d'orage	56

Figure 3-33 : Bassins de collecte des déversoirs d'orage et estimation de leurs charges amont	58
Figure 3-34 : Synoptique des bassins de collecte des déversoirs d'orage et estimation de leurs charges amont	59
Figure 3-35 : Fonctionnement de la prise de temps sec	60
Figure 3-36 : Localisation de la prise de temps sec	61
Figure 3-37 : Bassins de collecte des eaux pluviales	63
Figure 3-38 : Synoptique des réseaux et bassins de collecte eaux pluviales	64
Figure 3-39 : Ouvrage de répartition	66
Figure 3-40 : Localisation de l'ouvrage de répartition	67
<i>Figure 3.41 : Exutoires pluviaux aux milieux récepteurs - secteur Provins</i>	69
Figure 3-42 : Etat de conformité des ANC à Provins	70
Figure 3-41 : Localisation et état de conformité des installations ANC	71
Figure 4-1 : Schéma du fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	74
Figure 4-2 : Carte du projet de zonage des eaux usées	78
Figure 5.1 : localisation des zones de désordres à Provins	80
Figure 5-2 : Logigramme de gestion des eaux pluviales	83
Figure 5-3 : Carte du projet de zonage des eaux pluviales	84
Tableau 3-1 : Objectifs qualité des cours d'eau	27
Tableau 3-2 : Données de qualités de la Voulzie à la station de Jutigny (Source : DRIEE)	28
Tableau 3.3 : Monuments historiques classés ou inscrits	33
Tableau 3-4 : Evolution du nombre de logement entre 2011 et 2014	35
Tableau 3.5 : Synthèse des projets d'urbanisme de la ville de Provins (Source : PLU, 2013)	41
Tableau 3.6 : répartition des assujettis / non assujettis à Provins (2017)	47
Tableau 3.7 : Caractéristiques des ouvrages de pompage	55

1 OBJET DE L'ENQUETE

Le **Code général des collectivités territoriales** prévoit, dans son article L 2224-10, la lutte contre la pollution apportée par les eaux usées et pluviales et la maîtrise du ruissellement pluvial, à travers **les zonages d'assainissement**. Leur mise en place est soumise à **enquête publique**, dont les modalités sont décrites dans le **Code de l'environnement**.

La présente enquête publique concerne **l'élaboration des projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Provins, située dans le département Seine-et-Marne (77)**.

Il permettra d'informer le public et de recueillir ses observations relatives aux **règles** qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur leur commune.

Les projets de zonages d'assainissement ont été déterminés en fonction de **l'intérêt technique, économique et environnemental des projets** concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Une fois établis, ces plans d'assainissement constitueront **un outil d'aide à la décision et d'aide à la planification pour la collectivité**, mais également **un outil d'information du public**.

L'élaboration du dossier d'enquête publique des projets de zonages d'assainissement s'appuie sur les données issues de l'étude d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Provins (Poigny, Saint-Brice, Rouilly et Provins) par le Bureau d'Etudes Setec Hydratec.

2 DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales doit respecter des **textes législatifs et réglementaires** qui encadrent à la fois la **procédure**, mais également son **contenu**.

L'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, **après enquête publique** :

- 1) **Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2) **Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3) **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4) **Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel** et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus particulièrement :

- **Art. R. 2224-7** : « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif. »
- **Art. R. 2224-8** : « L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement. »
- **Art. R. 2224-9** : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) prendra en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

Le contrôle technique exercé par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1) Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception, et une vérification de l'exécution avant remblayage ;
- 2) Pour les autres installations :

- vérifier l'existence d'une installation ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement décrit les modalités de réalisation de l'enquête publique.

Il est rappelé que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles : cette délimitation a **simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu** et ne peut avoir pour effet, tel que le stipule la circulaire du 22 mai 1997 (annexe 1, article 6) :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- Ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Conformément à l'article **R.122-17 du Code de l'environnement**, le présent projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après **un examen au cas par cas**.

Suite à la demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale, les projets de zonages d'assainissement **ne sont pas soumis à étude d'impact (décision jointe en annexe 6)**.

Conformément à l'article **R.123-8 du Code de l'environnement**, le présent document précise les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et présente un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

3 NOTE EXPLICATIVE

3.1 SITUATION ADMINISTRATIVE

Maitre d'ouvrage	Ville de Provins
Représentant	Olivier LAVENKA, Maire
Adresse	Hôtel de ville CS60405 77487 PROVINS CEDEX MAIRIE, 1 PL DU GENERAL LECLERC 77160 PROVINS
Téléphone	01.64.60.38.30
SIRET	21770379200010

3.2 GENERALITES

Chaque logement de la commune doit donc être assaini conformément à la réglementation en vigueur. On distingue différents types de systèmes d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales :

◆ **Systèmes collectifs séparatifs**

Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration).

Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel, avec éventuellement un pré-traitement.

Ce type de système permet d'évacuer rapidement et efficacement les eaux les plus polluées, sans aucun contact avec l'extérieur et d'assurer un fonctionnement régulier de l'unité de traitement.

◆ **Systèmes collectifs unitaires**

Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage. Ceux-ci permettent le rejet d'une partie des eaux collectées vers le milieu naturel lors de pluies importantes, afin de se prémunir des risques de mise en charge des réseaux pouvant aller jusqu'à leurs débordements.

Ce système s'impose dès qu'il n'est pas possible d'envisager économiquement un réseau séparatif et une reprise des branchements particuliers.

◆ **Systèmes d'assainissement non collectifs**

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Elles correspondent à tout système d'assainissement effectuant la

collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative à l'assainissement collectif et au moins aussi efficace.

3.3 PRESENTATION DU SITE

3.3.1 Situation géographique

La commune de **Provins** est la sous-préfecture du département de Seine et Marne, le chef-lieu de l'arrondissement et du canton, mais aussi le siège de la Communauté de Commune du Provinois qui regroupe 40 communes, 35 000 habitants et recouvre 63 000 hectares.

Les nombreux axes routiers desservant le territoire permettent au secteur de Provins d'être très bien relié au reste du département de la Seine et Marne. Les principales voies de communication sont représentées sur la Figure 3-1 ci-après. Ce sont pour la plupart des routes départementales. Par ailleurs, la commune est desservie par la voie SNCF reliant Longueville à Villiers-Saint-Georges.

Provins est située à environ quatre-vingts kilomètres au Sud-Est de Paris et cinquante kilomètres à l'Est de Melun. Elle est entourée des communes de Poigny, Rouilly et Saint-Brice (cf. Figure 3-2). Son territoire s'organise autour d'un centre historique et peut être divisé en 5 secteurs principaux (cf. Figure 3-3) :

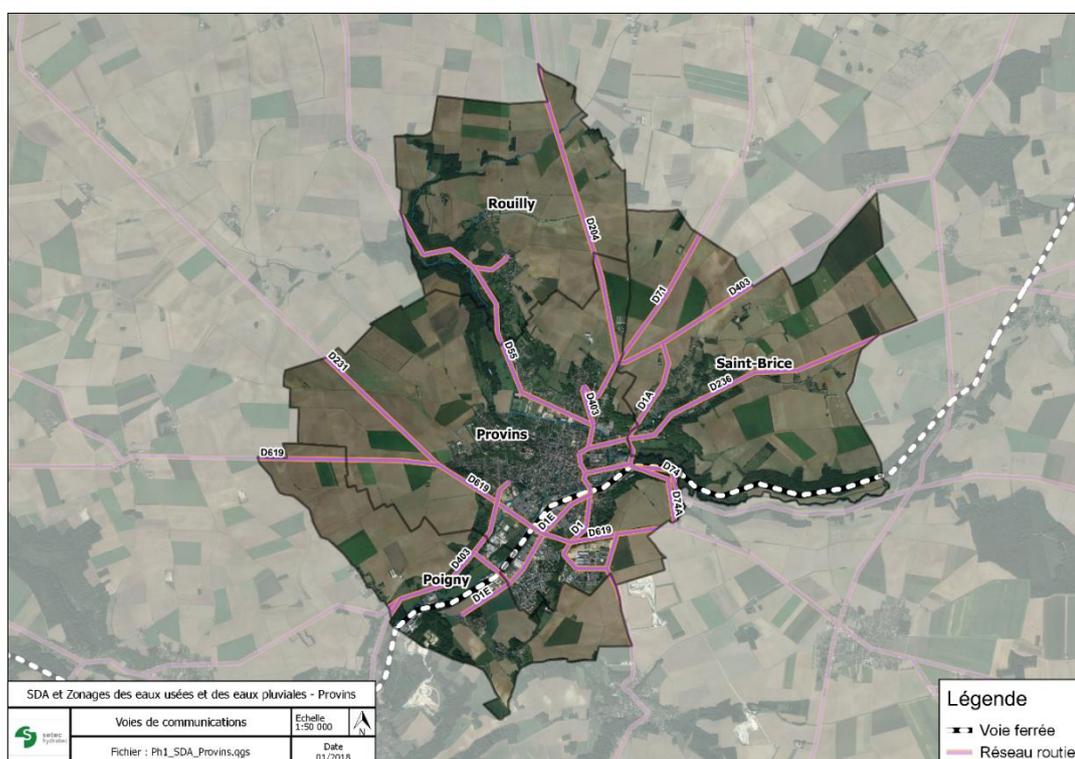


Figure 3-1 : Voies de communication desservant la commune

- Le centre historique
- Les secteurs de Champbenoist et des Pannevelles
- Le Secteur Est (entre les remparts et la commune de St-Brice)
- Le secteur Nord (les Coudoux, le petit Fleigny, La Fontaine Riante)
- Le secteur Sud-Est (entre la voie ferrée et la RD619)
- Le secteur Sud-Ouest

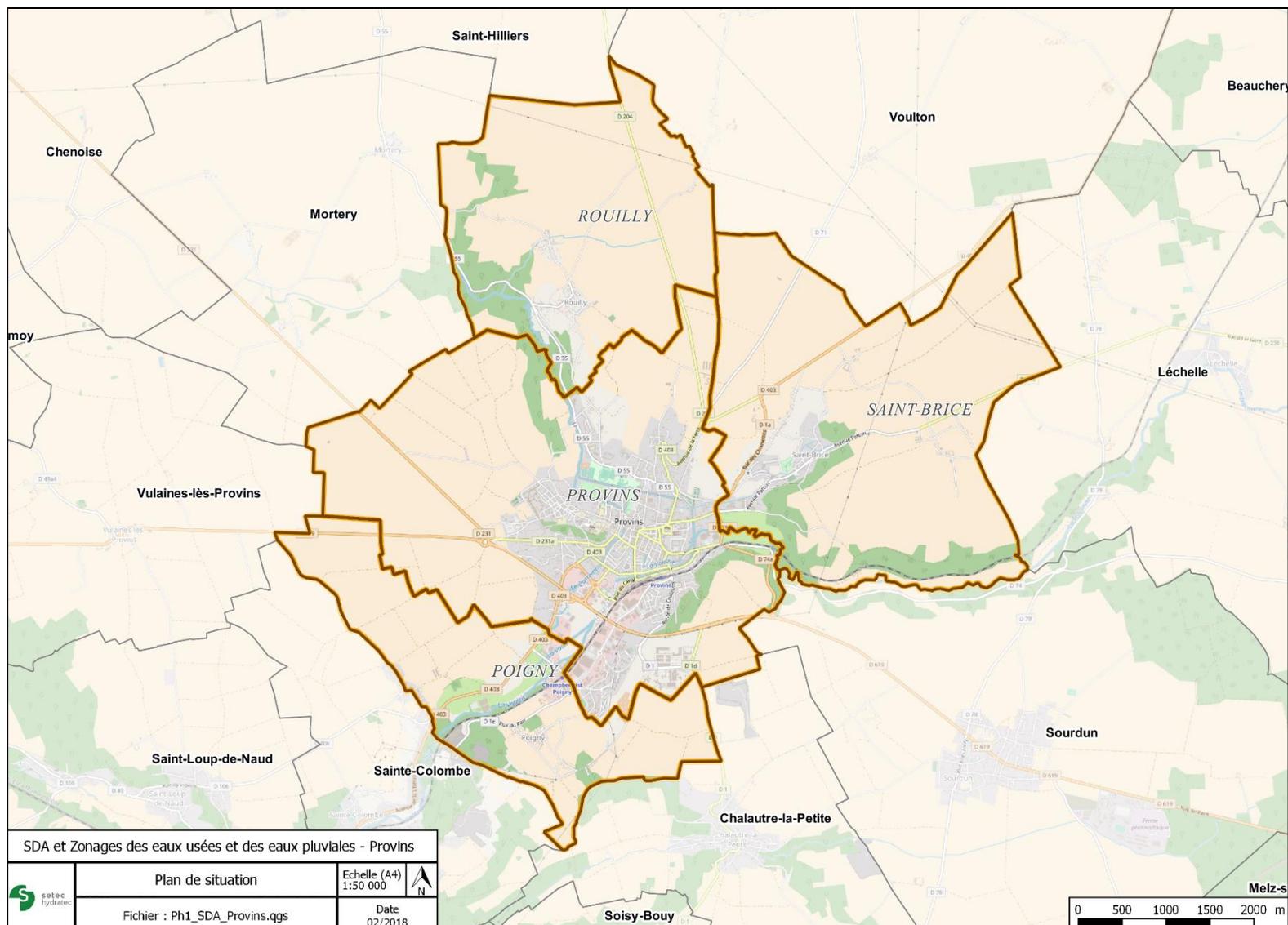


Figure 3-2 : Situation géographique de la commune de Proville

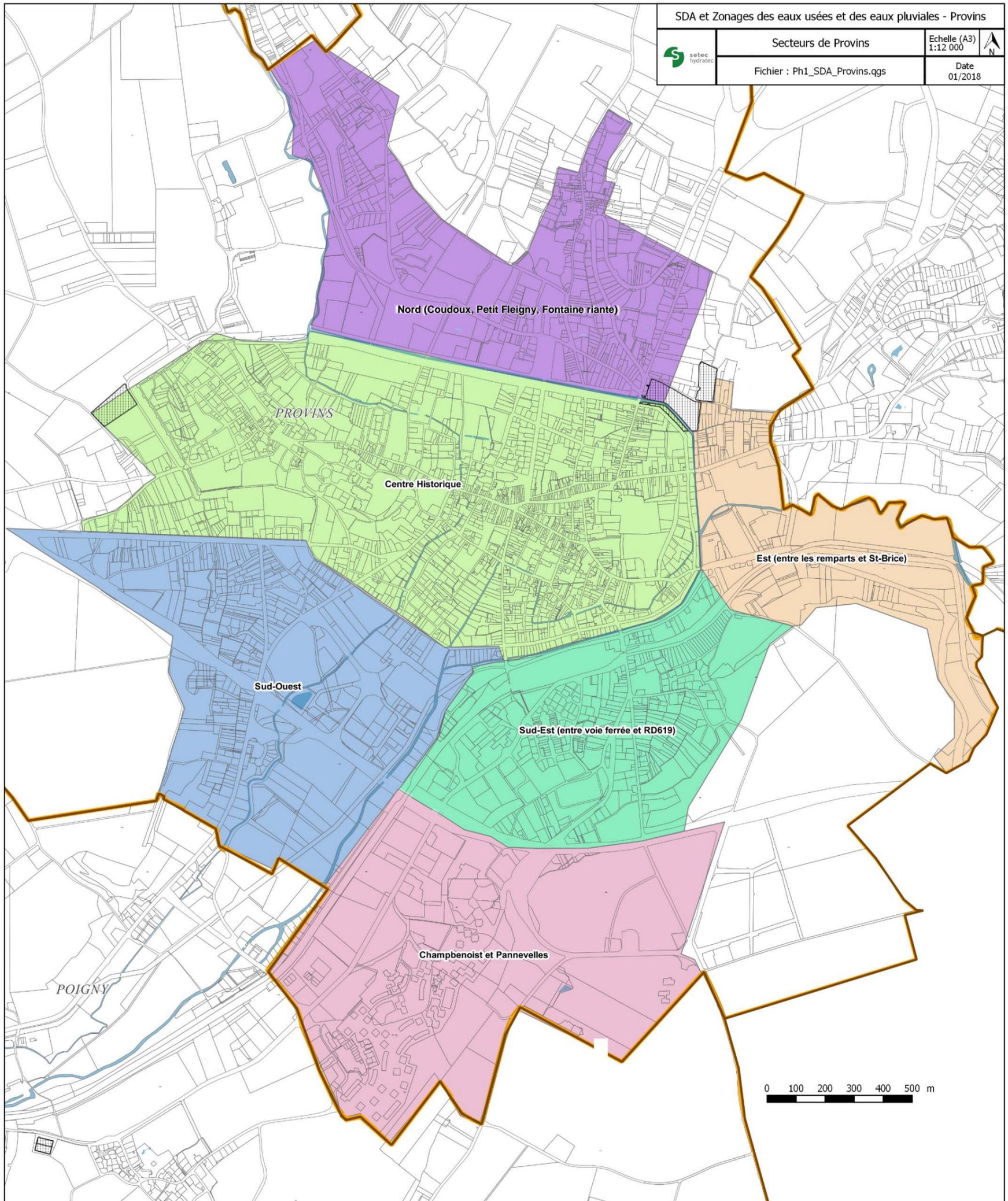


Figure 3-3 : Secteurs principaux de Provins

3.3.2 Géographie physique

La topographie de Provins est principalement modelée par la présence des cours d'eau. La vallée du Durteint (et celle de la Voulzie (à l'Est) se rejoignent sur le territoire communal de Provins pour former une large vallée commune (cf. figure ci-après).

Malgré des différences d'altitudes significatives, les pentes sont généralement faibles. Les différences d'altitudes s'expliquent par la présence de coteaux abrupts reliant le plateau briard aux différentes vallées.

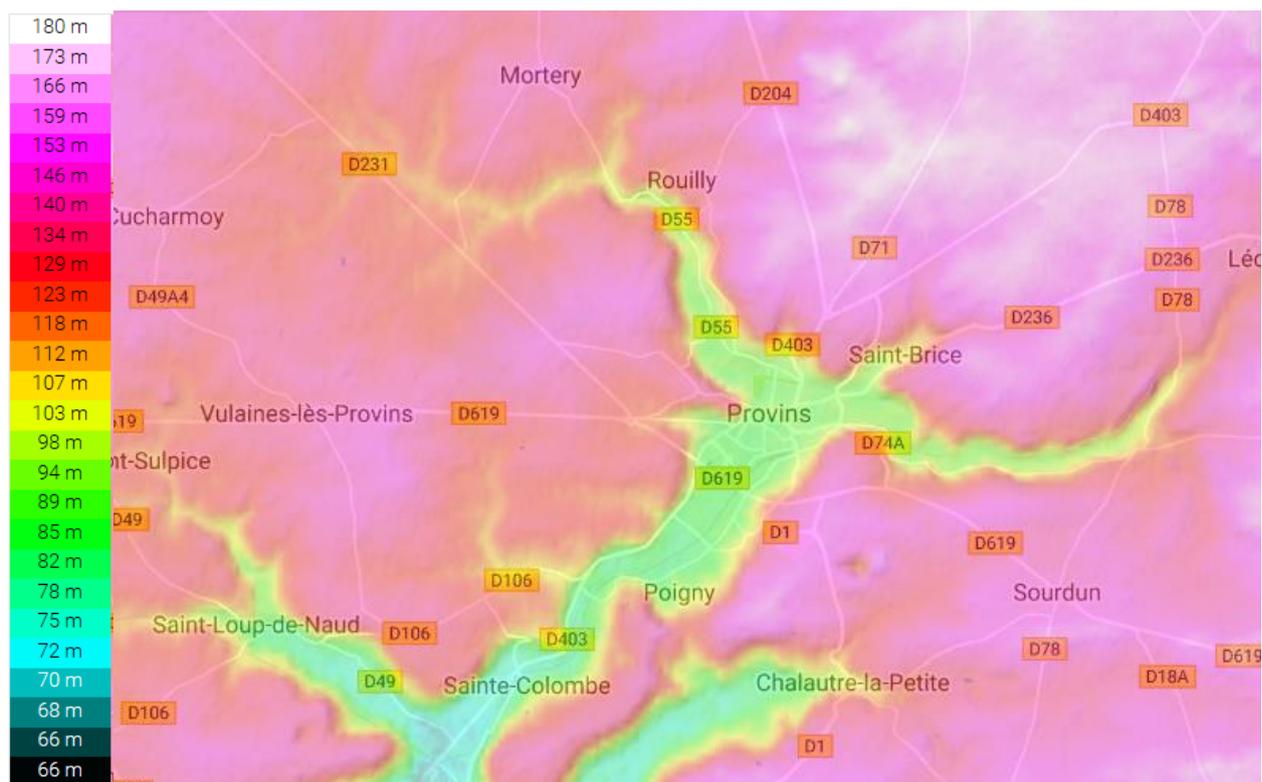


Figure 3-4 : Carte topographique de Provins (www.cartes-topographiques.fr)

3.3.3 Contexte géologique et hydrogéologique

La nature des sols et leur capacité à infiltrer les eaux sont directement liées aux formations géologiques superficielles. C'est pourquoi, il est intéressant d'étudier le contexte géologique et hydrogéologique du secteur.

a) Géologie

Données du BRGM

Le territoire de la commune repose sur une succession de couches géologiques de nature différente. Les sols rencontrés se sont constitués à partir des formations géologiques sous-jacentes.

Globalement, en partant des vallées vers le plateau (donc du plus profond vers le plus superficiel), les formations géologiques suivantes se succèdent (cf. Figure 3-5) :

- **Fz : Alluvions modernes.** Elles couvrent tous les fonds de vallées occupés par les cours d'eau, notamment le Durteint et la Voulzie. Formées de sables et de cailloutis, elles sont souvent argilo-sableuses, limoneuses ou tourbeuses ; les éléments des graviers à la base sont plus gros et surmontent parfois une brèche crayeuse. Dans la vallée de la Voulzie, en amont de Provins, deux couches de tourbe de 13 m de puissance, séparées par un « tuf » calcaire ont été rencontrées par les fondations du pont de la ligne de chemin de fer d'Esternay. En aval de Provins, au Moulin des Forges (Commune de Poigny) un forage pour l'eau donne la coupe suivante : 14,50 m de tourbe, 3,10 m de graviers, puis la craie. Les fondations du viaduc de Longueville ont rencontré également deux niveaux de tourbe séparés par une formation marneuse ; l'ensemble représente une épaisseur de 14 mètres et repose sur la craie. A Longueville, dans la vallée du Ruisseau des Méances, cette tourbe a été exploitée.
- **c5 : Campanien. Craie.** La craie occupe toute la moitié sud-est de la feuille, mais elle est souvent masquée par les éboulis de la falaise. Les dépôts de pente, les colluvions et alluvions anciennes. On la retrouve dans la vallée de la Voulzie et de la Nauxe. La morphologie de cette région est typique et se manifeste par un paysage de collines arrondies, empâtées dans les formations colluviales. La surface actuelle est en partie une surface d'érosion fossile dégagée et la morphologie que l'on peut observer se poursuit indéniablement sous le plateau briard comme en témoignent les altitudes du toit de la craie dans les sondages pétroliers et d'eau. La craie peut être massive ou se débiter en plaquettes. Sa partie supérieure est parfois plus jaunâtre, plus grumeleuse, plus « tufacée » ou profondément ravinée.
- **e3-4 : Yprésien. Argile plastique. Sables et grès.** L'établissement de successions stratigraphiques précises dans l'Yprésien est délicat du fait de la fréquence et de la rapidité des passages latéraux. Il est néanmoins possible de décrire, en réunissant les informations données par de nombreuses carrières, les différents faciès de l'Yprésien supérieur (Cuisien) et de l'Yprésien inférieur (Sparnacien). L'épaisseur totale de l'Yprésien est très variable, celle-ci varie de 6 ou 7 m (Villenauxe). À 35 m (au droit du forage Sourduin 101) avec une moyenne de 15 à 20 mètres.
- **e5 : Lutétien continental.** Calcaire lacustre dit de Provins et de Saint-Parres. C'est à Saint-Parres (la Saulotte) et aux Éparmailles (entre Provins et Saint-Brice) que cette assise a été décrite dans les notices du 1/80.000 et que les faunes ont été

étudiées. Malheureusement les deux affleurements sont totalement dégradés et inobservables sans gros travaux de déblaiement. La puissance de la formation peut atteindre 10 mètres au maximum.

- **e6 : Bartonien. Calcaires et marnes.** Cet ensemble marno-calcaire, compris entre le calcaire lutétien et le calcaire ludien, est difficilement observable. Il atteint sporadiquement la falaise entre Villenauxe et Provins et se présente sous la forme de marne blanc jaunâtre avec des bancs calcaires plus durs, intercalés. Ces calcaires sont jaunâtres et grumeleux. Dans la carrière des Grands-Pieux, un banc calcaire d'environ 1 mètre de puissance, contient des empreintes de Lymnées. La puissance totale de la couche peut être évaluée à 8 ou 10 mètres. Le repère que constituait un niveau de calcite fibreuse à la partie supérieure de la formation (feuille Sézanne 1/50.000) n'a été rencontré en place qu'au hameau de la Bretonnière et dans la carrière à l'est de Marolles au NW de Provins et près de la Source de la Voulzie
- **e7 : Calcaire de Champigny.** Ce niveau forme le substratum résistant du plateau briard. Ce sont des calcaires en gros bancs, blancs, siliceux, très durs, compacts, d'aspect bréchoïdes, avec des veinules de calcite et de calcédoine. La partie supérieure est la plupart du temps fortement meuliérisée. A la surface du plateau, sous une terre végétale argileuse, brune, avec de nombreuses pierres volantes de calcaire plus ou moins meuliérisé, une couche de 0,50 à 1 mètre d'épaisseur se développe, formée de blocs de calcaire, emballés dans une argile de décalcification brun rouge. Ces calcaires étaient activement exploités, en de nombreuses carrières, dont quelques-unes fonctionnent encore. Ils fournissent des matériaux d'empierrement de bonne qualité et de belles pierres à bâtir ; ils pourraient fournir des agrégats pour béton, de qualité acceptable.
- **LP : Limon des plateaux :** Cette formation meuble recouvre de vastes étendues à la surface du plateau briard. Constitués par des dépôts argilo-sableux fins et compacts, les limons sont parfois lités. Ils sont généralement brun foncé et argilo-sableux vers le sommet et lorsqu'ils sont en relation avec des affleurements de Sables de Fontainebleau, ils sont très argileux lorsqu'ils se rapprochent des affleurements d'argile à meulière, plus clairs et plus calcareux au voisinage des affleurements de calcaire ludien. Leur épaisseur extrêmement variable, souvent importante, atteint 5 ou 6 mètres. Ils sont toujours difficiles à limiter et parfois à distinguer, notamment de l'argile à meulière qui présente un aspect comparable. Leur morphologie et leur position topographique sont également très variables ; seule une prospection systématique par petits sondages et analyses granulométriques permettrait de lever les incertitudes attachées à cette formation. Ces limons furent exploités pour la fabrication des briques à Provins (Sainte-Colombe) et aux Grands-Pieux lorsque la tendance argileuse était prépondérante.

On note ainsi un enchevêtrement de formations relativement perméables (Craie, Calcaire de Provins et de Saint-Parres et Calcaire de Champigny) couplées à des formations relativement imperméables (Argile plastique, marnes et limons). La perméabilité des sols peut donc fortement varier en fonction du secteur.

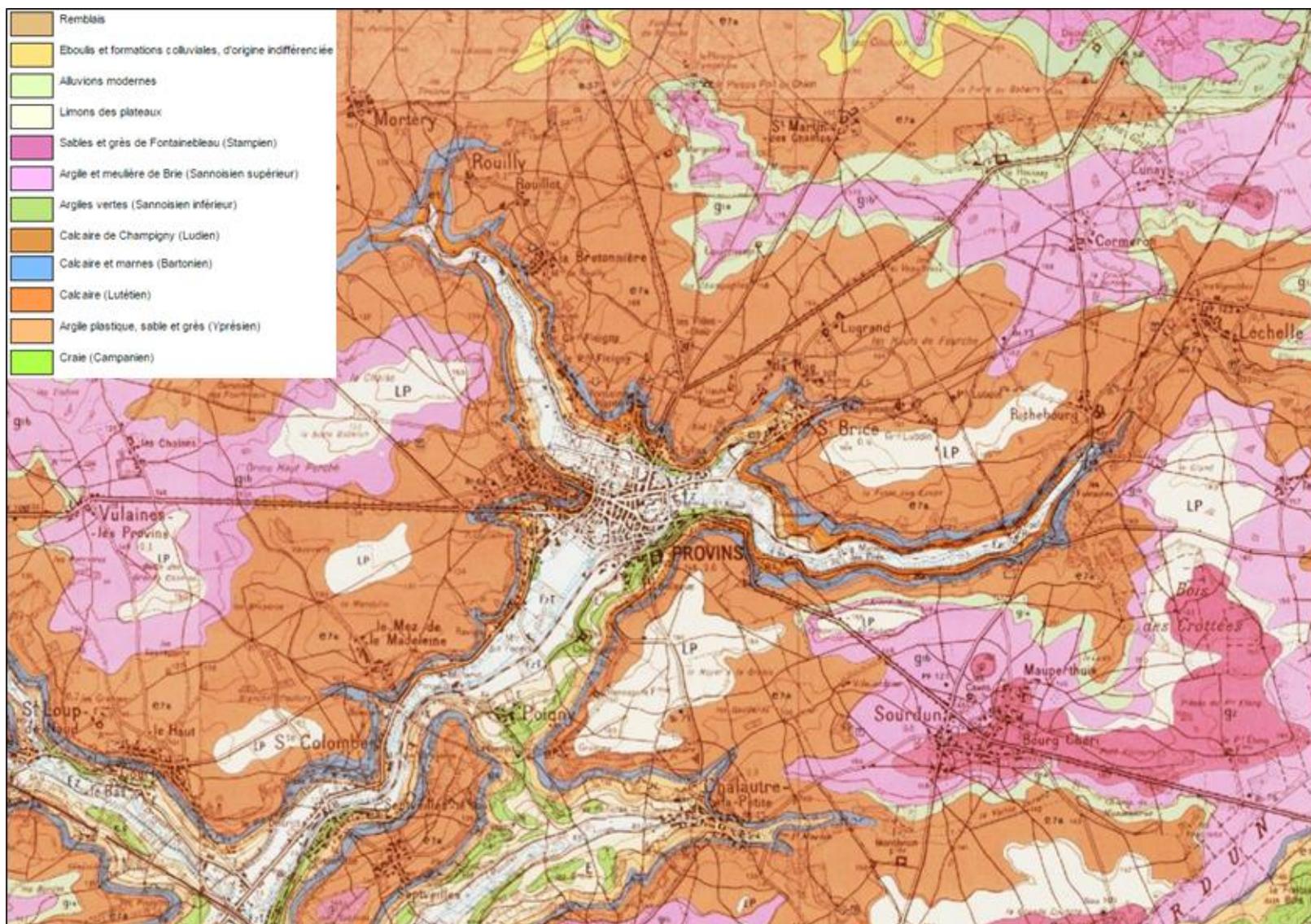


Figure 3-5 : Géologie de la commune de Provins (BRGM)

Risque de retrait-gonflement des argiles

La carte Figure 3-6 présentée ci-après présente les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles. On note que celui-ci est faible dans la vallée, moyen sur les coteaux et fort dans certains secteurs du plateau. La zone urbanisée est concernée par un risque « faible ». Les réseaux d'assainissement de la commune de Provins ne sont donc, a priori, pas soumis à de fortes contraintes de par les mouvements de sols dus aux argiles.

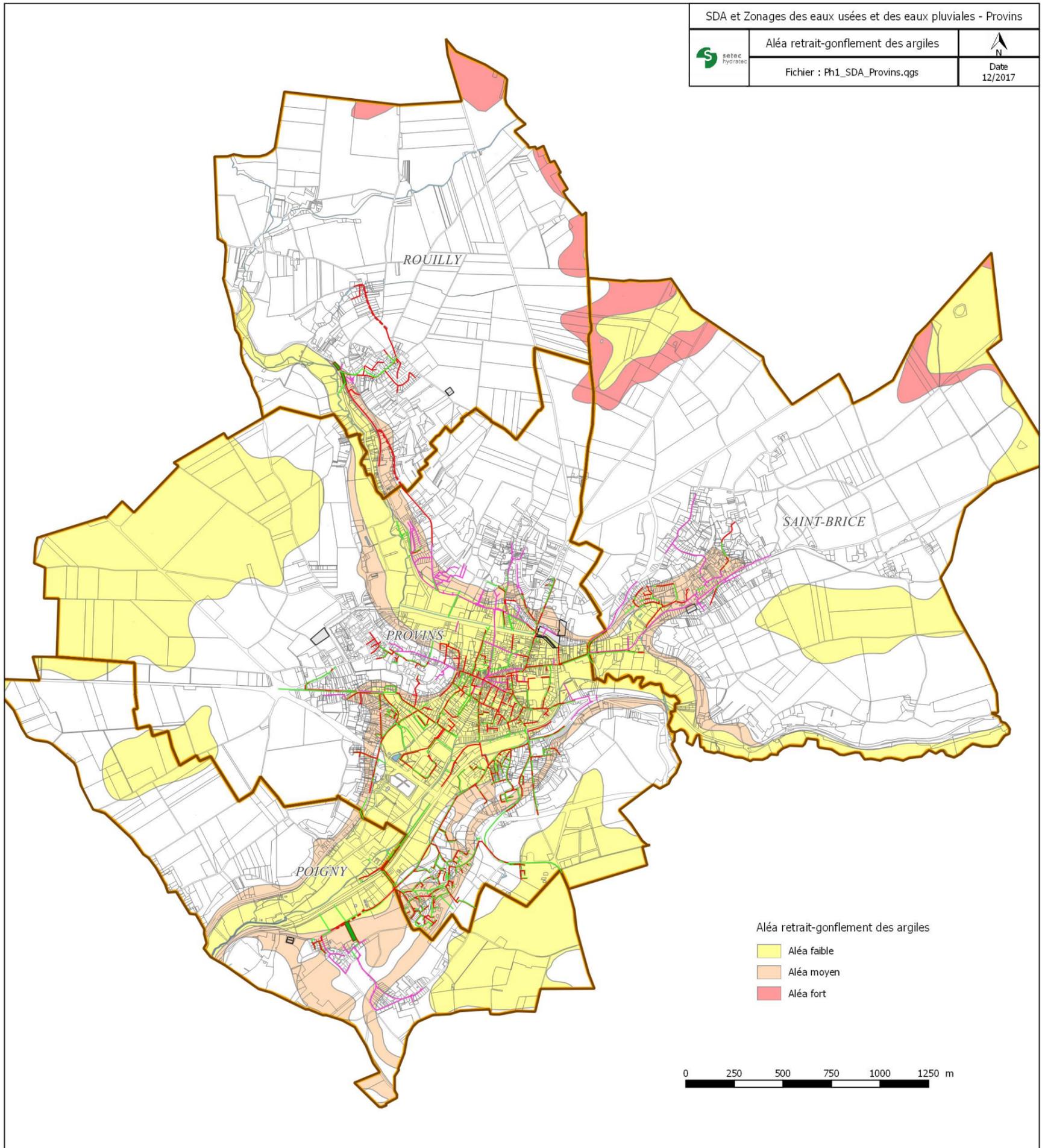


Figure 3-6 : Carte du risque retrait-gonflement des argiles (Source : BRGM)

Périmètre de risque lié à la présence de carrière souterraine

De par l'exploitation de nombreuses carrières dans le secteur un risque d'affaissement des terrains existe. En effet, les carrières ont été exploitées au moyen de galeries souterraines ce qui a fragilisé les sols. La carte présentée ci-après indique la localisation des anciennes carrières souterraines et recense les différents glissements de terrain.

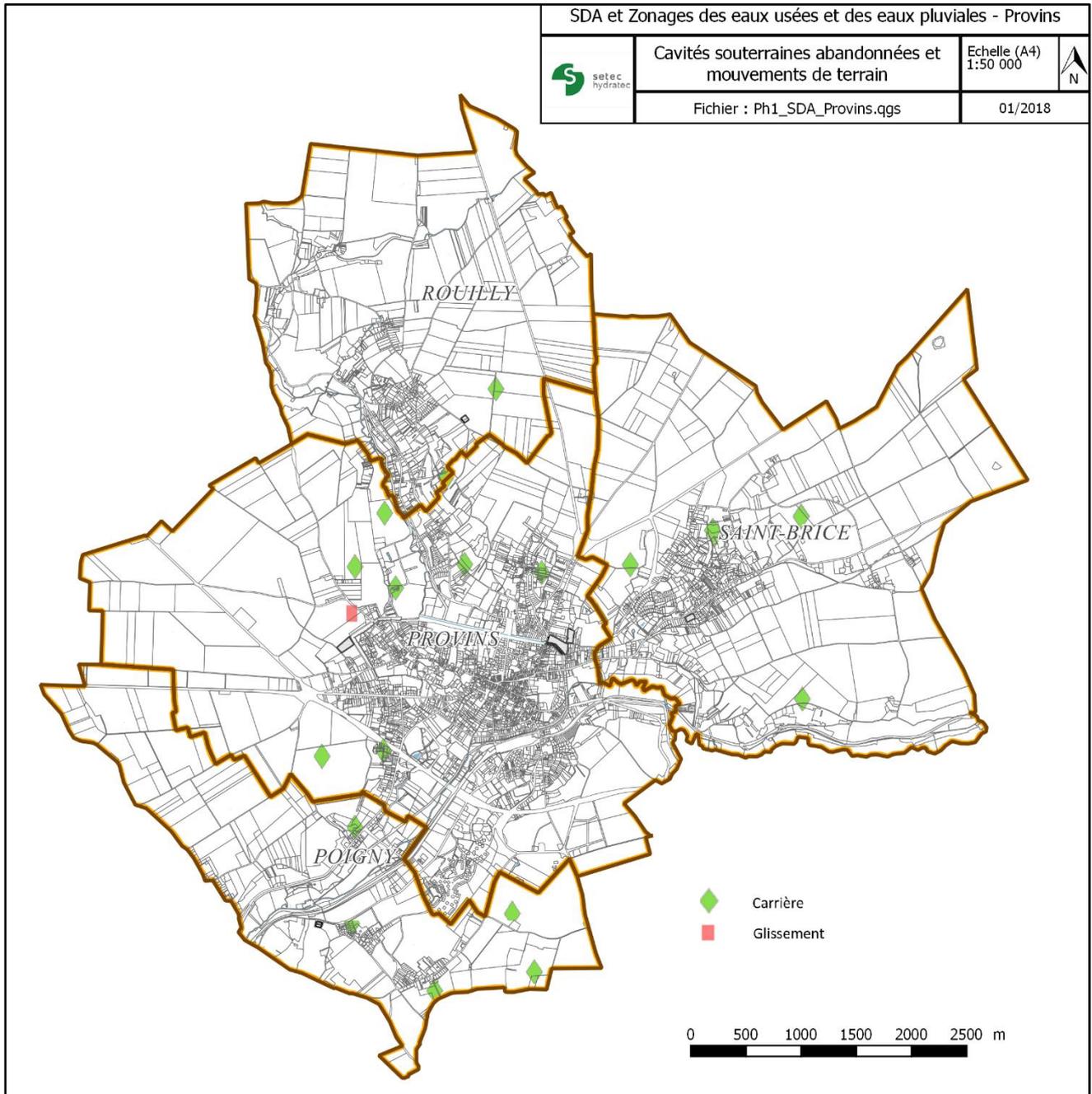


Figure 3-7 : Cartographie des anciennes exploitations et recensement des mouvements de terrain

b) Hydrogéologie

Hydrogéologie de la commune

Le secteur d'étude repose sur 3 entités hydrogéologiques qui sont :

- La nappe de l'**Albien-Néocomien** est la plus profonde :

La vaste masse d'eau de l'Albien-Néocomien captif est profonde, elle présente des variations piézométriques lentes. Sa réalimentation sur son pourtour libre est infime, ce qui rend la nappe très sensible aux prélèvements dont les effets sont étendus et durables. Les niveaux piézométriques sont en baisse lente et progressive depuis le milieu des années 80 en région Ile-de-France. Suite à la politique de limitation des prélèvements, cette tendance à la baisse a pu être renversée au milieu des années 90 dans cette région où les prélèvements sont plus concentrés, mais la nappe reste loin des niveaux initiaux.

Cette nappe est située à environ 80 mNGF.

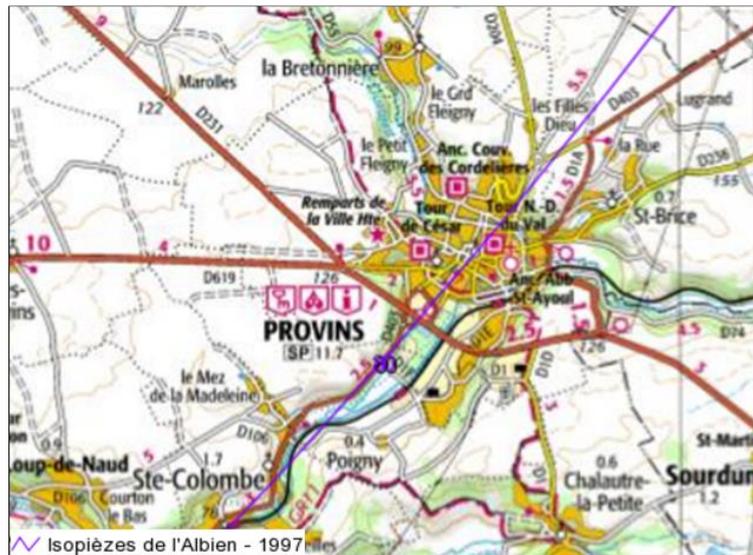


Figure 3-8 : Isopiezés de l'Albien (Source : sigessn.brgm)

- La nappe du Soissonnais (ou nappe du calcaire du Lutétien) :

Elle est composée de la nappe calcaire du Lutétien et des sables de l'Yprésien. Cette nappe est située à environ 110 mNGF.



Figure 3-9 : Isopiezés de la nappe du Soissonnais (Source : sigessn.brgm)

- La nappe superficielle des **calcaires de Champigny**.

Les niveaux piézométriques à la fin 2001 sont proches de ceux que l'on pouvait trouver dans les années 70-80 excédentaires, mais les périodes de sécheresses successives ont montré que la nappe du Champigny reste très vulnérable. L'est du Champigny est soumis principalement aux facteurs climatiques et récupère facilement même après une période sévère de sécheresse. L'ouest, également sensible aux facteurs climatiques, est très vulnérable aux sécheresses qui, couplées aux importants prélèvements, peuvent faire chuter le niveau de la nappe qui alors a du mal à se restaurer, même après plusieurs années excédentaires.

La nappe est située à des côtes variant de 150 à 110 mNGF.



Figure 3-10 : Isopièzes de la nappe de Champigny (Source : sigessn.brgm)

Contenue dans les alluvions modernes de la vallée de la rivière Voulzie, se trouve également la **nappe alluviale** de celle-ci. Cette nappe est en liaison directe avec la rivière et suis donc ses variations. La profondeur de la nappe au sein de la vallée est d'environ 1m ; celle-ci peut donc être en contact avec les réseaux d'assainissement.

3.3.4 Hydrographie

a) Présentation générale

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est drainé par **la Voulzie**, d'une longueur de 43.9 km prenant sa source à Voulton à environ 8 km au Nord-Est de la ville de Provins. La Voulzie rejoint la Seine en rive droite à Saint-Sauveur-lès-Bray.

Le principal affluent de la Voulzie est le **Durteint**. Cet affluent, d'une longueur de 6,4 km prend sa source près du hameau de la Bretonnière sur la commune de Rouilly à 3 km au nord de Provins. **Ses eaux sont captées par l'aqueduc de la Voulzie, qui alimente Paris en eau potable.** Le Durteint recueille également les eaux du **ru de Barcq** et du **ravin des Vaux** (cf. Figure 3-11 ci-après).

La Voulzie reçoit également les eaux du **ruisseau des Auges**, long de 2 km et prenant sa source sur la commune de Saint Brice.

Divers canaux et rus sont également présents sur le territoire, dont pour les principaux :

- la **Fausse rivière**, qui est alimentée par une prise d'eau sur le Durteint en amont de la cité. Elle ceinture Provins par l'Est avant de rejoindre la Voulzie en aval de la cité. Elle reçoit également une partie des débits de la Voulzie au droit de son passage aérien du Pont-qui-Pleut.
- le **Ru Lambert**, dérivation du Durteint qui traverse les jardins Garnier et de la sous-préfecture.
- le **ruisseau de la Pinte**, dérivation de la Voulzie près de l'ancienne caserne de Provins.

Une partie significative du débit des sources qui alimentent la Voulzie est prélevée pour alimenter Paris en eau potable. Aussi, pour maintenir un débit suffisant, de l'eau de Seine (eau de restitution) prélevée en aval de Bray-sur-Seine, est refoulée dans la Voulzie au niveau de Provins.

Par ailleurs, l'ensemble de ce réseau hydrographique est régulé par différents dispositifs de gestion hydraulique (barrages, prises d'eau, vannes, passages aériens pour franchir la rivière naturelle, surverses, ...) réglés de manière à éviter les inondations des particuliers dans Provins. Ces différents dispositifs fonctionnent pour la plupart manuellement.

La cartographie présentée Figure 3-11 ci-après représente les cours d'eau principaux de la commune.

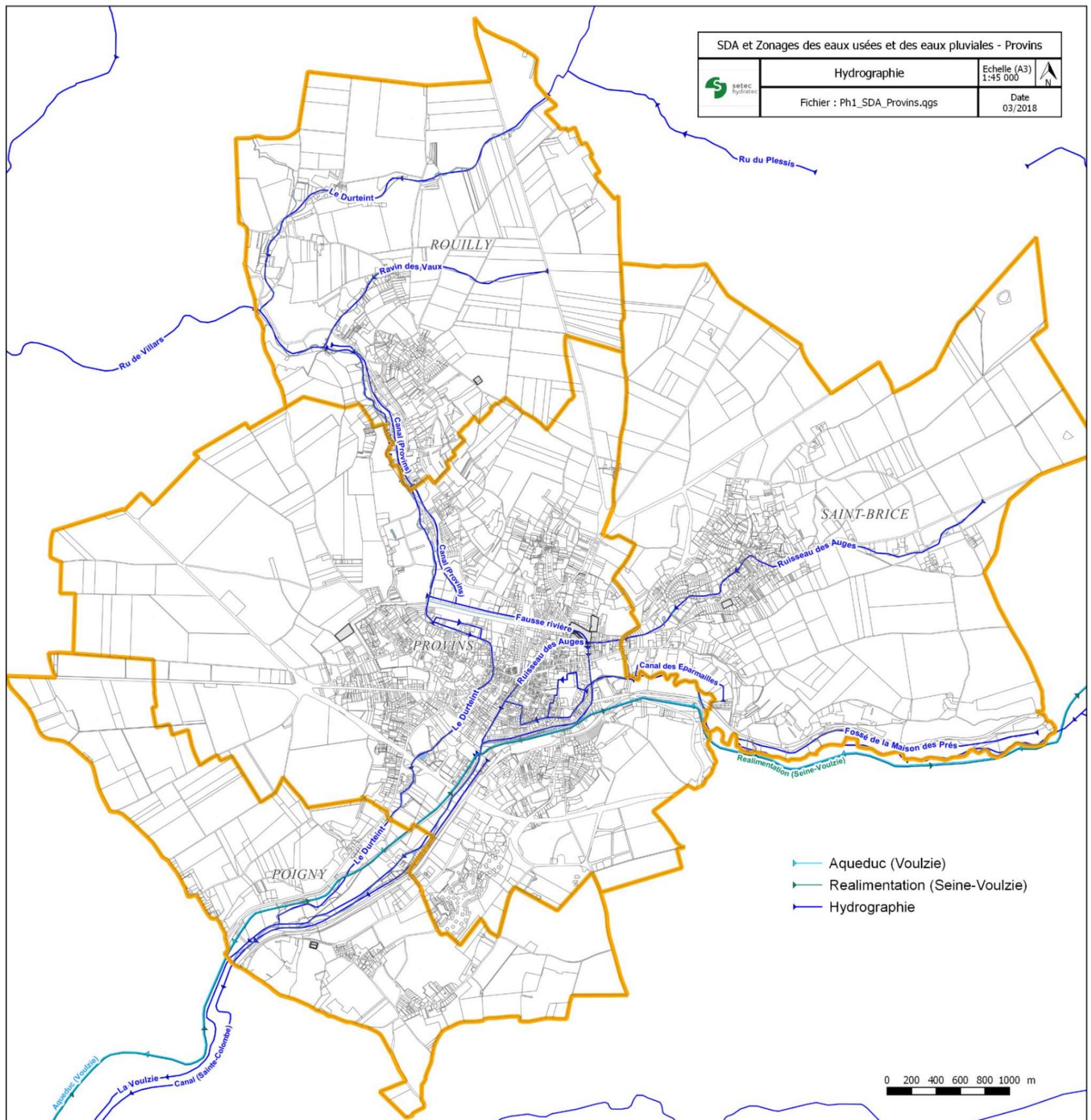


Figure 3-11 : Hydrographie du territoire d'étude (Source : Géoportail)

b) Débits caractéristiques

La station hydrométrique H1932020 située sur la Voulzie à Jutigny permet de disposer de données débitmétriques sur une quarantaine d'années (depuis 1974). Statistiquement les débits moyens, d'étiage (QMNA5) et de crue (décennale) ont pu être estimés :

- Débit d'étiage : 0,930 m³/s
- Débit moyen : 1,66 m³/s
- Débit instantané maximal (crue 10 ans) : 11 m³/s

Les variations saisonnières de débit sont présentées ci-dessous (Figure 3-12) :

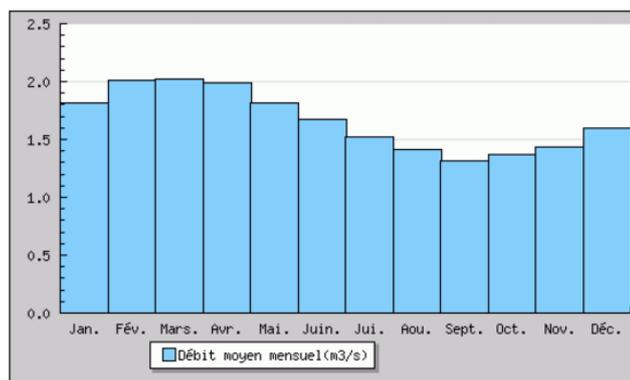


Figure 3-12 : Débits moyens mensuels de la Voulzie [m³/s] calculés sur la période 1974-2017 (Source : banque HYDRO)

La pré-étude mentionne que le débit moyen du Durteint est de **300 L/s**. Les débits moyens des autres cours d'eau du secteur d'étude ne sont pas connus.

c) Qualité du milieu

De par l'exploitation des eaux de la Voulzie et du Durteint par les Eaux de Paris, le maintien de la bonne qualité de ces eaux est un enjeu majeur.

Les objectifs fixés par la DCE pour ces deux cours d'eau sont les suivants :

Nom Unité	Nom de la rivière	Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau superficielle	Etat écologique		Etat chimique		Etat global	
				Objectif	Délai	Objectif	Délai	Objectif	Délai
Bassée Voulzie	La Voulzie	HR92	La Voulzie de sa source au confluent de la Seine (exclu)	Bon état	2021	Bon état	2027	Bon état	2027
Bassée Voulzie	Le Durteint	FRHR40-F2310600	Le Durteint	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021

Tableau 3-1 : Objectifs qualité des cours d'eau

La station 03013300 située en aval de Jutigny permet l'obtention de données sur la qualité de la Voulzie. Les derniers résultats disponibles sur le site de la DRIEE montrent que l'état écologique est qualifié de « bon ». En revanche, l'état chimique est toujours mauvais de par la présence de HAP.

Année			2010	2011	2012	2013	
ETAT ECOLOGIQUE							
Paramètre (Unité)		Code SANDRE					
Hydrobiologie							
IBGN (invertébrés)		1000					
IBGN de référence (invertébrés)		5909					
IBG-DCE (invertébrés)		5910	14	15	14	14	
IBGA (invertébrés)		2527					
IBGA-DCE (invertébrés)		6951					
IBD 2007 (diatomées)		5856	15.2	15.5	15.1	15.3	
IPR (poissons)		7036		9.07			
Physico-chimie							
Bilan de l'oxygène							
Oxygène dissous (mg O ₂ /L)		1311	8.30	9.30	10.10	8.91	
Taux de saturation en O ₂ (%)		1312	88.00	93.00	97.80	86.30	
Demande biochimique en Oxygène (mg O ₂ /L)		1313	3.00	1.60	2.20	2.50	
Carbone organique dissous (mg C/L)		1841	2.43	2.43	2.50	2.40	
Nutriments							
Orthophosphates (mg PO ₄ ³⁻ /L)		1433	0.33	0.27	0.28	0.21	
Phosphore total (mg P/L)		1350	0.13	0.11	0.13	0.13	
Ammonium (mg NH ₄ ⁺ /L)		1335	0.41	0.37	0.38	0.29	
Nitrites (mg NO ₂ ⁻ /L)		1339	0.29	0.21	0.20	0.20	
Nitrates (mg NO ₃ ⁻ /L)		1340	38.20	39.90	45.70	45.70	
Acidification							
pH mini		pHmin	7.85	8.00	7.96	7.73	
pH maxi		pHmax	8.25	8.30	8.29	8.11	
Température (°C)		1301	18.00	17.00	15.30	16.00	
ETAT CHIMIQUE							
Somme de paramètres			Code SANDRE	Basé	Basé	Elevé	Elevé
HAP - Benzo(a)pyrène (µg/L)		1115					
HAP - Benzo(b)fluoranthène et Benzo(k)fluoranthène (µg/	=116+117	BenzoBK					
HAP - Benzo(g,h,i)perylène et Indeno(1,2,3-cd)pyrène (µg	=118+204	BI					

Légende :

Etat écologique	
NC	Non Communiqué (Absence de données)
	Très bon état
	Bon état
	Etat moyen
	Etat médiocre
	Mauvais état
	Données manquantes dans l'agrégation
	Paramètre Nitrate en état moins que bon
A	Assouplissement appliqué

Etat chimique	
	Absence de données
	Informations insuffisantes pour attribuer l'état
	Bon état
	Mauvais état
indice	Indice de confiance (Faible, Moyen, Elevé)
n.a.	non analysé
d.p.	données partielles

Tableau 3-2 : Données de qualités de la Voulzie à la station de Jutigny (Source : DRIEE)

3.3.5 Zones sensibles

a) Zones sensibles aux inondations

Au-delà des risques d'inondation par crue de cours d'eau, la zone d'étude peut être soumise au risque :

- **Inondation par ruissellement**, se produisant lors de fortes pluies : l'urbanisation accroît les forts ruissellements et la stagnation des eaux qui ne peuvent être évacuées en rivière ou en réseau. Sur la commune de Provins **4 arrêtés** ont eu lieu pour porter reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :
 - L'arrêté du **16/05/1983** pour les inondations et coulées de boues survenues entre le 08/04/1983 et le 10/04/1983.
 - L'arrêté du **29/12/1999** pour les inondations, coulées de boues et mouvements de terrains survenus entre le 25/12/1999 et le 29/12/1999.
 - L'arrêté du **08/06/2016** pour les inondations et coulées de boues survenues entre le 28/05/2016 et le 05/06/2016
 - L'arrêté du **09/03/2018** pour les inondations et coulées de boues survenues entre le 15/01/2018 et le 05/02/2018.
- **Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau** : bien que la Voulzie traverse la commune, celle-ci ne dispose pas d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
- **Inondation par remontée de nappe** (Figure 3-13). le territoire de la commune se caractérise par la présence de nappes situées à des profondeurs variables. En cas de rechargement important des nappes libres (calcaires de Champigny), le niveau de celles-ci peut augmenter et engendrer des problématiques d'inondations par remontée de nappe. Outre cette problématique, la présence de nappes à faible profondeur est synonyme de risque d'introduction d'Eaux Claires Parasites Permanentes (E CPP) dans les réseaux d'assainissement. Les zones urbanisées de Provins se situe dans un secteur où la nappe est sub-affleurante.

Le réseau d'assainissement de Provins est donc soumis à de forts risques d'inondation par remontée de nappes.

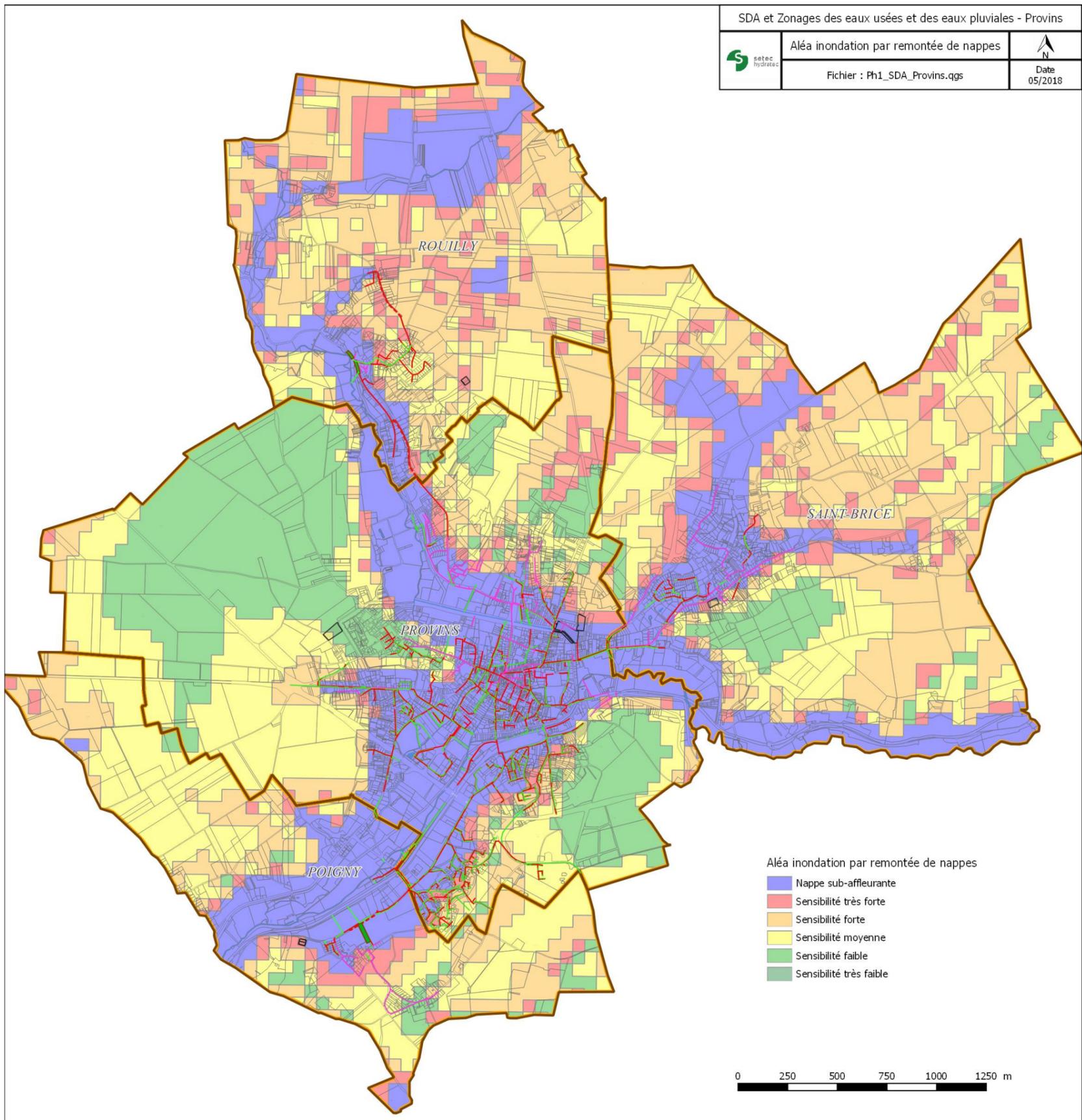


Figure 3-13 : Cartographie des aléas d'inondation par remontées de nappes (BRGM)

b) Zones humides

Le territoire de Provins est concerné par des enveloppes d'alerte zone humide de classes 2, 3 et 5 (cf. Figure 3-14 page suivante ; NB : Il est à noter que les bassins de rétention figurant en bleu sur la carte, autrefois liés à la distillerie, ont été comblés. Cet espace ne constitue plus une zone en eau.).

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel. D'une part, elles permettent la conservation de réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles. Ces réservoirs abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées. D'autre part, ces zones humides ont un important rôle fonctionnel. Elles jouent pleinement leur rôle hydraulique en favorisant la rétention des eaux en période de crue et en soutenant les débits d'étiage en période de sécheresse. Elles permettent aussi d'épurer naturellement les eaux polluées par les nutriments et les pesticides.

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides.

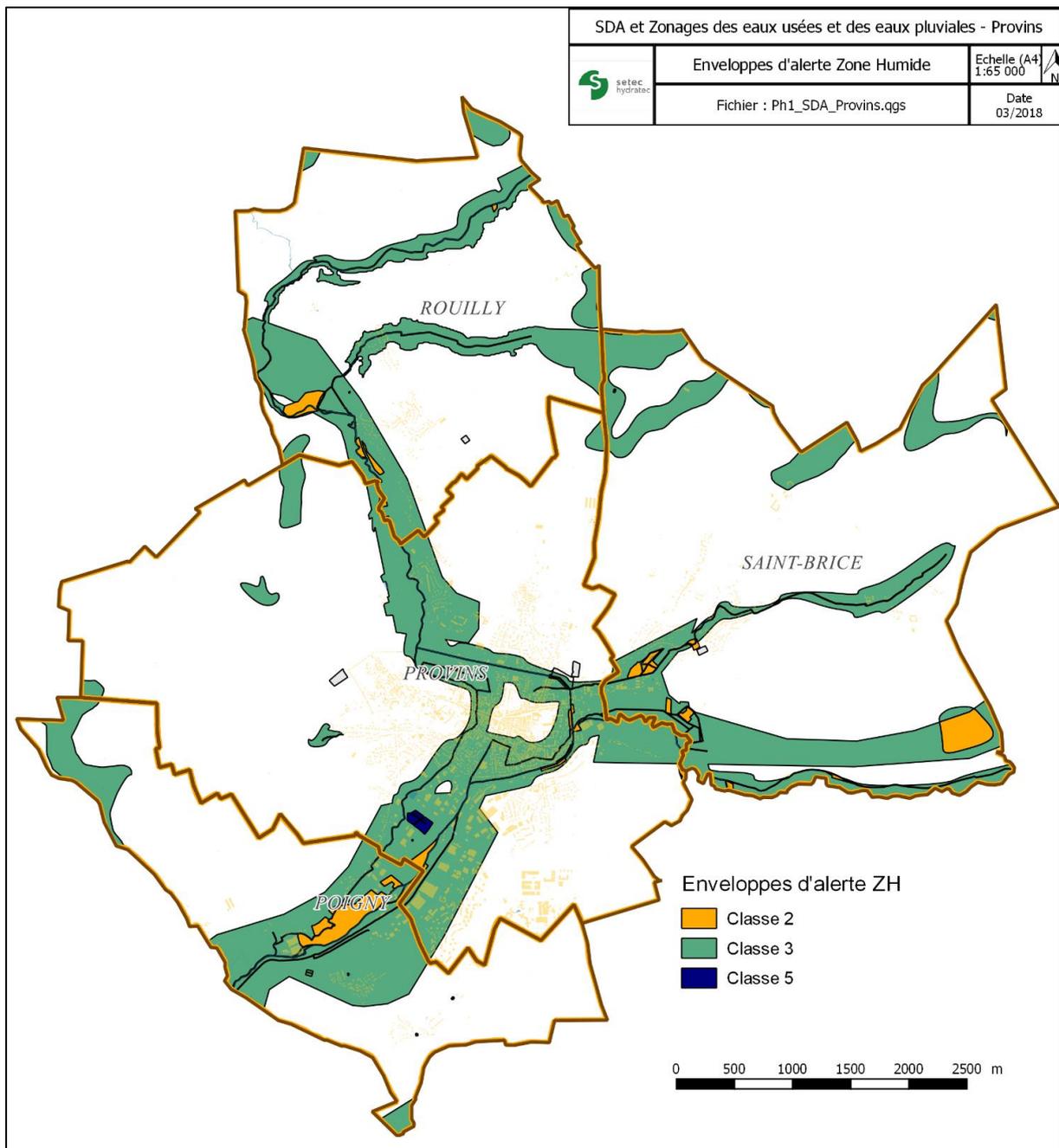


Figure 3-14 : Enveloppes d'alerte zone humide

c) Sites classés et inscrits

Provins est inscrite sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis le 13 décembre 2001. On recense également sur la commune 54 monuments historiques classés ou inscrits (cf. Tableau 3.3 et ci-après Figure 3-15).

Type d'architecture	Immeuble	Protection	
Edifice religieux	Eglise Saint-Quiriace	ZPPAUP	Classé
Edifice religieux	Eglise Sainte-Croix	ZPPAUP	
Site à caractère militaire	Tour dite de César	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Hôtel Vauluisant	ZPPAUP	
Edifice public	Grange aux dîmes	R500	
Petit monument	Grande croix de la tombe de Mandon	ZPPAUP	Inscrit
Patrimoine civil	Hôtel des Trois-Singes	ZPPAUP	
Petit monument	Socle de croix	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison du 13s, Place Saint-Quiriace	R500	
Patrimoine lié aux activités	Grenier à sel (ancien)	ZPPAUP	
Edifice public	Lycée Thibault de Champagne - Bâti	Aucun périmètre	Partiellement Classé
Patrimoine civil	Maison romane	ZPPAUP	
Edifice public	Lycée Thibault de Champagne - Sols	R500	
Patrimoine civil	Tour Notre-Dame-du-Val et immeuble contigu	ZPPAUP	
Edifice religieux	Ancien couvent des Cordelières - Bâti	ZPPAUP	
Edifice religieux	Ancien couvent des Cordelières - Sols	ZPPAUP	Partiellement Classé ou Inscrit
Edifice religieux	Ancienne abbaye ou prieuré Saint-Ayoul	ZPPAUP	
Edifice public	Hôpital du Saint-Esprit (ancien)	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Hôtel dit des Vieux Bains	ZPPAUP	
Site à caractère militaire	Remparts de la Ville Haute	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Hôtel des Brébans (ancien) - Cave voûtée	ZPPAUP	Partiellement Inscrit
Edifice religieux	Eglise Saint-Thibault (ancienne) - Murs	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 15 rue de Jouy	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 7 rue de Jouy - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 54 rue Saint-Thibault	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison des Petits-Plaids (ancienne)	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 8 rue de Jouy dit ferme de la Madeleine - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine lié aux activités	Hostellerie de la Croix d'Or	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Hôtel de la Coquille	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 9 place du Châtel	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 15 rue aux Aulx - Façades	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 2 rue de l'Ormerie - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 14 rue du Palais - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 2 rue Pierre-Lebrun - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 4 rue Pierre-Lebrun - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 10 rue Saint-Jean - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 11 rue Saint-Jean - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 6 rue Saint-Jean	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Refuge de Preuilly (ancien)	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 14bis rue Saint-Thibault - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 16 rue Saint-Thibault - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 9 rue Saint-Thibault	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 6 rue Saint-Thibault	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 56 rue Saint-Thibault	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 58 rue Saint-Thibault	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 50 rue Saint-Thibault	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 3 rue de Savigny - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 4 rue de Savigny - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison, 5 rue de la Table-Ronde - Cave voûtée	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Maison dite des Trois Pignons	ZPPAUP	
Edifice public	Hôtel-Dieu - Façade, portail et 2 salles	ZPPAUP	
Château et demeure	Château de la Reine Blanche (ancien) - 2 salles voûtées	ZPPAUP	
Edifice public	Hôtel de Ville (ancien) - Portail	ZPPAUP	
Patrimoine civil	Hôtel de la Croix Blanche	ZPPAUP	

Tableau 3.3 : Monuments historiques classés ou inscrits

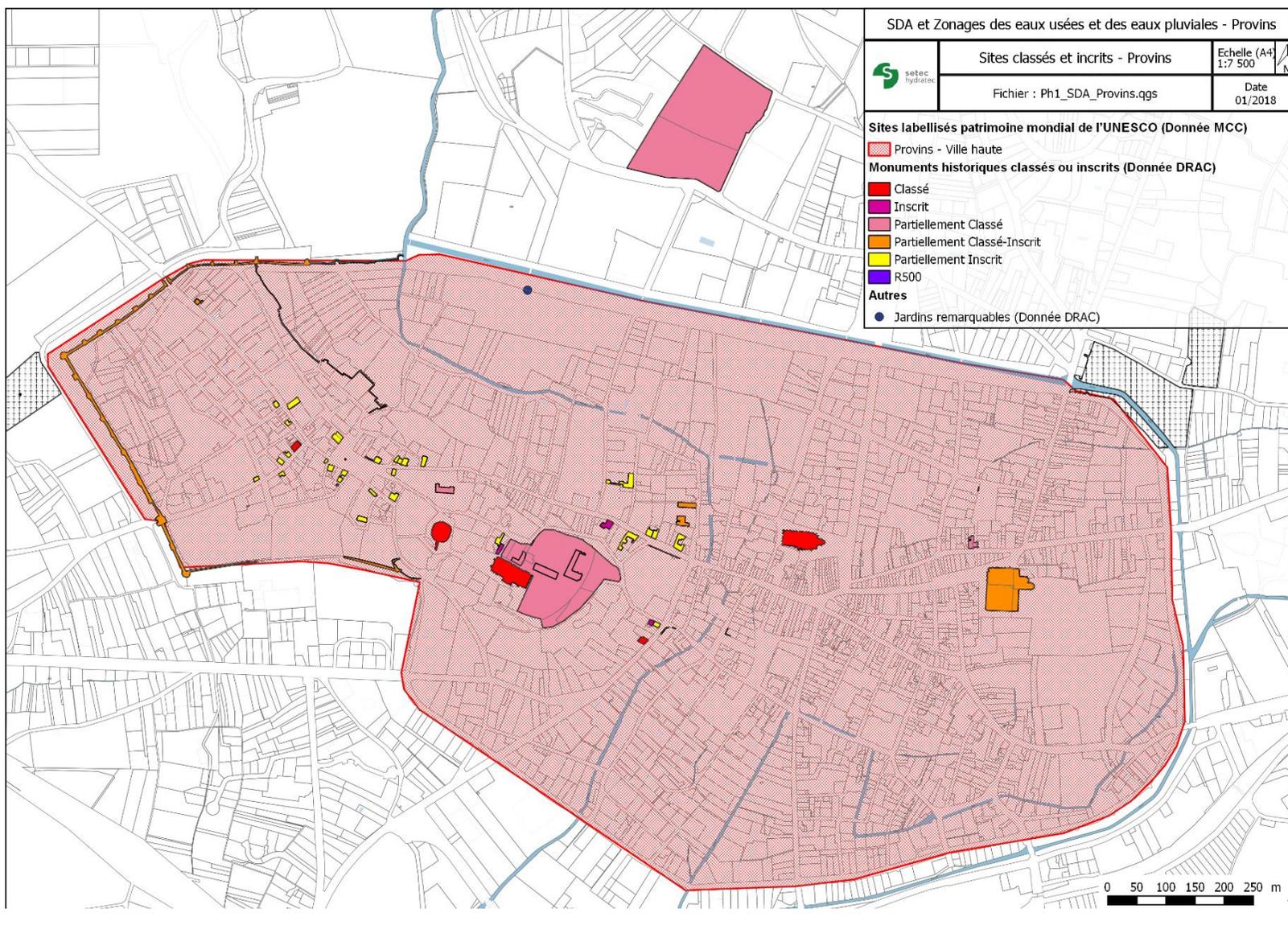


Figure 3-15 : Sites classés et inscrits - Provens

3.3.6 Données urbaines

a) Population municipale

Il y a 11 632 habitants à Provins en 2020, la population légale officielle est cependant de 11 844 habitants car le dernier chiffre officiel date du 31/12/2017. Le nombre d'habitants pour 2020 est calculé à partir du taux d'évolution moyen annuel de -0.6% (2011-2016 source INSEE). La population de Provins est donc en **baisse**.

La figure ci-dessous montre l'évolution de la population entre 1968 et 2017.

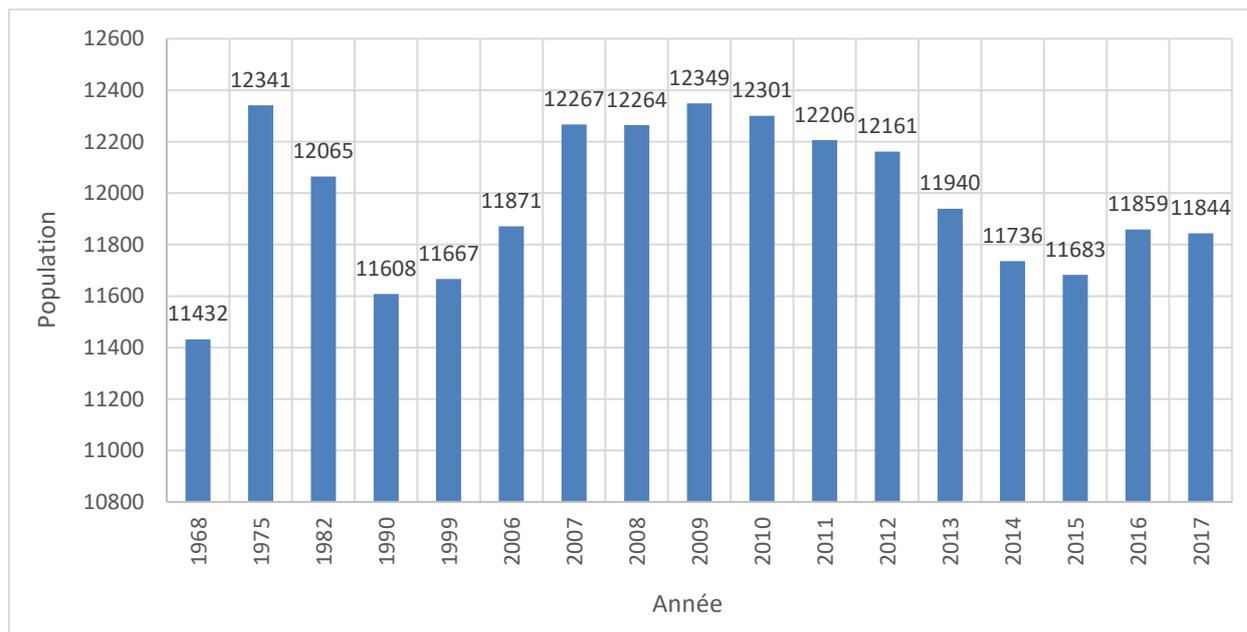


Figure 3-16 ; Evolution de la population de Provins (1968 - 2017) selon l'INSEE

Si l'on poursuit de façon linéaire cette évolution sur la base du taux d'évolution moyen annuel récent (2011-2016), le nombre d'habitants de Provins en 2030 serait de 11 152.

b) Logements

Les données de l'INSEE indiquent un nombre moyen de logements de l'ordre de 6 050 à Provins. C'est une commune de résidence permanente : en 2014 le taux de résidence permanente est de 87%, contre 2% pour les résidences secondaires et 12% pour les logements vacants recensés. Quant au nombre d'habitants par logement, il est d'environ 2,3 habitants.

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre de logements	5922	5946	6037	6105	6124	6168
Habitants par logement	2.4	2.3	2.3	2.3	2.2	2.2
Résidences principales	5231	5245	5282	5330	5372	5349
Résidences secondaires	117	135	118	115	97	96

Tableau 3-4 : Evolution du nombre de logement entre 2011 et 2014

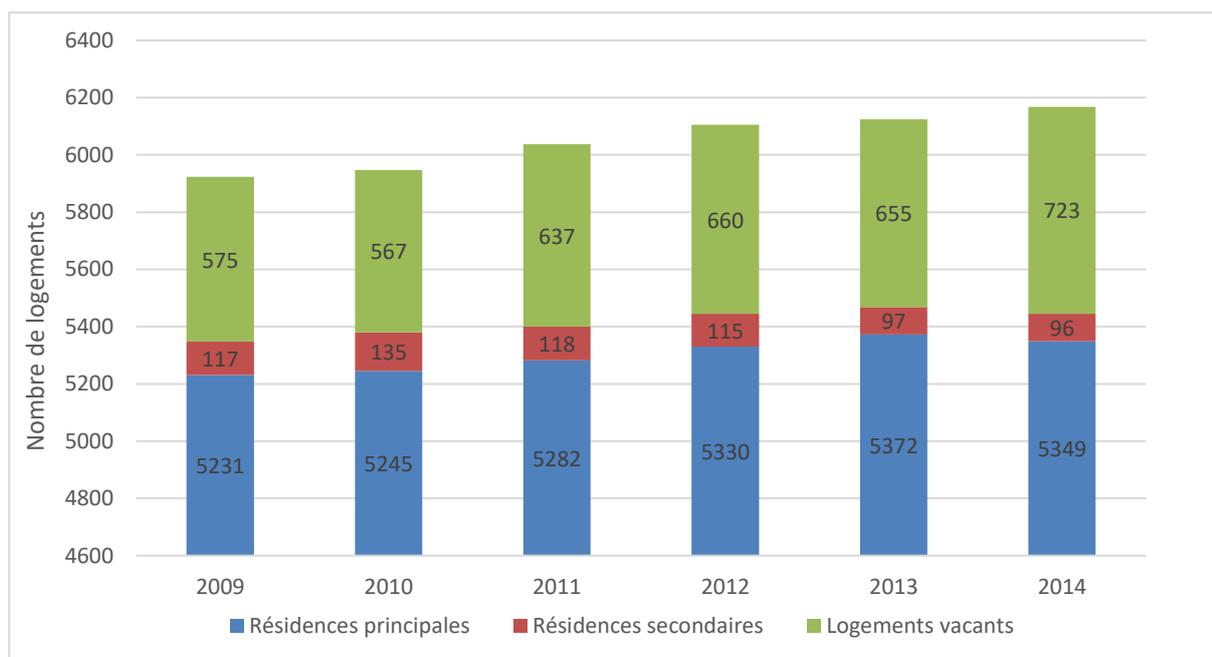


Figure 3-17 : Parc immobilier de la commune de Provins entre 2009 et 2014

c) Equipements

Provins offre de nombreux équipements (scolaires, publics, loisirs, de santé).

De par sa position de sous-préfecture et chef-lieu du canton, la commune de Provins est un pôle administratif important. Elle dispose également d'équipements socio-sanitaires (Centre hospitalier Léon Binet et clinique Saint-Brice située sur la commune de Saint-Brice). Elle possède également sur son territoire de nombreux établissements scolaires et équipements sportifs (piscine, gymnases, stand de tir, etc.).

La carte de la Figure 3-18 page suivante présente les différents équipements de Provins.

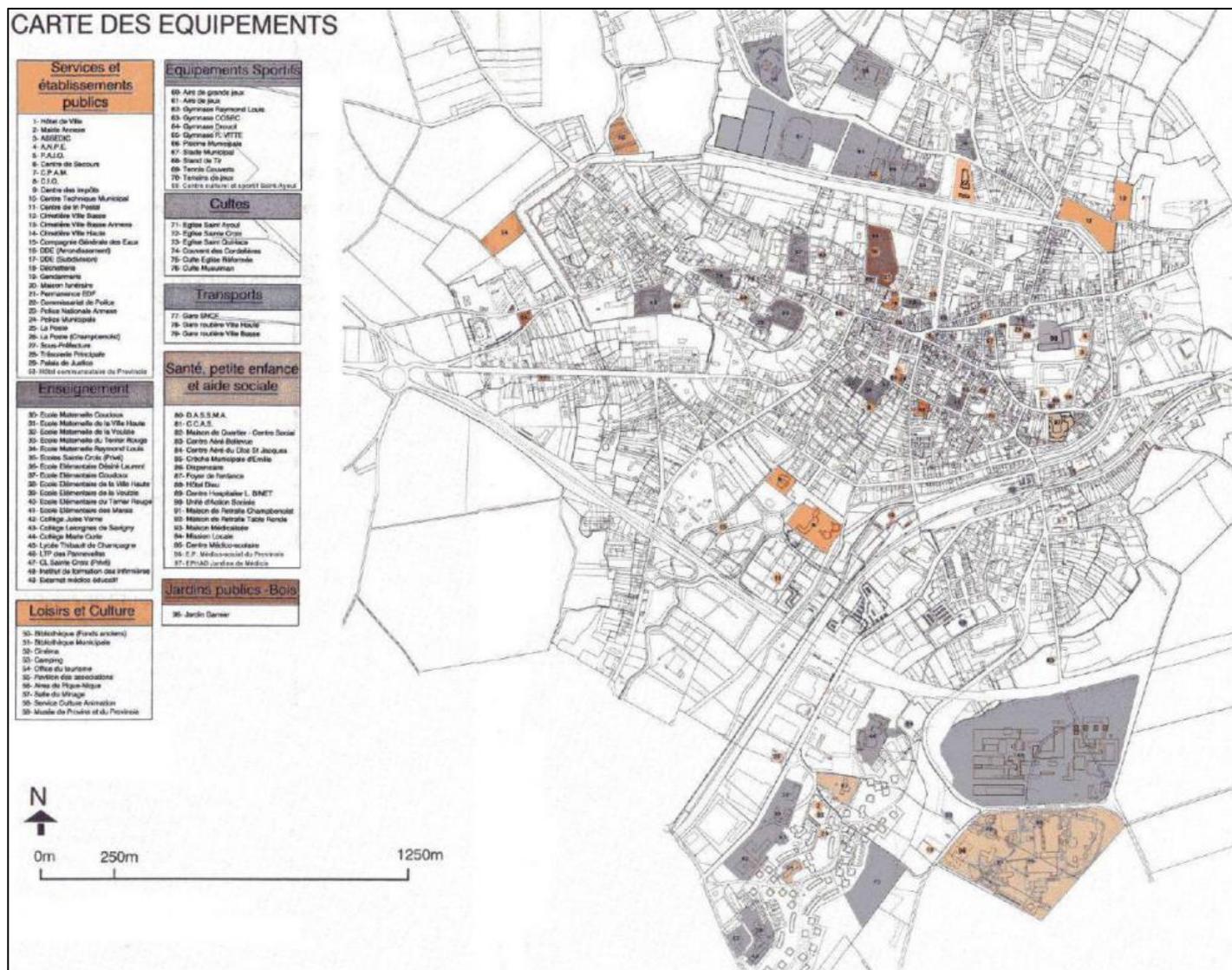


Figure 3-18 : Cartes des équipements de Provens

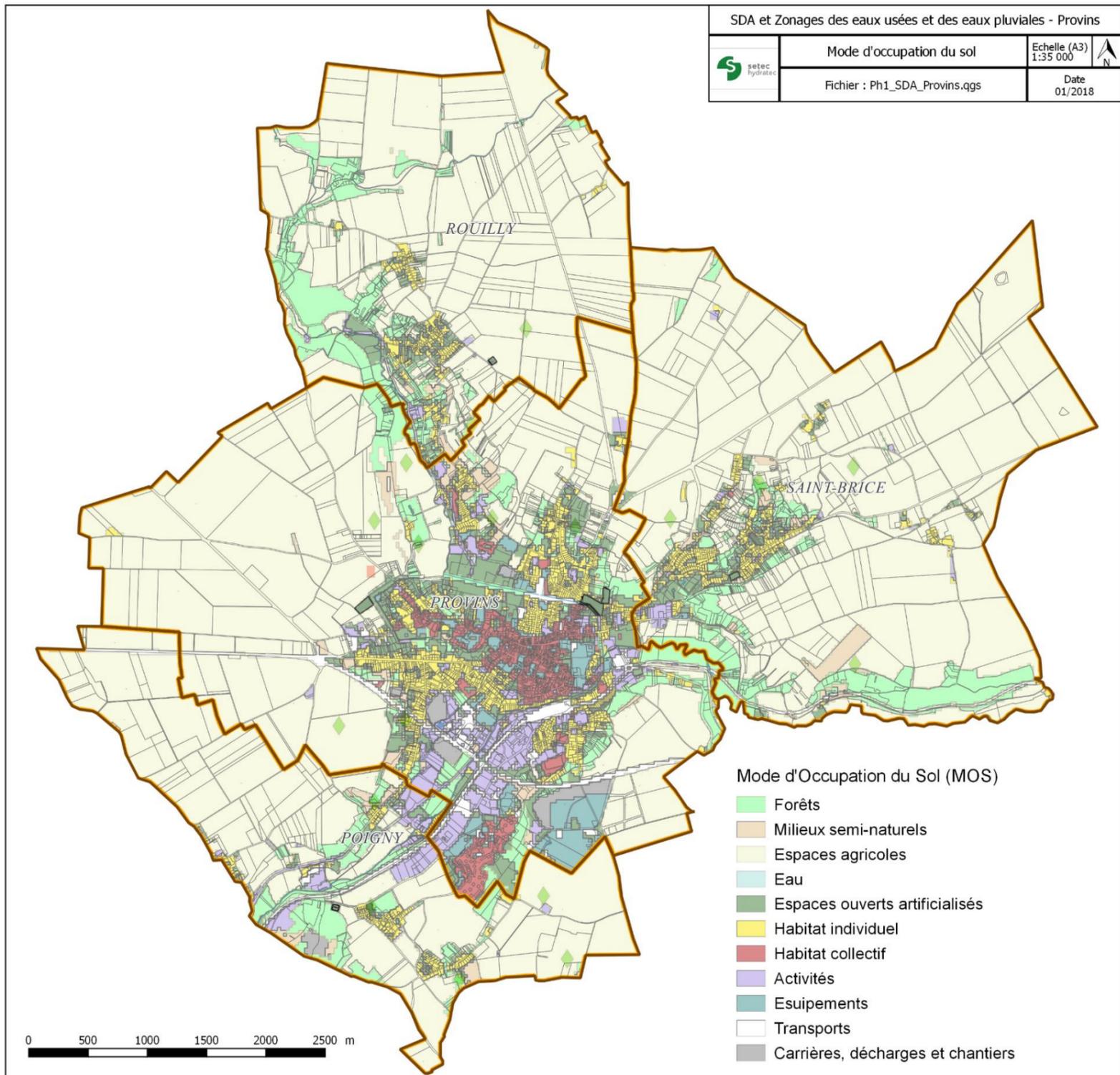
d) Urbanisme

Plan d'occupation des sols

La commune de Provins mesure une surface d'environ 1 471 ha. Son territoire est partagé entre les espaces agricoles, forestiers et naturels d'une surface totale de 962 ha, correspondant à 65% de l'ensemble de la commune et les espaces construits artificialisés, représentant 27 % du territoire, l'équivalent de 396 ha.

La surface des espaces construits se répartit principalement entre l'habitat, les activités, les équipements et les transports.

La Figure 3-19 détaille la répartition en surface de l'occupation du sol de la commune.



	Provins		Saint-Brice		Poigny		Rouilly		Ensemble du territoire	
Occupation du sol	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%	ha	%
Forêts	104.45	7.1%	105.69	9.2%	59.39	9.9%	97.92	12.6%	367.5	9%
Milieux semi-naturels	29.4	2.0%	18.79	1.6%	10.3	1.7%	4.74	0.6%	63.2	2%
Espaces agricoles	827.81	56.3%	938.35	81.8%	455.75	76.3%	623.42	80.3%	2845.3	71%
Eau	0.42	0.0%	0.2	0.0%	0	0.0%	0	0.0%	0.6	0%
Espaces agricoles, forestiers et naturels	962.08	65.4%	1063.03	92.7%	525.44	88.0%	726.08	93.6%	3276.6	82%
Espaces ouverts artificialisés	112.99	7.7%	27.99	2.4%	9.83	1.6%	20.59	2.7%	171.4	4%
Habitat individuel	129.86	8.8%	39.74	3.5%	21.34	3.6%	23.45	3.0%	214.4	5%
Habitat collectif	69.52	4.7%	0.24	0.0%	0.02	0.0%	0	0.0%	69.8	2%
Activités	75.73	5.1%	6.46	0.6%	25.79	4.3%	5.56	0.7%	113.5	3%
Equipements	54.48	3.7%	1.18	0.1%	0.29	0.0%	0.21	0.0%	56.2	1%
Transports	48.35	3.3%	7.7	0.7%	10.22	1.7%	0	0.0%	66.3	2%
Carrières, décharges et chantiers	18.53	1.3%	0.2	0.0%	4.31	0.7%	0	0.0%	23.0	1%
Espaces construits artificialisés	396.47	26.9%	55.52	4.8%	61.97	10.4%	29.22	3.8%	543.2	14%
Total	1471.54	100%	1146.54	100%	597.24	100%	775.89	100%	3994.2	100%

Figure 3-19 : Carte simplifiée d'occupation des sols de Provins (IAU, 2012)

Plan Local d'Urbanisme

La commune de Provins dispose d'un PLU approuvé le 25 avril 2013. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de ce dernier mentionnent huit secteurs particuliers concernés par des projets d'urbanisme. Ces secteurs sont localisés sur la carte ci-après.

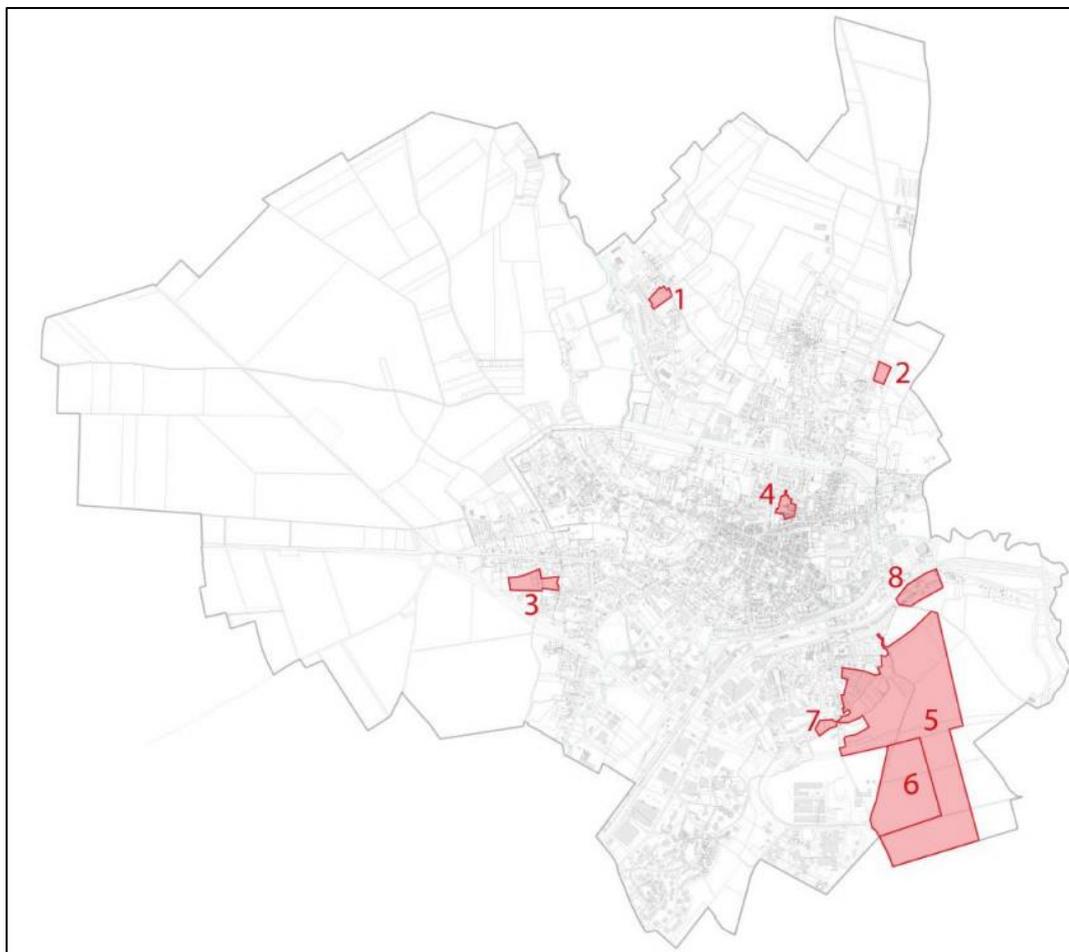


Figure 3-20 : Secteurs concernés par un projet d'urbanisme (Source : PLU, 2013)

Les secteurs concernés par un projet d'urbanisme sont les suivants :

1. Petit Fleigny / Coudoux
2. La rampe Saint Syllas
3. Chemin des Maçons
4. Rue de Rebais/ Rue du Pré aux clercs
5. Massonnes, Marengo et Pannevelles
6. Pannevelles
7. Route de Chalautre
8. Rue d'Esternay

Le tableau ci-après présente une synthèse des projets d'aménagement de chaque secteur.

n°	Secteur	Projet
1	Petit Fleigny / Coudoux	Création d'une trentaine de logements individuels groupés et/ou en petits collectifs
2	rampe Saint Syllas	Création d'une dizaine de logements individuels
3	chemin des Maçons	Création d'une trentaine de logements de type de maison individuelle ou maison de ville et/ou logements intermédiaires et/ou petit collectif
4	rue de Rebais / Rue du Pré aux clercs	Création de 60 à 80 logements
5-6	Massonnes, Marengo et Pannevelles	Réalisation d'un quartier d'activité au sud de la RD619 et un quartier d'habitat au nord de cette route. Réalisation de 600 à 800 logements ainsi que les équipements de proximité nécessaires à la vie du quartier. La première tranche du secteur des Pannevelles prévoit l'aménagement de 12 hectares à vocation d'activités économiques
7	Chalautre	Réalisation de 8 logements
8	rue d'Esternay	Réalisation d'une cinquantaine de logements
TOTAL		Environ 1000 logements

Tableau 3.5 : Synthèse des projets d'urbanisme de la ville de Provins (Source : PLU, 2013)

Le secteur Massonnes, Marengo et Pannevelles situé au sud-est du territoire de la commune de Provins couvre environ 60 ha qui pourront être progressivement ouverts à l'urbanisation sous forme de Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.).

Ainsi, à l'horizon 2020, les différents projets prévoient donc la création d'environ 200 logements. La densification du tissu urbain dans le reste de la ville de Provins est estimée à 100 logements supplémentaires.

Sur la base de la taille des ménages actuelle, et en supposant que 90% des logements seront occupés, on peut donc estimer que la création de ces nouveaux logements provoquera une augmentation de la population d'environ 600 habitants.

L'ensemble des projets ci-dessus sont situés en zone de desserte collective (zonage EU, 2003) et en zone de forte contrainte hydraulique (zonage EP, 2003).

Remarque : D'après les informations fournies par la commune, les opérations 5 et 6 (800 logements supplémentaires au maximum), ne sont plus d'actualité. Deux projets plus aboutis de 150 logements chacun, notamment en limite de Saint-Brice sont prévus.

e) Zone d'activité

Présentation générale

D'après le dernier recensement INSEE, 853 établissements étaient installés en 2014 sur la commune.

Les principales zones d'activités de Provins se situent :

- dans la **zone industrielle de Champbenoist**, à vocation plutôt industrielle et artisanale ;
- dans les **ZAE des Bordes et de la gare** tournées vers le commerce ;
- dans le **Parc des deux Rivières** à vocation mixte (transport public, commerce automobile et services).

En frange Est du département, la commune de Provins se situe dans un contexte encore très rural où les activités économiques sont assez peu nombreuses. Le Provinois n'a pas de forte tradition industrielle ou entrepreneuriale, disposant d'un tissu constitué majoritairement de PME familiales. Une grande part des entreprises compte moins de 50 salariés, comme indiqué sur le diagramme ci-dessous :

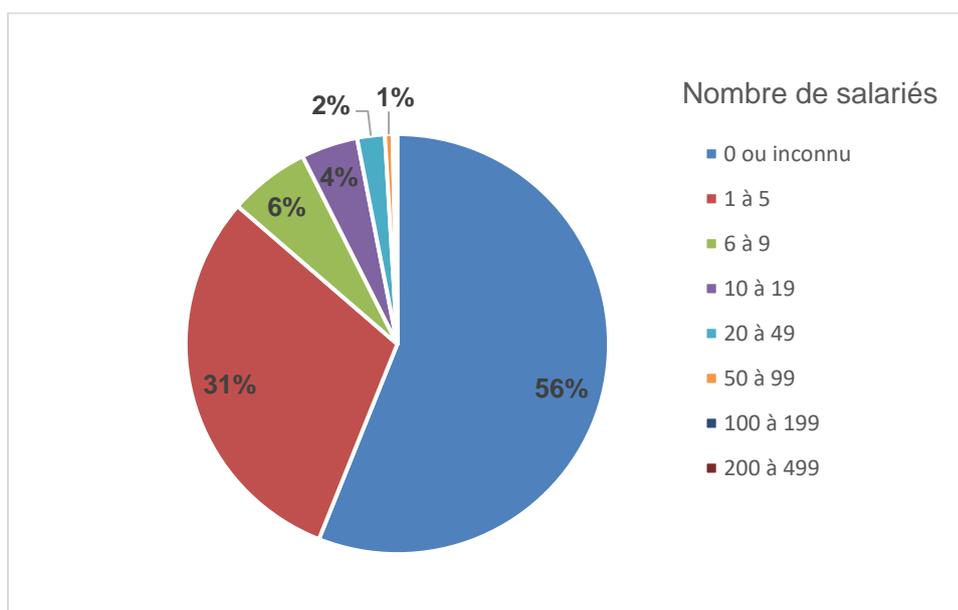


Figure 3-21 : Répartition des entreprises par nombre de salariés à Provins (Source : Données INSEE 2014)

Le commerce reste l'activité dominante du secteur d'étude comme l'illustre le diagramme ci-après (Figure 3-22)

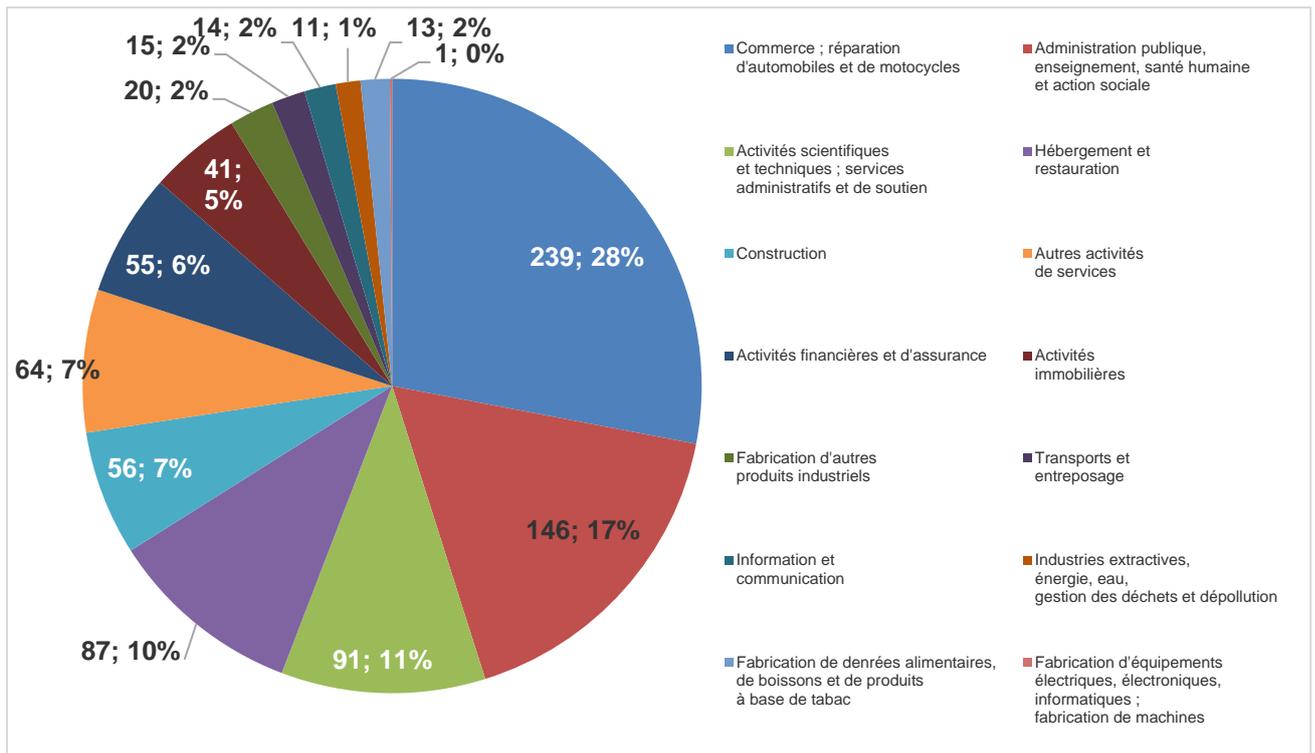


Figure 3-22 : Répartition des établissements par secteur d'activité à Provins (Source : Données INSEE 2014)

De plus, la ville de Provins est considérée comme un centre d'attraction touristique important à l'échelle du Département et de la région Ile-de-France. Son développement touristique est croissant mais très récent. Classé patrimoine Mondial de l'Unesco depuis 2001, les retombées économiques de ce secteur d'activités sont encore faibles mais le site présente un intérêt majeur en termes de potentialités. La revitalisation du patrimoine historique comme moteur de redynamisation provinoise apparaît comme un projet majeur du développement communal.

Contrôle des rejets des activités

Selon les données du délégataire (liste Actipol 2018, VEOLIA), **1768 activités non domestiques** seraient recensées à Provins. Pour que celles-ci puissent déverser leurs rejets non domestiques vers le réseau d'assainissement communal, il est nécessaire d'établir entre l'activité, la commune, et le délégataire une autorisation spéciale de déversement (ASD) voire une convention spéciale de déversement (CSD).

L'entreprise TURCO (établissement de mélange et conditionnement de produits chimiques) dispose actuellement d'une convention spéciale de déversement.

La société Continentale Nutrition (activité de fabrication d'alimentation pour animaux) dispose aussi d'une convention pour l'évacuation et le traitement des eaux industrielles et assimilées. Un pompage régulier dans la cuve de collecte de cette entreprise est réalisé avant dépotage et traitement à la station d'épuration de Provins.

Une convention existe également pour la réception, le traitement et le recyclage agricole des boues liquides issues de l'usine d'épuration de la Commune de Chalautre-La-Petite.

Enfin, une convention existe pour l'admission des matières de vidange par la société Nouvelle Assainissement Vidange Egouts Billard (SNAVEB) à la station de Provins.

Selon le RAD 2016 pour la ville de Provins, seulement 14 arrêtés d'autorisation de déversement sont recensés sur le territoire. Le nombre de conventions et d'arrêtés de déversement est faible au regard de l'ampleur du réseau d'assainissement.

Selon la pré-étude (Cabinet Merlin), on recense environ 405 activités nécessitant une régularisation administrative sur le territoire d'étude, tous secteurs confondus. La figure **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous présente la synthèse des entreprises pouvant nécessiter une régularisation administrative et la Figure 3-24 page suivante localise ces dernières.

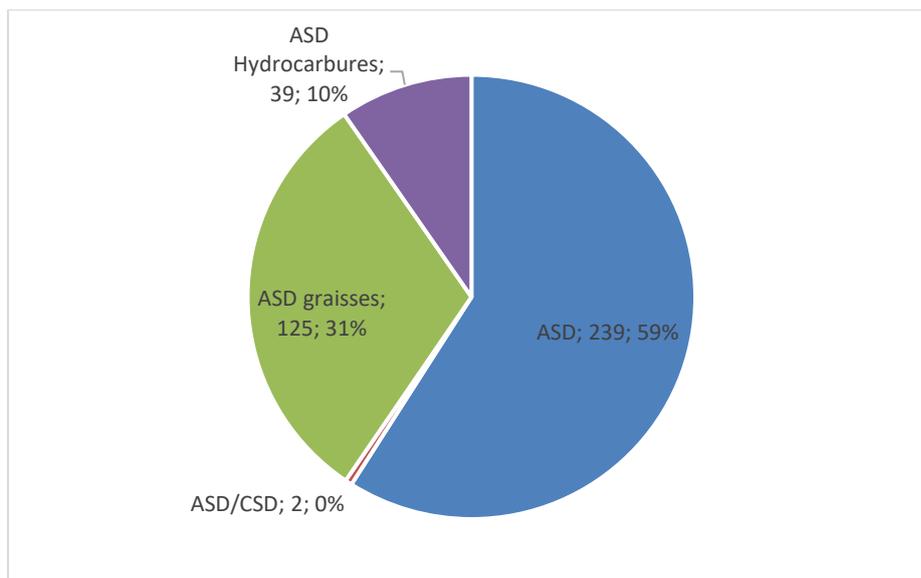


Figure 3-23 : Synthèse des entreprises pouvant nécessiter une régularisation administrative

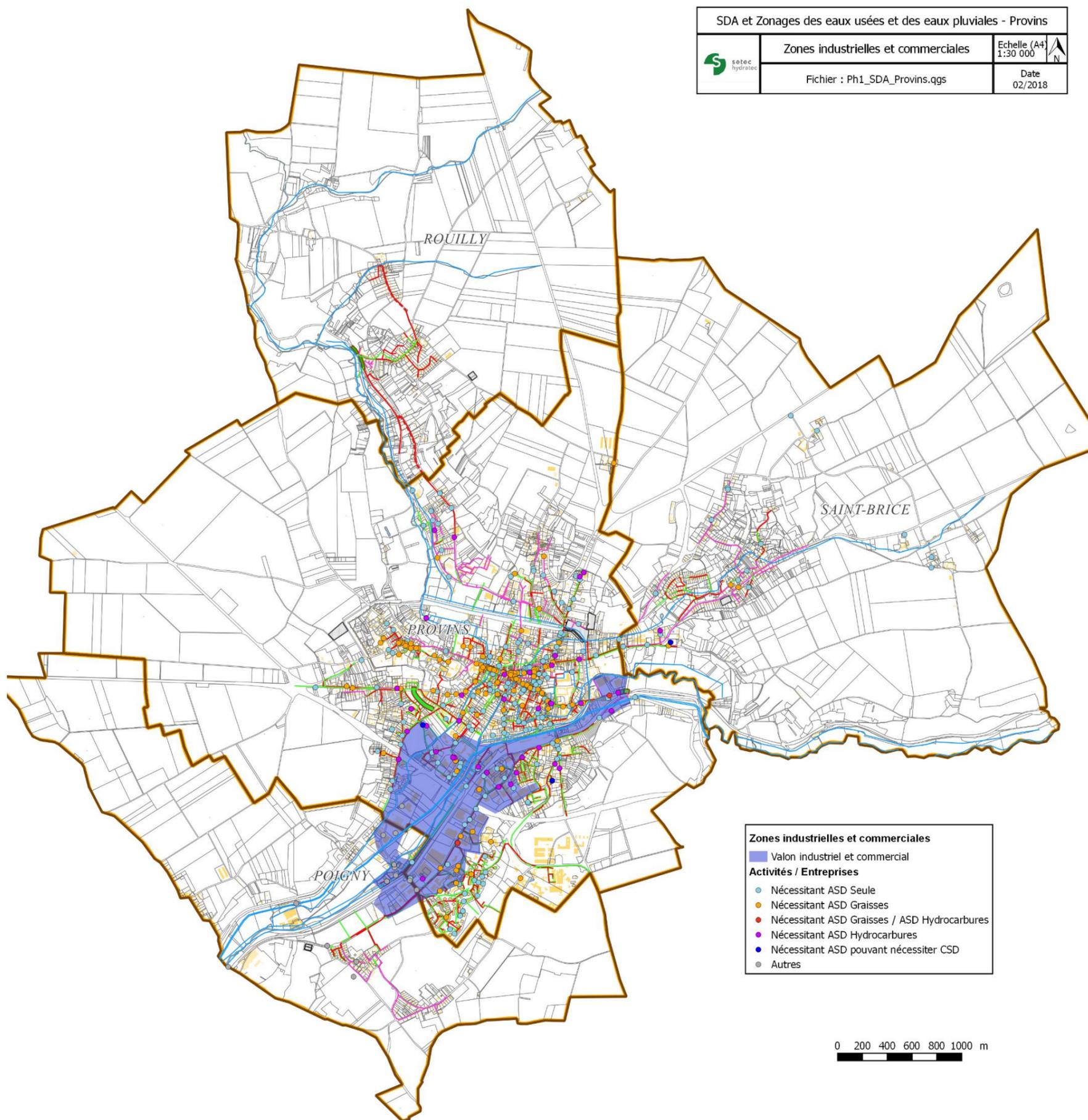


Figure 3-24 : Localisation des activités/entreprises nécessitant une régularisation administrative

3.3.7 Alimentation en eau potable

a) Captage et alimentation en eau potable

L'exploitation de l'alimentation en eau potable à Provins a été déléguée par un contrat d'affermage à VEOLIA EAU.

L'eau distribuée à Provins provient des eaux souterraines des nappes des alluvions et de la craie sénonienne ainsi que de la nappe des calcaires de Champigny, et plus précisément, de 4 forages situés à Noyen-sur Seine (de 60 m³/h, 130 m³/h, 100 m³/h et 64 m³/h) et de la source des Pennes (210 m³/h). L'eau distribuée à Poigny est achetée à Provins et provient de ces mêmes ressources. Avant sa distribution, cette eau subit un traitement dans les deux usines de Provins :

- L'usine de déferrisation d'Hermé (8 000 m³/j),
- L'usine du stade (3 000 m³/j).

Par ailleurs, plusieurs réservoirs ont également été mis en place à Provins :

- Bâche du stade (700 m³)
- Bâche d'Hermé (600 m³)
- Fontaine Riante (1 000 m³)
- Hennepont 1 (1 500 m³)
- Hennepont 2 (1 500 m³)
- Capacité totale = 5 300 m³

Le linéaire du réseau de distribution d'eau potable est de 70 kml (et 21.5 kml de canalisations d'adduction).

b) Consommation

En 2016, le service d'eau potable a desservi 12 353 habitants soit 5 131 abonnés. La consommation moyenne des abonnés raccordés (hors gros consommateurs) est de **92L/j/habitant**.

L'évolution de la consommation en eau potable entre 2013 et 2016 est présentée sur le graphique ci-dessous. On note que sur cette période le nombre d'abonnés est resté stable de l'ordre de 5 130 abonnés, tandis que la consommation d'eau a baissé de 9%.

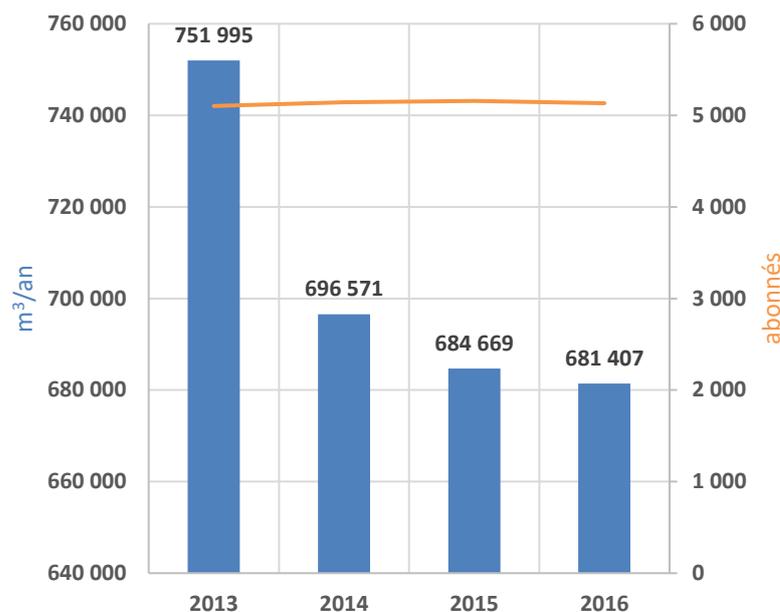


Figure 3-25 : Evolution de la consommation en eau potable

Le tableau suivant présente une analyse détaillée du fichier des abonnés 2017 fourni par VEOLIA pour la **commune de Provins** :

		Gros consommateurs		Hors gros consommateurs		Total	
		Nombre	Volume total annuel (m ³)	Nombre	Volume total annuel (m ³)	Nombre	Volume total annuel (m ³)
Assujettis	raccordé	425	365 980	4 125	267 970	4 550	633 950
	non raccordable	71	40 850	102	7 850	173	48 700
Non assujettis	raccordable	2	460	70	4 740	72	5 200
	ANC	19	16 260	328	24 830	347	41 090
Total général		517	423 550	4 625	305 390	5 142	728 940

Tableau 3.6 : répartition des assujettis / non assujettis à Provins (2017)

On constate que :

- 72 abonnés sont non assujettis à la redevance assainissement alors qu'ils sont généralement desservis par un réseau (ce nombre intègre toutefois les localisations imprécises : absence de numéro d'habitation dans le listing)
- 517 abonnés ont une consommation supérieure à 600 L/j
- 347 abonnés sont en assainissement non collectif (299 seulement selon les données de la Communauté de Commune du Provinois)

3.4 PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

3.4.1 Structure du système d'assainissement

La gestion du réseau d'assainissement de Provins est déléguée à VEOLIA. Le traitement des eaux de la commune se fait à la station d'épuration située à Poigny.

Le réseau de Provins est complexe dans son fonctionnement avec :

- De nombreux déversoirs d'orages et connexions by-pass / trop plein
- De nombreux postes de refoulement / relèvement
- Un maillage des réseaux via d'anciens ovoïdes
- L'introduction de la Voulzie dans le réseau lors de périodes de hautes eaux
- Des apports très conséquents d'eaux claires dans le secteur « Fontaine Riante »

Le service d'assainissement de **Provins** comprend principalement 75 650 ml de canalisations gravitaires dont 32 140 ml de canalisations d'eaux usées strictes, 32 280 ml de canalisations d'eaux pluviales et 9980 ml de canalisations unitaires. Il comprend également 1 250 ml de canalisations en refoulement (eaux usées). Il dispose de 1 265 bouches d'égout, grilles et avaloirs ainsi que de 2 240 regards. Il comporte aussi 13 déversoirs d'orage et 13 postes de relèvement ou de refoulement.

Les deux cartes des pages suivantes (Figure 3-26 et Figure 3-27) présentent les principaux collecteurs et ouvrages des réseaux d'assainissement de Provins.

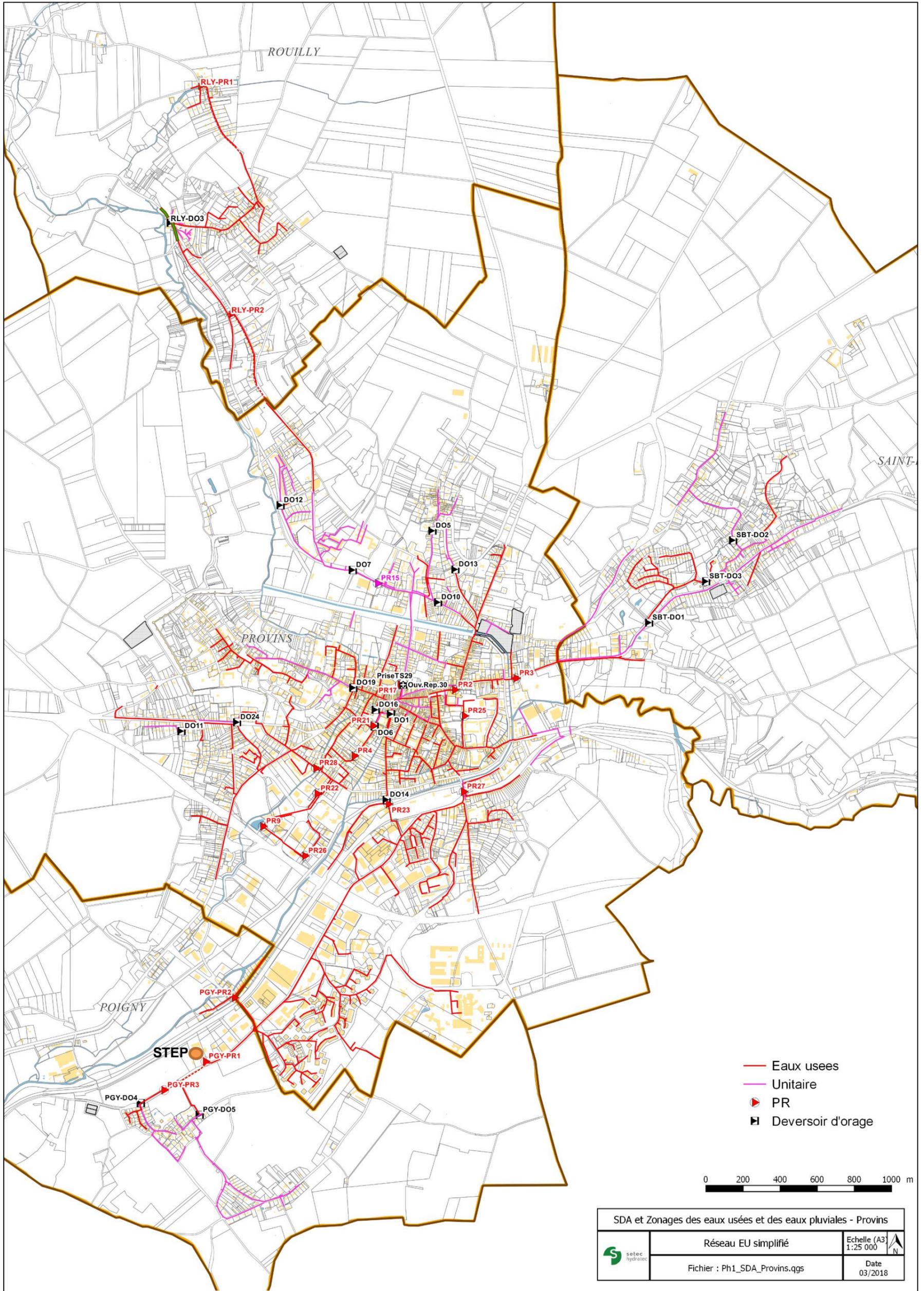


Figure 3-26 : Carte des réseaux eaux usées et unitaires simplifiée

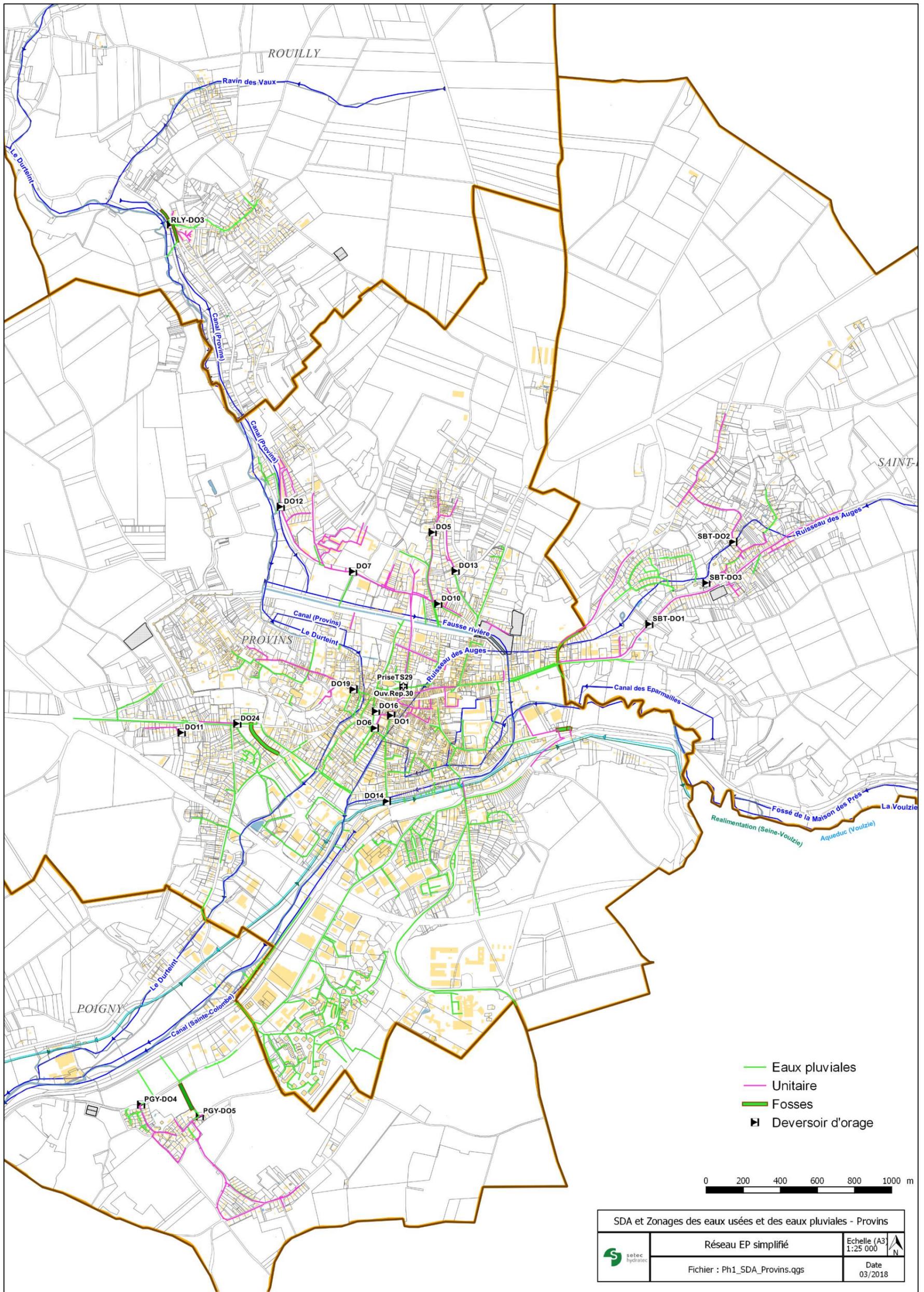


Figure 3-27 : Carte des réseaux eaux pluviales et unitaires simplifiée

3.4.2 Gestion des eaux usées

a) Présentation générale

Le territoire de Provins peut être divisé en 17 bassins de collecte unitaires et séparatifs eux même constitués de sous-bassins élémentaires.

La carte ci-après (Figure 3-29) présente les bassins principaux de collecte des eaux usées. L'organisation de ces bassins est représentée de manière schématique sur le synoptique Figure 3-30.

Les eaux usées des bassins de collecte sont traitées à la station d'épuration située sur le territoire de Poigny. Ces principales caractéristiques sont les suivantes :

Maître d'Ouvrage	Provins
Exploitant	VEOLIA EAU
Date de mise en service	17/03/2003
Milieu récepteur	Voulzie
Type d'épuration	Boues activées - aération prolongée
Capacité pollution	18 000 EH
Capacité hydraulique	6000 m ³ /j
Système de collecte	65% séparatif – 35% Unitaire

Figure 3-28 : Caractéristiques de la station d'épuration

La station d'épuration traite les effluents des communes de Saint-Brice, Poigny, Rouilly et Provins.

Un synoptique de la station est présenté sur la Figure 3-31.

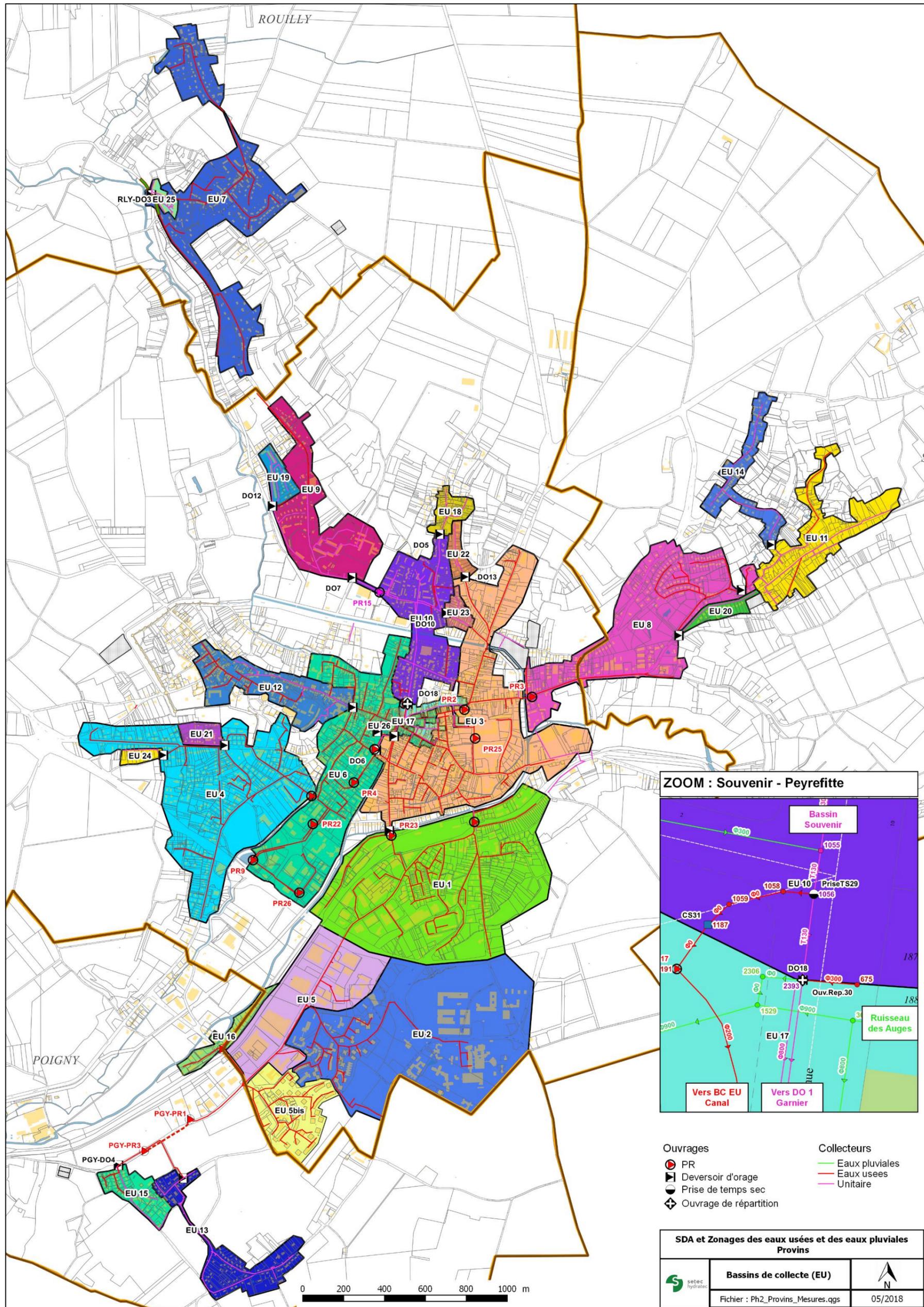


Figure 3-29 : Bassins de collecte des eaux usées

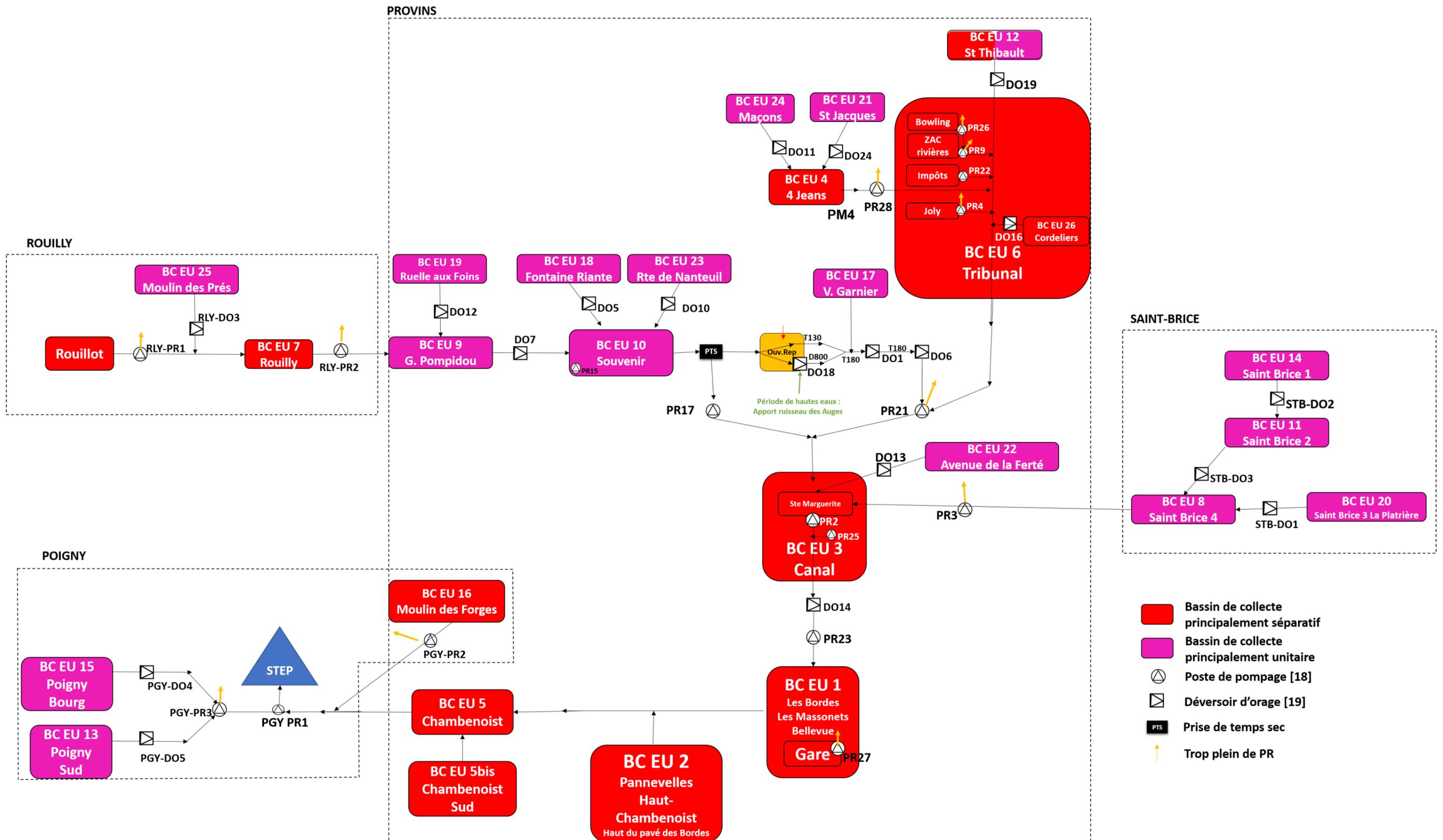


Figure 3-30 : Synoptique des réseaux et bassins de collecte eaux usées

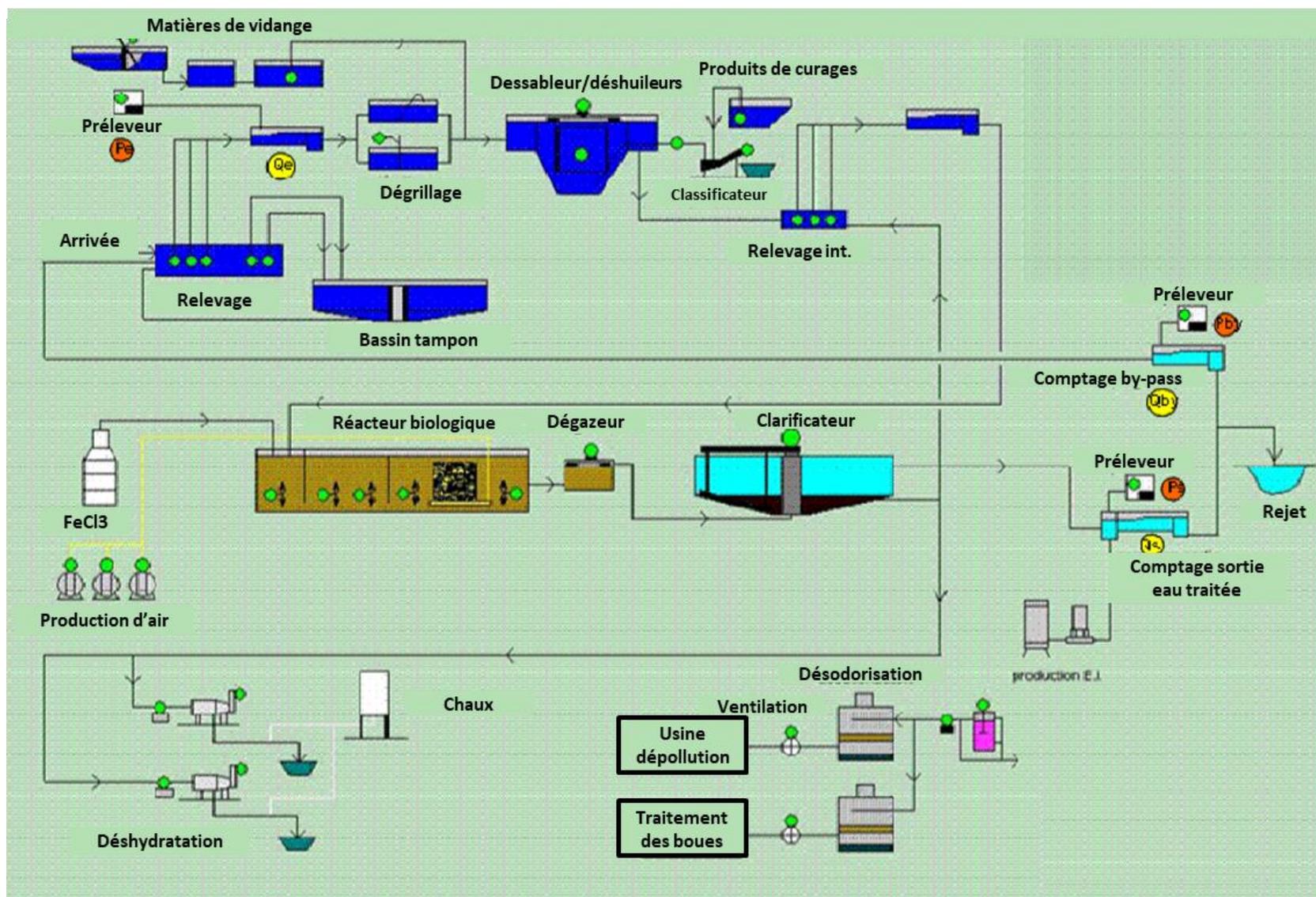


Figure 3-31 : Synoptique de la station d'épuration de Provens

b) Postes de pompage

Etant donnée la topographie de la commune, 13 postes de refoulement ou de relèvement des eaux usées ont été mis en place.

Les caractéristiques principales des postes de Provins sont rappelées ci-après.

Nom usuel (synoptique hydratec)	Libellé délégataire	Localisation	Trop-plein	Régulation	Télégestion	Exploitation
PR3	PR PROVINS ST BRICE	Av. de la Libération	OUI	-Débitmètre électromagnétique -Jeu de poires de niveau -Sonde US	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR15	PR EP PROVINS STADE	Rte de Nanteuil	NON	Jeu de poires de niveau	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR21	PR PROVINS TRIBUNAL	Place Honoré de Balzac	OUI	- Jeu de poires de niveau - Sonde piézométrique	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR22	PR PROVINS IMPOTS	Avenue André Malraux	NON	-Jeu de poires de niveau -Sonde US	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR23	PR PROVINS CANAL	Rue Aristide Briand	NON	- Sonde piezométrique - Poire de niveau - Débitmètre	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR28	PR PROVINS QUATRE JEAN	Bvd Chompton	OUI	- Sonde piézométrique - Poire de niveau	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR2	PR PROVINS STE MARGUERITE	Rue Abelard	NON	-Jeu de poires de niveau -Sonde US	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR4	PR PROVINS RUE JOLY	Rue Joly	OUI	- Jeu de poires - Sonde piézométrique	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR9	PR PROVINS PARC DES 2 RIVIERES	Parc des 2 Rivières	OUI	-Jeu de poires de niveau	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR17	PR PROVINS SOUVENIR	Avenue Alain Peyrefitte	NON	- Jeu de poires de niveau - Sonde US	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR25	PR PROVINS CENTRE CULTUREL	Rue du Général Delort	NON	- Jeu de poires - Sonde US	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR26	PR PROVINS DROMIGNY	Rue Georges Dromigny	OUI	- Jeu de poires - Sonde piézométrique	SOFREL	Délégataire : VEOLIA
PR27	PR PROVINS GARE	Rte de Chalautre	OUI	- Jeu de poires - Sonde US	SOFREL	Délégataire : VEOLIA

Tableau 3.7 : Caractéristiques des ouvrages de pompage

c) Déversoirs d'orage

Le réseau de Provins comporte 13 déversoirs d'orage dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE	Nom usuel (synoptique hydratec)	Libellé délégataire	Localisation	Milieu récepteur	Estimation de la charge : méthode 1 (kg DBO5/j)	EH (Nb compteurs AEP * 2.3 * 0.75)	Estimation de la charge : méthode 2 (kg DBO5/j)	Equipements Télégestion / Télésurveillance	Exploitation
Provins	DO1	DO PROVINS RUE VICTOR GARNIER	RUE VICTOR GARNIER	La Vouzie	115* (16**)	1480*(260**)	89* (16**)		VEOLIA
Provins	DO5	DO PROVINS FONTAINE RIANTE	RUE DU PAVE DU ROY	Fausse rivière	9	126	8		VEOLIA
Provins	DO6	DO PROVINS TRIBUNAL	RUE JOLY	Ruisseau des Auges	115* (16**)	1480*(260**)	89* (16**)	SOFREL Sonde US	VEOLIA
Provins	DO7	DO PROVINS GEORGE POMPIDOU	RUE AUX OIGNONS	Fausse rivière	47	543	33		VEOLIA
Provins	DO10	DO PROVINS 40 RTE NANTEUIL	ROUTE DE NANTEUIL	Fausse rivière	1	31	2		VEOLIA
Provins	DO11	DO PROVINS CH MACONS	IMPASSE DES MACONS	Le Durteint	1	10	1		VEOLIA
Provins	DO12	DO PROVINS RUELLE AUX FOINS	AVENUE DE LA FERTE	Le Durteint	13	79	5		VEOLIA
Provins	DO13	DO PROVINS AV DE LA FERTE	AVENUE DE LA FERTE	Fausse rivière	1	19	1		VEOLIA
Provins	DO14	DO CANAL	RUE ARISTIDE BRIAND	Fausse rivière	449	5468	328	SOFREL Sonde US	VEOLIA
Provins	DO16	DO PROVINS RUE CORDELIERS	RUE DES CORDELIERS	Ruisseau des Auges	4	26	2		VEOLIA
Provins	DO18	/	AVENUE ALAIN PEYREFITTE	Ruisseau des Auges	99* (0**)	1219* (0**)	73* (0**)		VEOLIA
Provins	DO19	DO PROVINS ST THIBAULT	RUE SAINT THIBAULT	Le Durteint	29	274	16		VEOLIA
Provins	DO24	DO PROVINS ST JACQUES	AVE DU GAL DE GAULLE	Le Durteint	2	16	1		VEOLIA

*Hypothèse : le DO reçoit les effluent de l'ensemble du bassin am ont lorsqu'il y a dysfonctionnement du FR 17 ou de la prise de temps sec

**Hypothèse : fonctionnement "normal" du système de collecte (le DO ne reçoit pas les effluents de l'am ont de la prise de temps sec)

Figure 3-32 : Liste et principales caractéristiques des déversoirs d'orage

Le calcul des charges a été réalisé de deux façons :

- Méthode 1 :

$$\text{Charge DBO}_5 \text{ d'un DOx (kg/j)} = \sum \left(\frac{\text{Conso eau potable}_i * \text{Rth}}{365} \right) * \text{Concentration EU th}$$

Avec Conso eau potable i (m³) : consommation réelle annuelle eau potable des abonnés raccordables i du bassin de collecte du DOx (selon le fichier client VEOLIA 2017)

Rth : coefficient de rejet théorique (ici considéré égal à 0.9)

Concentration EU th = 60 / 150 = 0.4g/L

- Méthode 2 :

$$\text{Charge } DBO_5 \text{ d'un } DOx \text{ (kg/j)} = \text{Nb abonnés raccordables du BV} * 2.3 * 0.75 * 0.06$$

La carte et le synoptique pages suivantes font la synthèse des bassins de collecte des déversoirs d'orage.

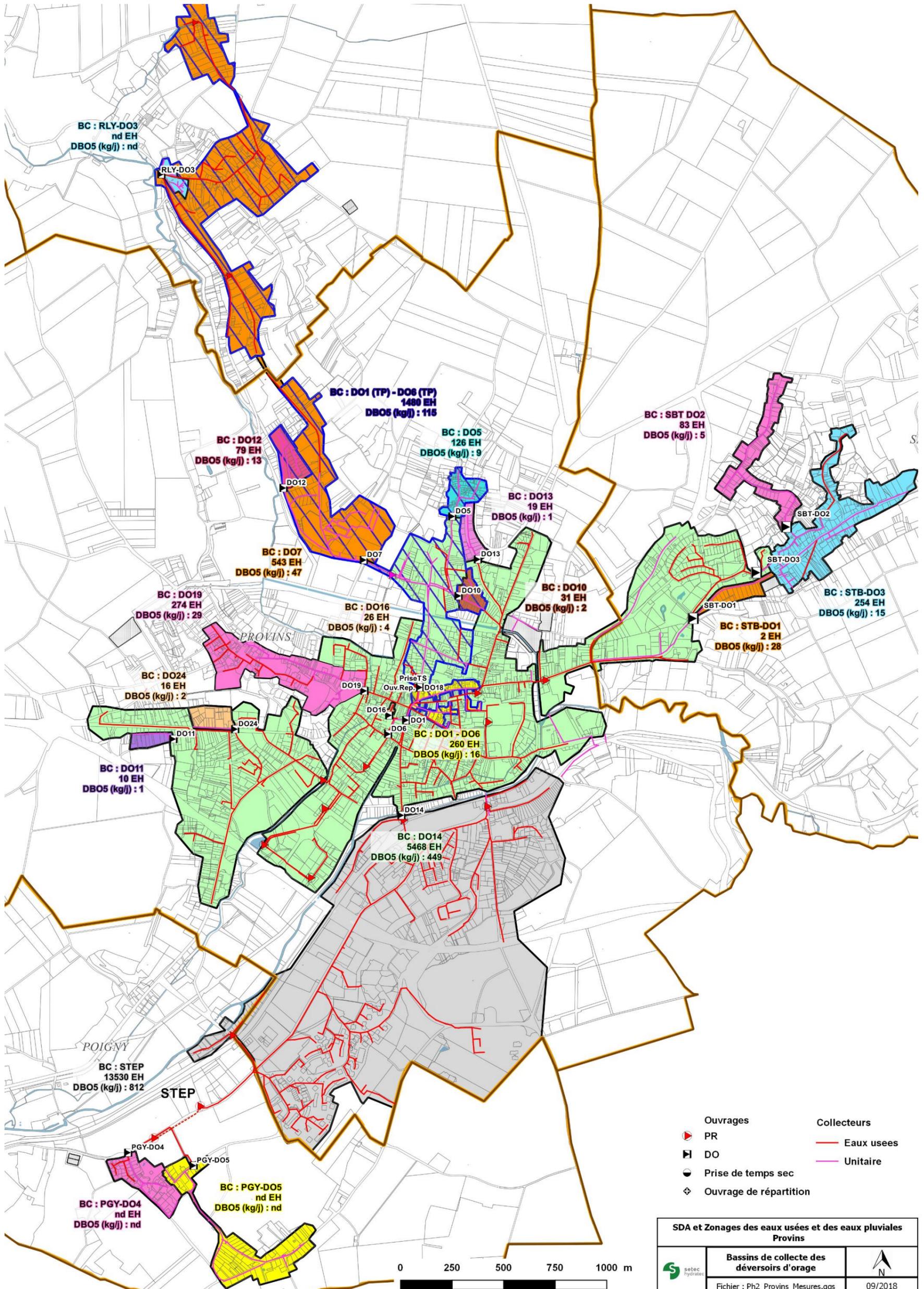


Figure 3-33 : Bassins de collecte des déversoirs d'orage et estimation de leurs charges amont

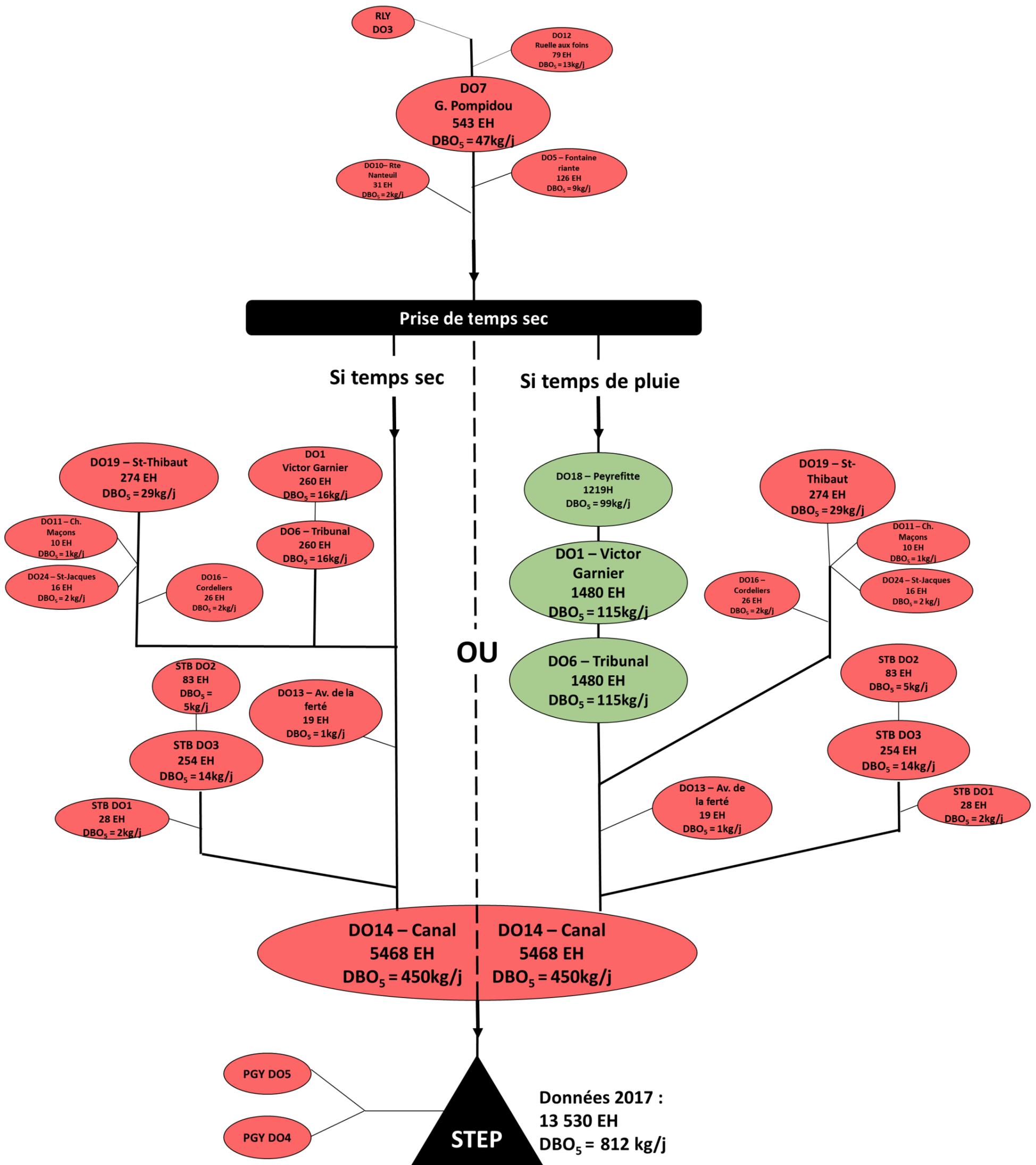


Figure 3-34 : Synoptique des bassins de collecte des déversoirs d'orage et estimation de leurs charges amont

Prise de temps sec

Une prise de temps sec (ouvrage interne au réseau de type leaping wear) est installée sur l'ovoïde unitaire Avenue Alain Peyrefitte. Les eaux usées de temps sec chutent dans une ouverture pratiquée dans le radier de la canalisation et transitent vers le poste de pompage PR 17 dit « PR Souvenir ». Les débits excédentaires de temps de pluie sont évacués en franchissant l'ouverture pour continuer dans l'alignement de la conduite amont. Le schéma ci-dessous explique le fonctionnement de l'ouvrage et la photographie présente son fonctionnement en temps sec.

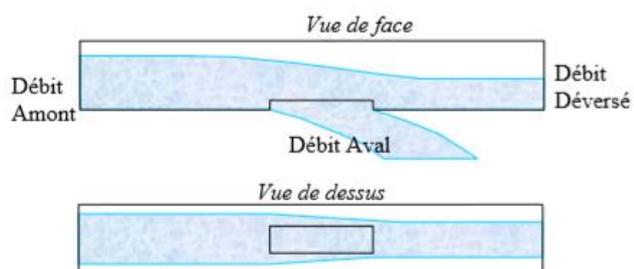


Figure 3-35 : Fonctionnement de la prise de temps sec

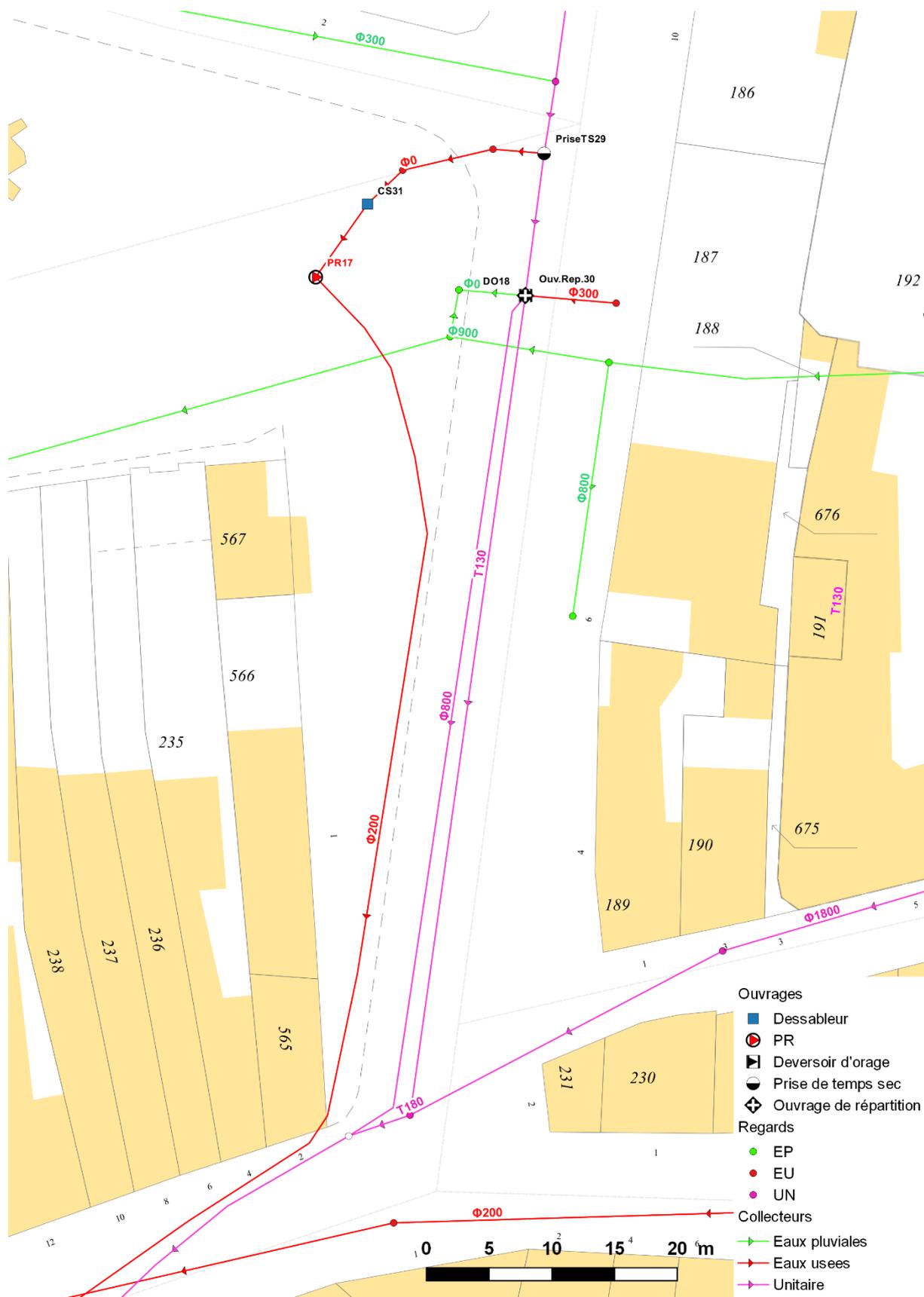


Figure 3-36 : Localisation de la prise de temps sec

3.4.3 Gestion des eaux pluviales

a) Présentation générale

La topographie de la commune permet un écoulement naturellement gravitaire, via les collecteurs pluviaux, vers le fond de vallée et les milieux récepteurs :

La carte ci-après (Figure 3-37) présente les principaux bassins versants des eaux pluviales et la Figure 3-38 présente un synoptique de fonctionnement du système de collecte des eaux pluviales.

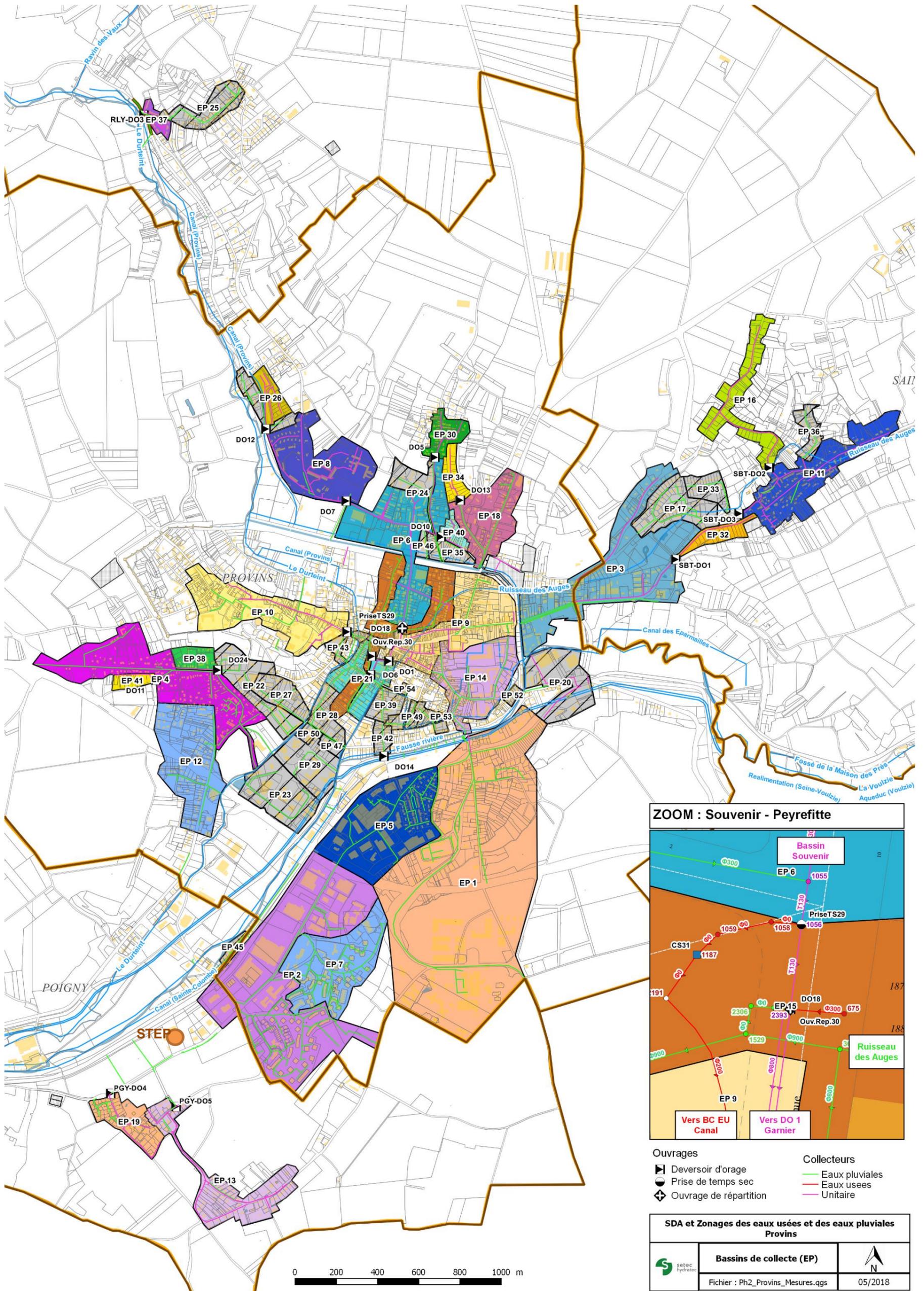


Figure 3-37 : Bassins de collecte des eaux pluviales

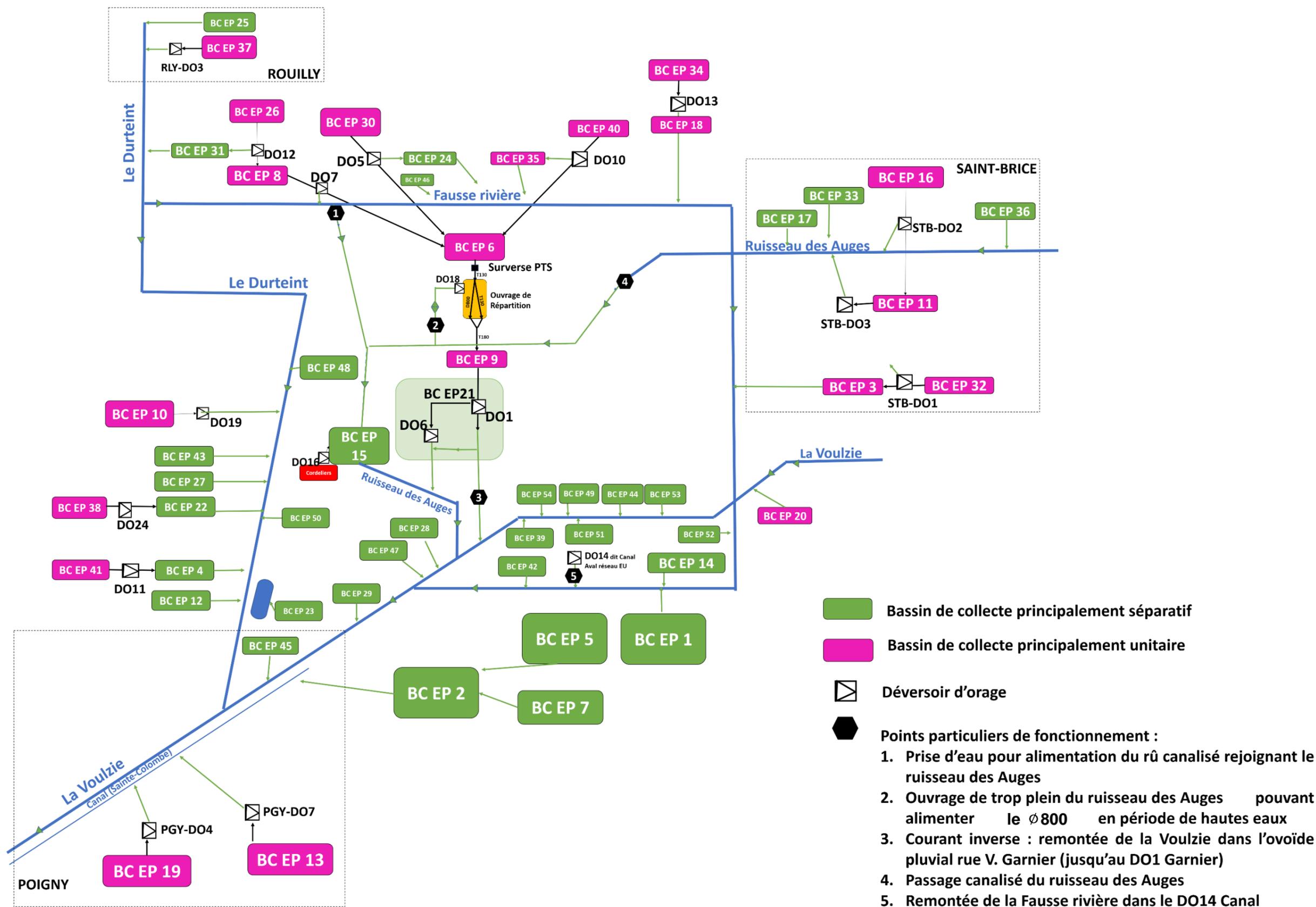


Figure 3-38 : Synoptique des réseaux et bassins de collecte eaux pluviales

b) Ouvrages de prétraitement

Afin de prétraiter les eaux de ruissellement avant infiltration ou rejet au milieu naturel, il a été mis en place de nombreux ouvrages de prétraitement sur les réseaux eaux pluviales.

Sur la base des données SIG des délégataires, on recense à Provins :

- 1 dégrilleur sur le collecteur pluvial \varnothing 1000 rue Joly
- 9 chambres de dessablement.

c) Ouvrages particuliers

Il existe un ouvrage de répartition des eaux pluviales Avenue Alain Peyrefitte.

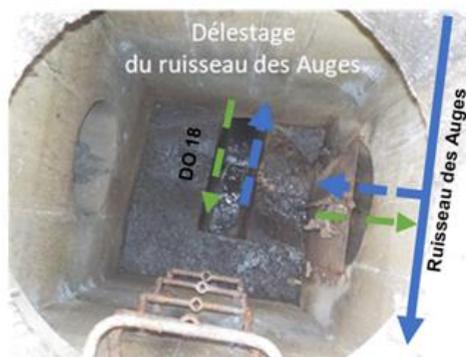
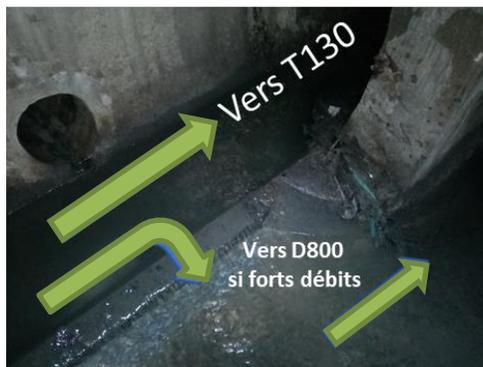
- Pour des faibles débits, les eaux pluviales issues du collecteur unitaire T de l'Avenue Alain Peyrefitte (débits non collectés par la prise de temps sec) transitent par l'ouvrage au sein du collecteur T130 (situé à l'est),
- Pour des débits plus importants, les eaux se répartissent entre le collecteur T130 (côté est) et le collecteur \varnothing 800 (côté ouest).

Ces deux collecteurs rejoignent l'ovoïde T180 juste en amont de la Place Maréchal Leclerc. Ce dernier longe la rue Victor Garnier.

Par ailleurs, il existe une connexion entre le ruisseau des Auges et le \varnothing 800 de l'ouvrage de répartition Avenue Alain Peyrefitte. Le sens d'écoulement peut être double :

- Le DO18 situé sur le \varnothing 800 peut déverser les débits trop importants dans le ruisseau des Auges,
- Le ruisseau des Auges peut alimenter le \varnothing 800 en période de hautes eaux (fonctionnement d'ouvrage de trop plein)

Les ouvrages sont localisés sur la carte Figure 3-40 et leur fonctionnement est expliqué sur la Figure 3-39 ci-après.



- Sens écoulement ruisseau des Auges
- Sens écoulement depuis le DO18

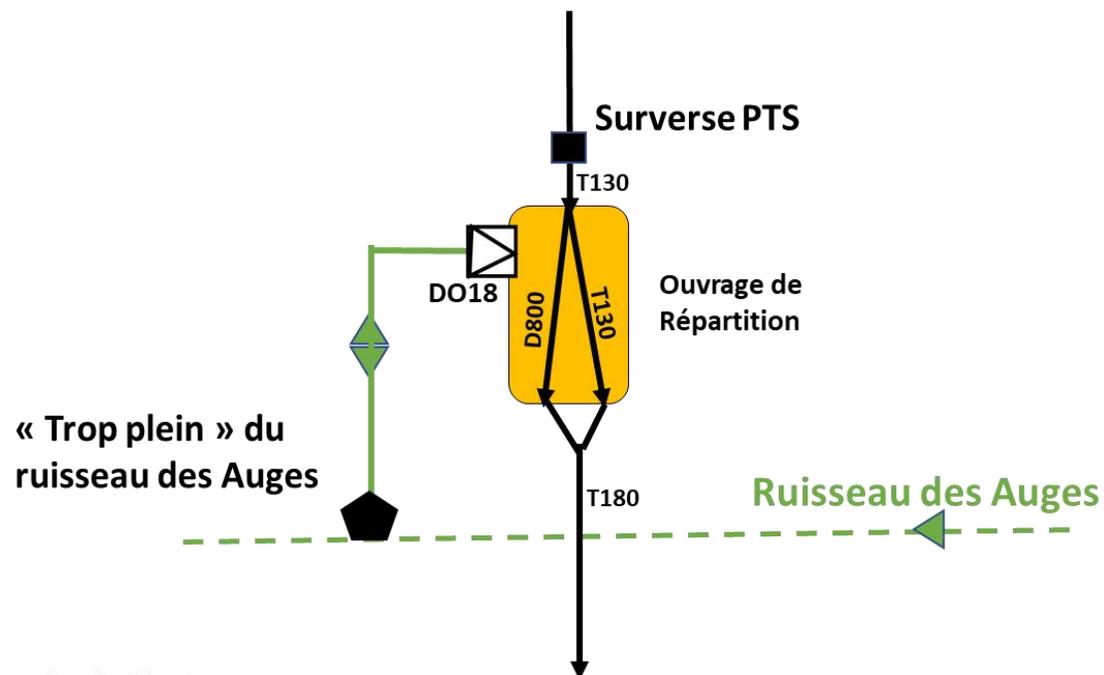


Figure 3-39 : Ouvrage de répartition

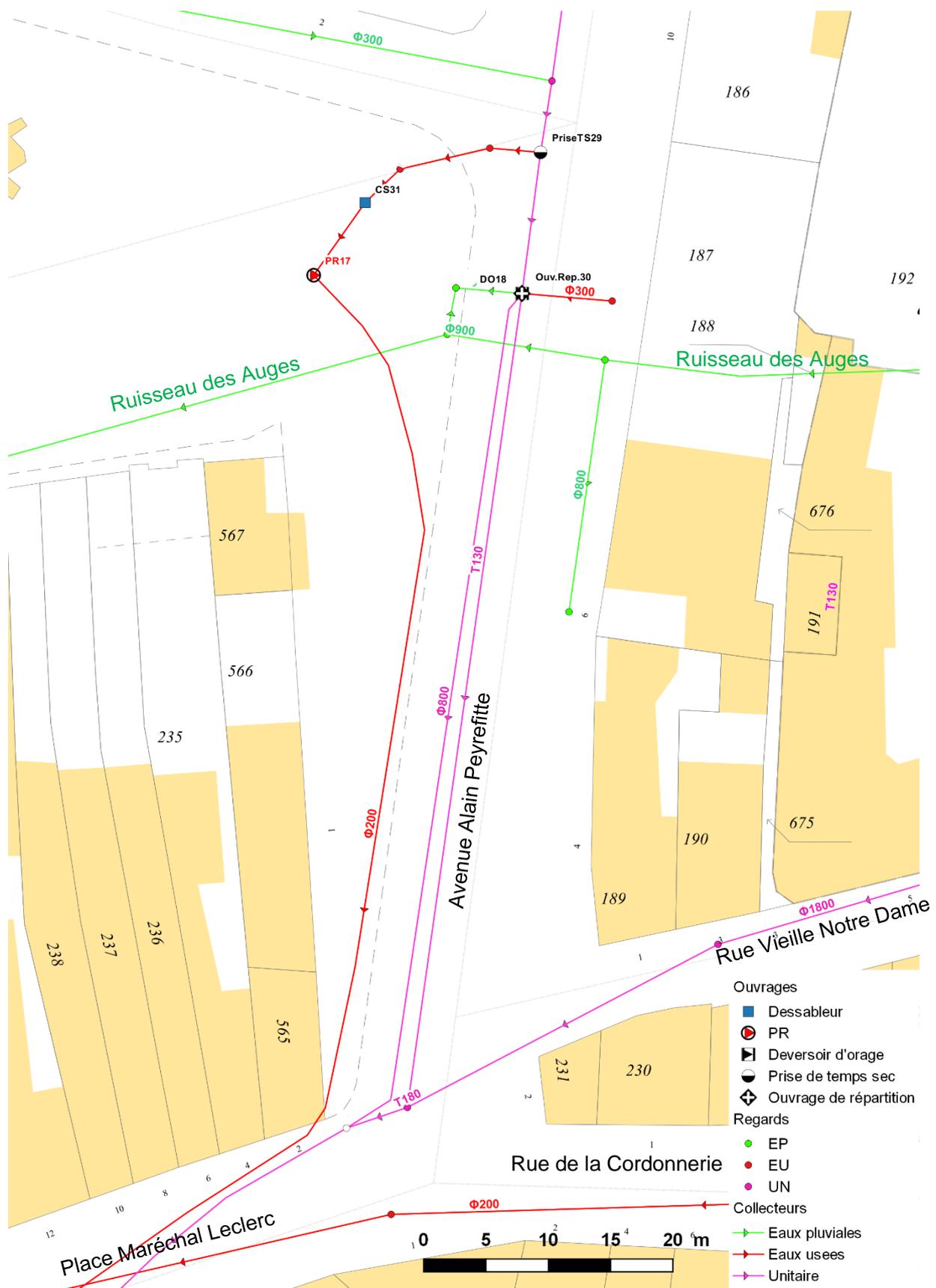


Figure 3-40 : Localisation de l'ouvrage de répartition

d) Remontée de cours d'eau dans les réseaux d'assainissement

Outre la possibilité de délestage du ruisseau des Auges vers le collecteur Ø800 de l'ouvrage de répartition expliquée au paragraphe précédent, des remontées de cours d'eau dans les réseaux d'assainissement ont été observées lors des visites de terrain :

- En période de hautes eaux, la Voulzie remonte dans l'ovoïde pluvial rue Victor Garnier jusqu'au Déversoir d'Orage DO1 dit « DO Garnier ».
- La Fausse Rivière remonte dans le déversoir d'orage DO14 dit « DO Canal » en période de hautes eaux.

e) Exutoires pluviaux

77 exutoires pluviaux « principaux » au milieu naturel ont été recensés sur le territoire (cf. carte ci-après). Aucun rejet d'eaux usées par les exutoires pluviaux n'a été observé lors des visites de terrain dans le cadre du SDA.

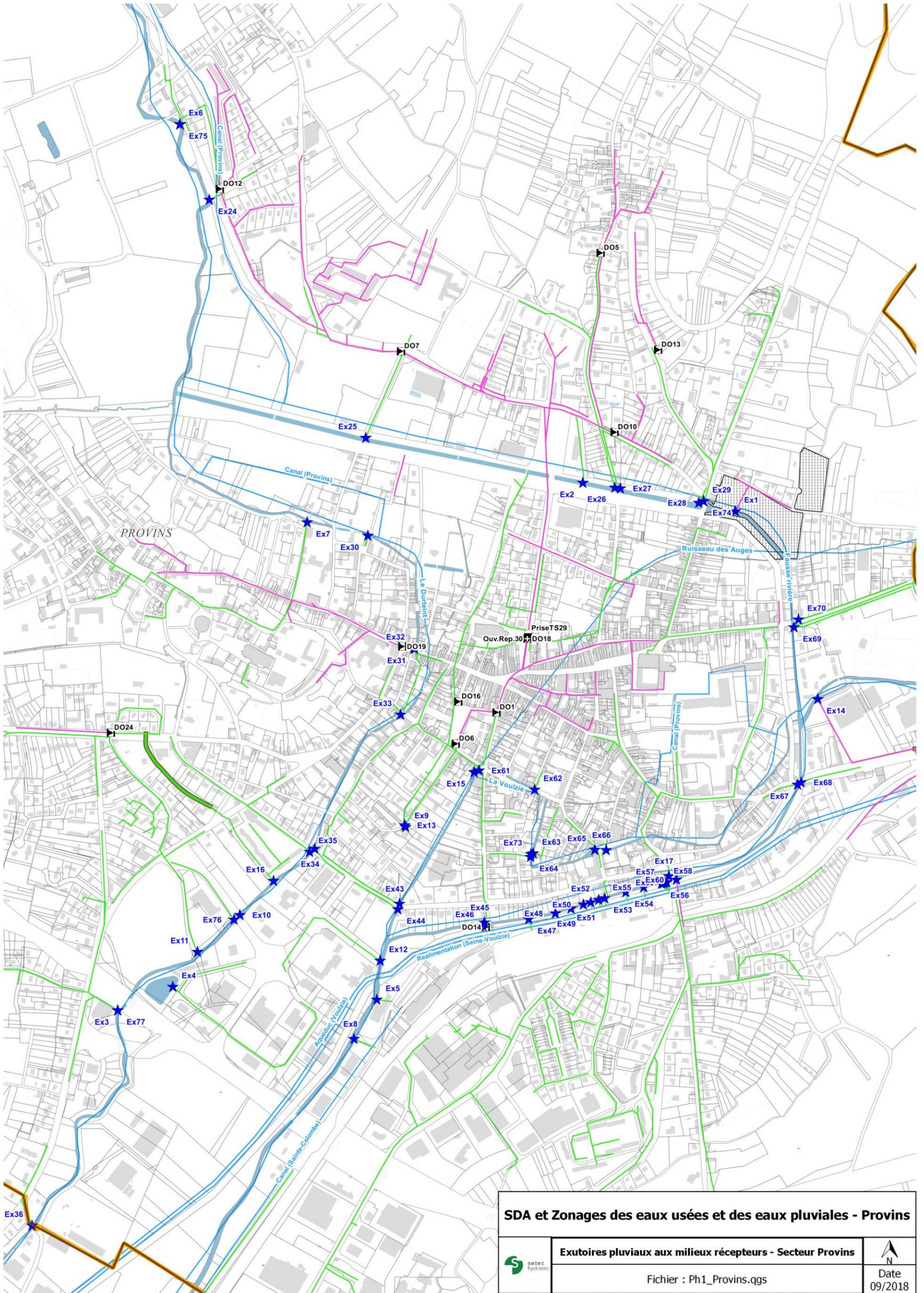


Figure 3.41 : Exutoires pluviaux aux milieux récepteurs - secteur Provens

3.4.4 Assainissement non collectif

La compétence du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été confiée à la Communauté de Communes du Provinois. La mission comprend l'obligation de contrôler lors de la conception, de l'implantation et de l'exécution des ouvrages ainsi que l'obligation de vérifier les installations existantes et de dresser un diagnostic (la loi n'oblige pas d'effectuer les travaux de conformité et l'entretien reste à charge pleine et entière du particulier)

La commune de Provins compte au total 299 riverains disposant d'installations en assainissement non collectif, dont **40 conformes (soit 13%)** et **259 non conformes (soit 87%)**.

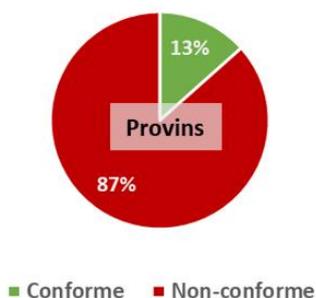


Figure 3-42 : Etat de conformité des ANC à Provins

La Figure 3-41 page suivante localise les installations ANC et rappelle leur état de conformité.

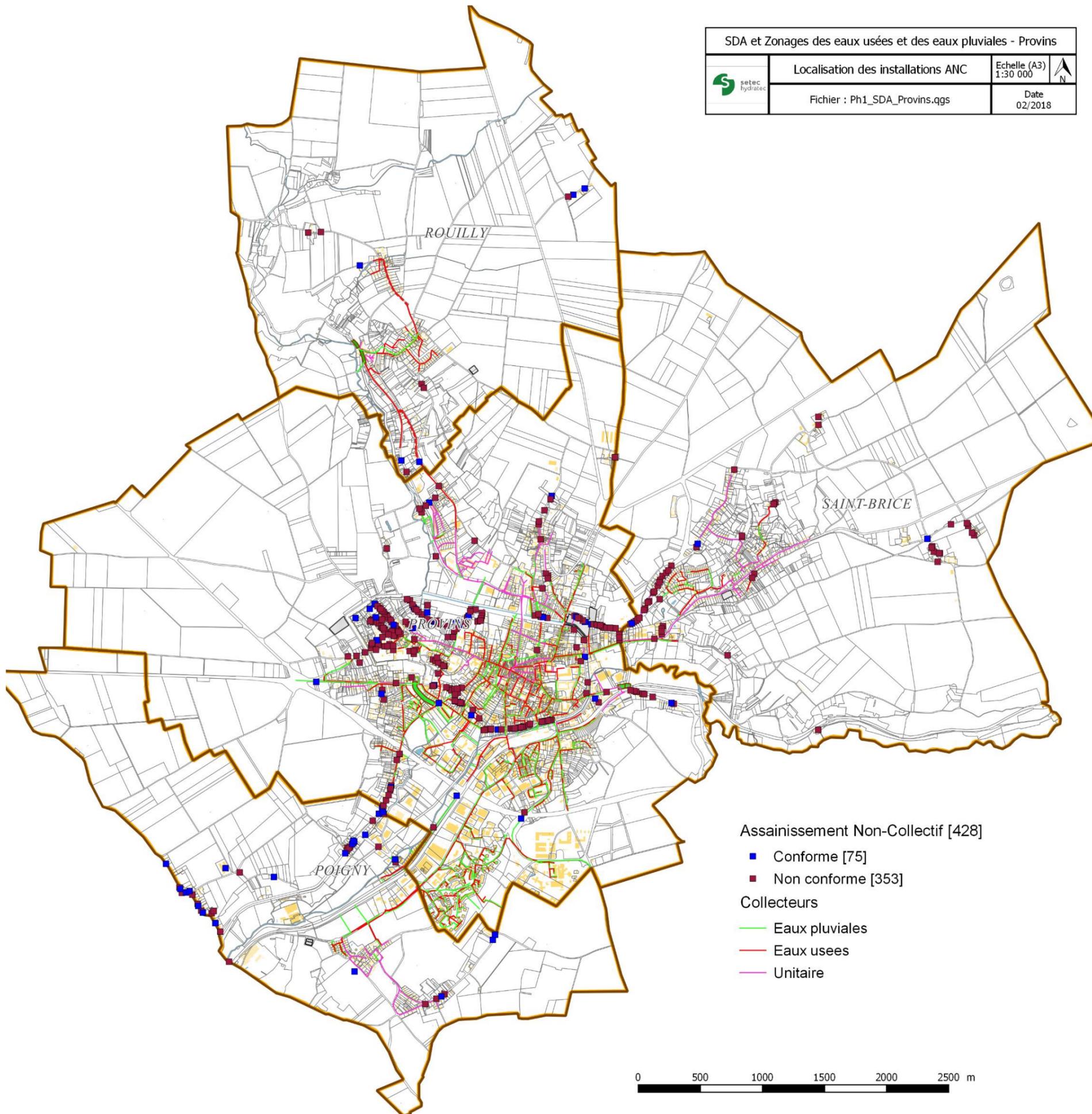


Figure 3-43 : Localisation et état de conformité des installations ANC

4 ZONAGES DES EAUX USEES

4.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où la Collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Collectivité est seulement tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien

Après enquête publique et délibération du Conseil Communautaire, le zonage eaux usées est annexé au document d'urbanisme en vigueur.

4.2 PROJET DE ZONAGES DES EAUX USEES

4.2.1 Zones à vocation d'assainissement collectif

Selon l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, **le raccordement** des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire** dans le délai de deux ans à compter de la **mise en service du réseau public de collecte**.

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes les zones construites ou constructibles non définies en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

Pour tout rejet au réseau public d'eaux usées **non domestiques**, celui-ci fera l'objet d'une **convention** entre l'activité et la commune qui définira les conditions techniques, administratives et financières à respecter.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées retenu par le Conseil Municipal contient des **zones d'assainissement collectif** :

- Les **secteurs urbanisés actuellement desservis** par un réseau de collecte des eaux usées ;
- Les **zones d'urbanisation future**, selon les documents d'urbanisme en vigueur ;
- Certains **secteurs susceptibles de faire l'objet d'extension du réseau de collecte**.

4.2.2 Zones à vocation d'assainissement non collectif

Toutes les zones construites ou constructibles non définies ci-avant en zone d'assainissement collectif font partie des zones d'assainissement non collectif.

Dans ce contexte :

« Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. »

(Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, article 3).

La collectivité doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations. Pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

A noter que : à l'intérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, lorsque aucun collecteur n'est encore construit, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) devra prendre en charge le contrôle de conformité de l'assainissement non collectif conformément à aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif :

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception, et une vérification de l'exécution avant remblayage ;

2. Pour les autres installations :

- vérifier l'existence d'une installation ;

- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

4.2.3 Justification du choix de zonage retenu

a) Approche technique

- Le maintien de l'assainissement non collectif

La figure ci-après explique le fonctionnement du traitement des eaux usées qui est réalisé soit :

- Dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux ;
- Par un dispositif de traitement agréé par le Ministère ;
- L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fosse...).

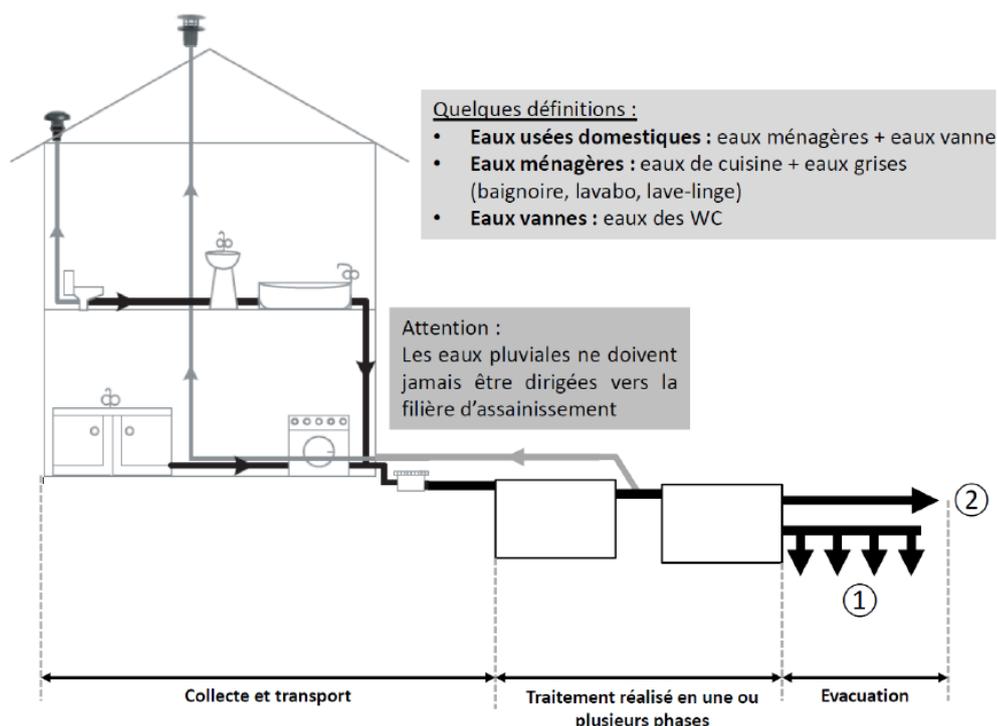


Figure 4-1 : Schéma du fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales ;
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc. ;
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Remarque : Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

- Le raccordement à un système d'assainissement collectif

Se raccorder au réseau d'assainissement collectif plutôt qu'une fosse septique présente plusieurs avantages :

- Le réseau est très performant au niveau national et crée un environnement sain en empêchant la prolifération de maladies ;
- Le réseau est sous la responsabilité de la commune qui en assure l'entretien et le fonctionnement ;
- Les eaux usées sont acheminées rapidement et efficacement très loin des constructions d'habitations vers les stations d'épurations ;
- Le délai de raccordement étant de deux ans, les riverains disposent du temps nécessaire pour s'y conformer ;
- Contrairement à la fosse septique, se raccorder au réseau est assez simple, et ne nécessite pas de réel entretien ;
- Il est assez esthétique et discret puisque le réseau d'assainissement passe sous la voie publique.

Malgré sa performance, le réseau d'assainissement collectif peut aussi présenter des inconvénients :

- Le raccordement n'est pas toujours possible ;
- L'investissement de départ est élevé et son entretien nécessite des ressources matérielles et humaines importantes ;
- Des risques de fuites au niveau des collecteurs peuvent contribuer à polluer le sous-sol sur le long terme.

b) Solution retenue

Le choix d'inscrire des riverains en zone relevant de l'assainissement non collectif est fait dans le respect de l'article R2224-7 du Code des Collectivités Territoriales stipulant :

"Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif".

Une **comparaison technico-économique** entre le maintien / la mise en conformité des installations ANC ou le raccordement au réseau communal a été réalisé pour 40 secteurs sur Provins. Finalement 22 secteurs sont plus favorables à l'assainissement collectif qu'à l'ANC, ce qui correspond au raccordement d'environ 361 parcelles soit 1 083 EH.

Les secteurs concernés sont :

- Rue Rebais
- Avenue du Maréchal Delattre de Tassigny - Rue d'Esterney
- Faraboeuf
- Rue Hollande, Rue des Prés, rue du Durteint
- Route de Bray-sur-Seine
- Rue de la Foire aux chevaux
- Boulevard d'Aligre
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue de la Nozaie, Rue de la Petite Tannerie, Rue de la Pierre Ronde
- Chemin de la Fontaine Riante (Nord)
- Rue du Bourg Neuf, Rue des Orfèvres, Rue du Four Gaillard, Place du Chatel
- Rue de Barlay
- Boulevard Pasteur
- Boulevard Général Plessier
- Chemin de belle Croix - Rue du Docteur Schweitzer
- Rue du Port
- Rue du Pré Frossard
- Rue Pontigervais
- Rue de Jouy, Rue du Vieux Minage, Rue des Templiers, Rue de la Chapelle St-Jean, Rue de la Madeleine
- Chemin de Villecran, Vieux Chemin de Paris
- Place Saint-Quiriace

Pour plus détails, se référer aux rapports de phase 3 et de phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement.

Des secteurs en zone urbanisée et à proximité directe de réseaux d'assainissement sont soumis à de nombreuses contraintes « historiques » (pour l'ANC comme pour le collectif) :

présence des souterrains de Provins et de la ville médiévale, caractéristiques touristiques du secteur et proximité de bâtisses anciennes, habitats très dense avec très peu de place pour des installations, traversées de cours d'eau, habitations en contrebas de la voirie, etc.

La plupart du temps ces secteurs « enclavés » dans la zone de desserte collective ont été zonés en collectif en partant du principe qu'il conviendra ensuite selon les cas, après des diagnostics plus précis, de s'orienter vers des dérogations au cas par cas (desservis par un réseau mais contraintes trop fortes pour le raccordement donc mise en place d'un système ANC).

D'une manière générale, en concertation avec les service du DPT77, pour chaque secteur non raccordé disposant actuellement d'une installation ANC, une analyse technico-économique (comparaison maintien de l'ANC – raccordement au réseau collectif) a été réalisée pour définir le mode d'assainissement le plus favorable et à retranscrire au zonage d'assainissement. Quelques secteurs ont constitué des exceptions motivées par les communes (zones avec présence des souterrains de Provins et de la ville médiévale, caractéristiques touristiques du secteur et proximité de bâtisses anciennes).

Pour plus détails, se référer aux rapports de phase 3 et de phase 4 du Schéma Directeur d'Assainissement.

La carte du projet de zonage des eaux usées est présentée sur la figure ci-après.

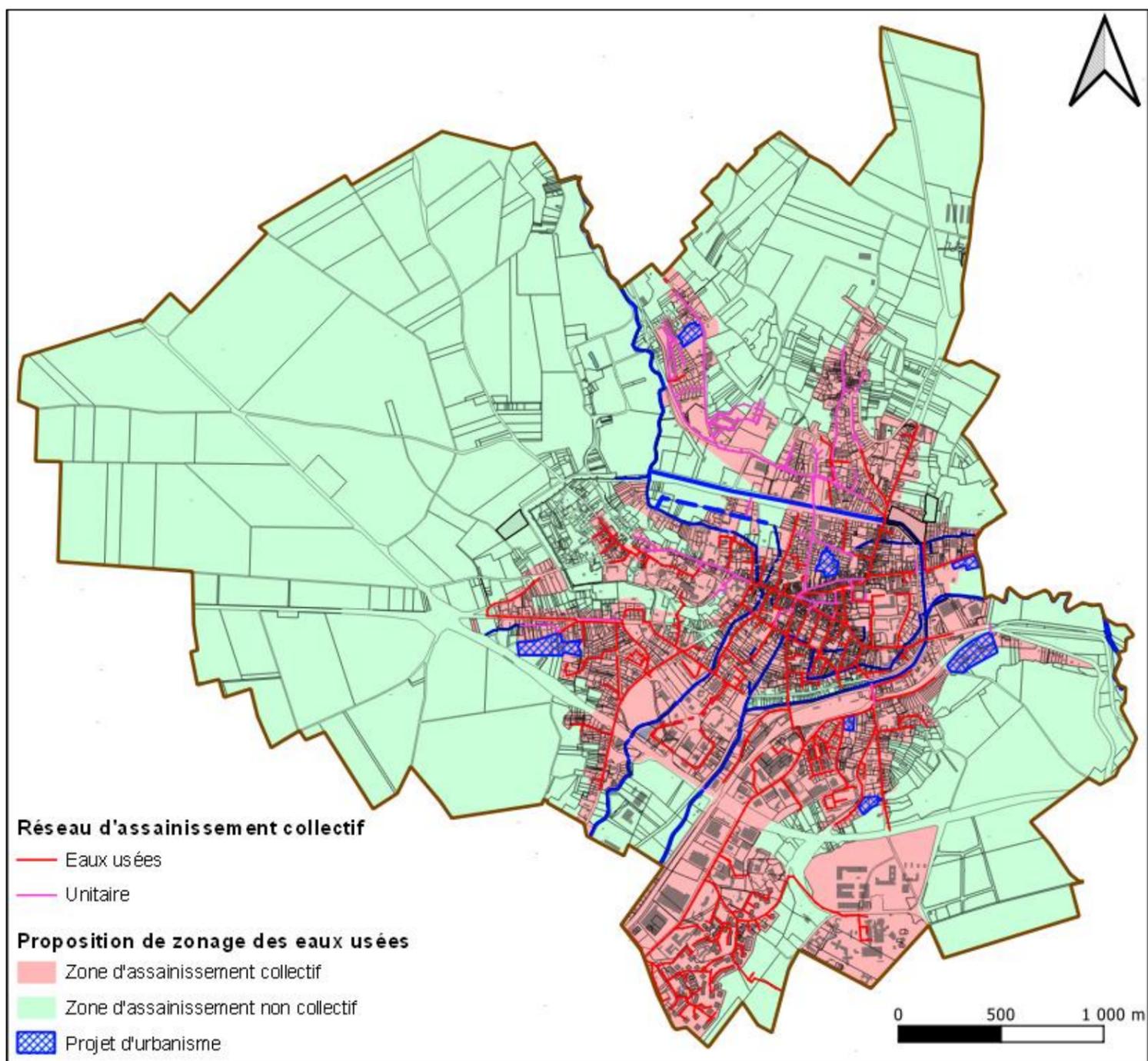


Figure 4-2 : Carte du projet de zonage des eaux usées

5 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

5.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage pluvial définit les modes et règles de gestion du ruissellement pluvial sur le territoire communal. Il s'inscrit dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui définit, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Après enquête publique et délibération du Conseil Municipal, le zonage pluvial est annexé au document d'urbanisme en vigueur (PLU).

La collecte, le transport, et l'éventuel traitement des eaux pluviales, constituent un service public relevant des compétences communales. Cette dernière peut notamment réglementer les rejets d'eaux pluviales des particuliers dans l'objectif de lutter contre les inondations par ruissellement, d'alimenter les nappes phréatiques, ou encore de lutter contre les pollutions du milieu récepteur.

5.2 CONSTAT ACTUEL

A Provins, les exploitants ont indiqué des zones à désordres lors de pluies exceptionnelles notamment sur les réseaux eaux usées à l'aval des secteurs unitaire dans les rues suivantes (cf. carte page suivante) : rue de Courcloison et rue Felix Bourquelot, Rue Bourgeoise et rue Chapeau, croisement route de Bray et rue Guy Alips (notamment inondation du garage Renault Poids lourd).

La modélisation des réseaux d'assainissement réalisée en phase 3 de l'étude du SDA a conforté et précisé ces problèmes de débordements sur le territoire. Des travaux d'aménagements ont donc été proposés pour résoudre ces désordres.

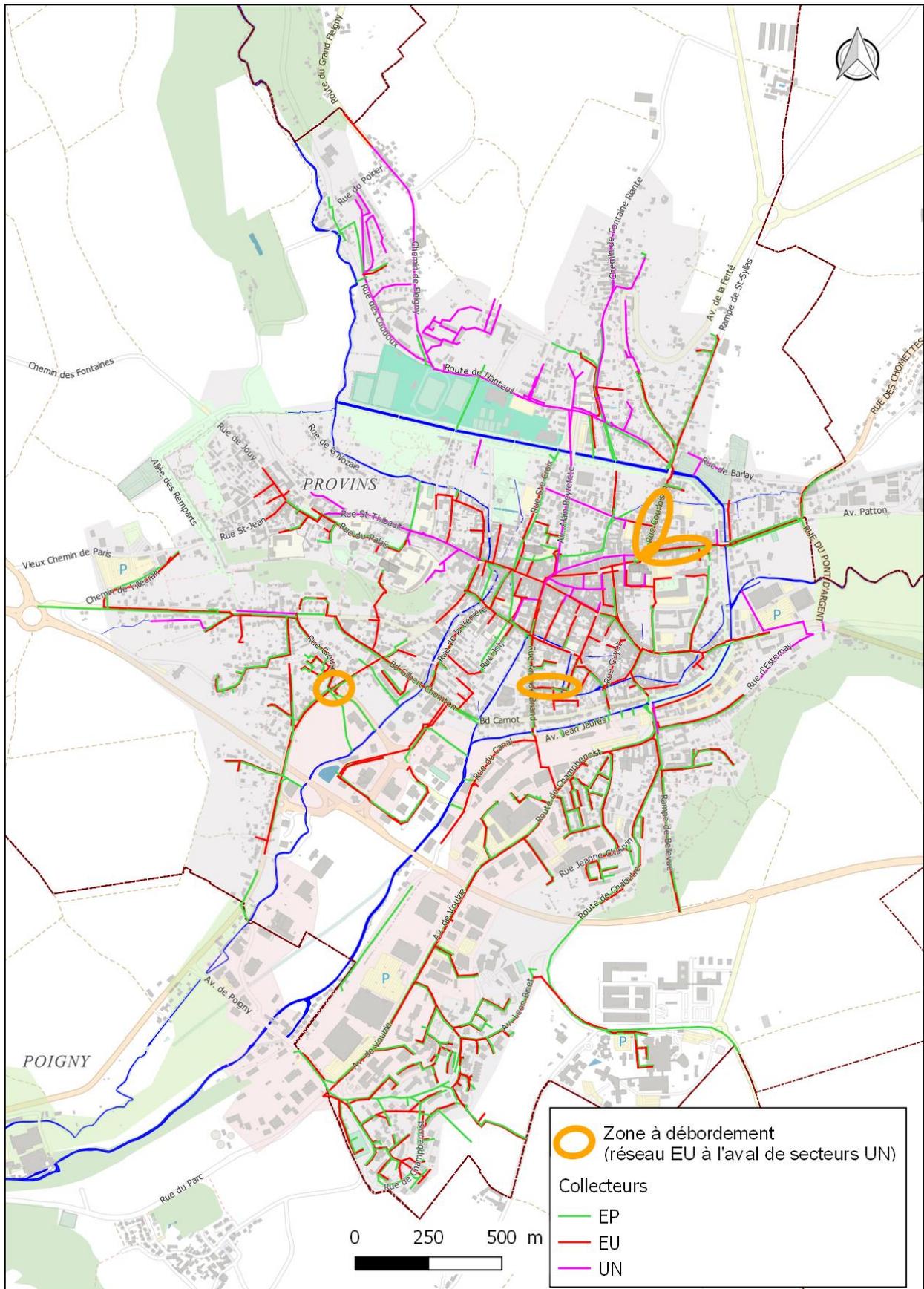


Figure 5.1 : localisation des zones de désordres à Provins

5.3 RESTRICTIONS ACTUELLES

Le SDAGE Seine Normandie impose de maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation aval. Ainsi, à défaut d'étude spécifique, le débit de fuite des ouvrages de gestion des eaux de pluies sera limité à **1L/s/ha**.

5.4 REGLES APPLICABLES

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

Sur l'ensemble du territoire communal, toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Aspect quantitatif :

Pour les zones urbaines :

La gestion des eaux pluviales est explicitée par le logigramme de la Figure 5-2. **La pluie d'occurrence décennale à considérer est la suivante : 36 mm en 4h, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.**

Pour les zones rurales :

Il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, désherber systématiquement les cultures, supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations.

Aspect qualitatif :

Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet de mesures permettant d'améliorer la qualité des eaux pluviales et de préserver la qualité du milieu récepteur (sauf si la nature du ruissellement issu de l'activité est non polluante) : obligation de mettre en place des ouvrages de prétraitement ou de traitement (filtres plantés, débourbeur, décanteurs lamellaires, séparateurs hydrocarbures...) des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site, et s'appliquant aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (imperméabilisations actuelles et nouvelles).

Information sur les techniques alternatives :

Des techniques alternatives permettent de réduire les flux et de diminuer la pollution en agissant pour ralentir, stocker, infiltrer (dans les zones autorisées), utiliser les eaux, intercepter et traiter les polluants :

- Tranchées, bassins et puits d'infiltration ; fossés et noues, participant entre autres à la décantation et à la filtration des eaux ;
- Chaussées à structure réservoir ;
- Surfaces urbaines pouvant être conçues pour momentanément stocker les excédents d'eaux, tout en conciliant cette fonction avec d'autres usages (terrain de sport, parcs, placettes, ...) ;
- Gouttières dirigées vers un parterre végétal, un fossé ;
- Bassins de retenue en surface (bassin en eau ou à sec / citernes) pouvant constituer un atout esthétique et / ou économique en offrant une réserve d'eau pour l'arrosage, le nettoyage, les sanitaires ou les machines à laver (pour le domaine privé) ; bassins enterrés ;
- Stockage (bassin, citerne enterrée, revêtements alvéolaires en plastique) et restitution avec un débit limité une fois la pluie passée ;
- Paillage, désherbage thermique pour limiter l'apport de produits phytosanitaires au milieu naturel.

D'un point de vue économique, il est à noter que :

- L'Agence de l'Eau Seine- Normandie peut aider les particuliers lorsqu'une opération groupée est prise en charge par la commune (conseils aux communes et aides financières spécifiques) ;
- Des économies importantes peuvent être réalisées dans le cas, par exemple, d'une récupération des eaux de pluie pour l'arrosage ou pour les sanitaires.

Le projet de zonage des eaux pluviales est présenté sur la Figure 5-3.

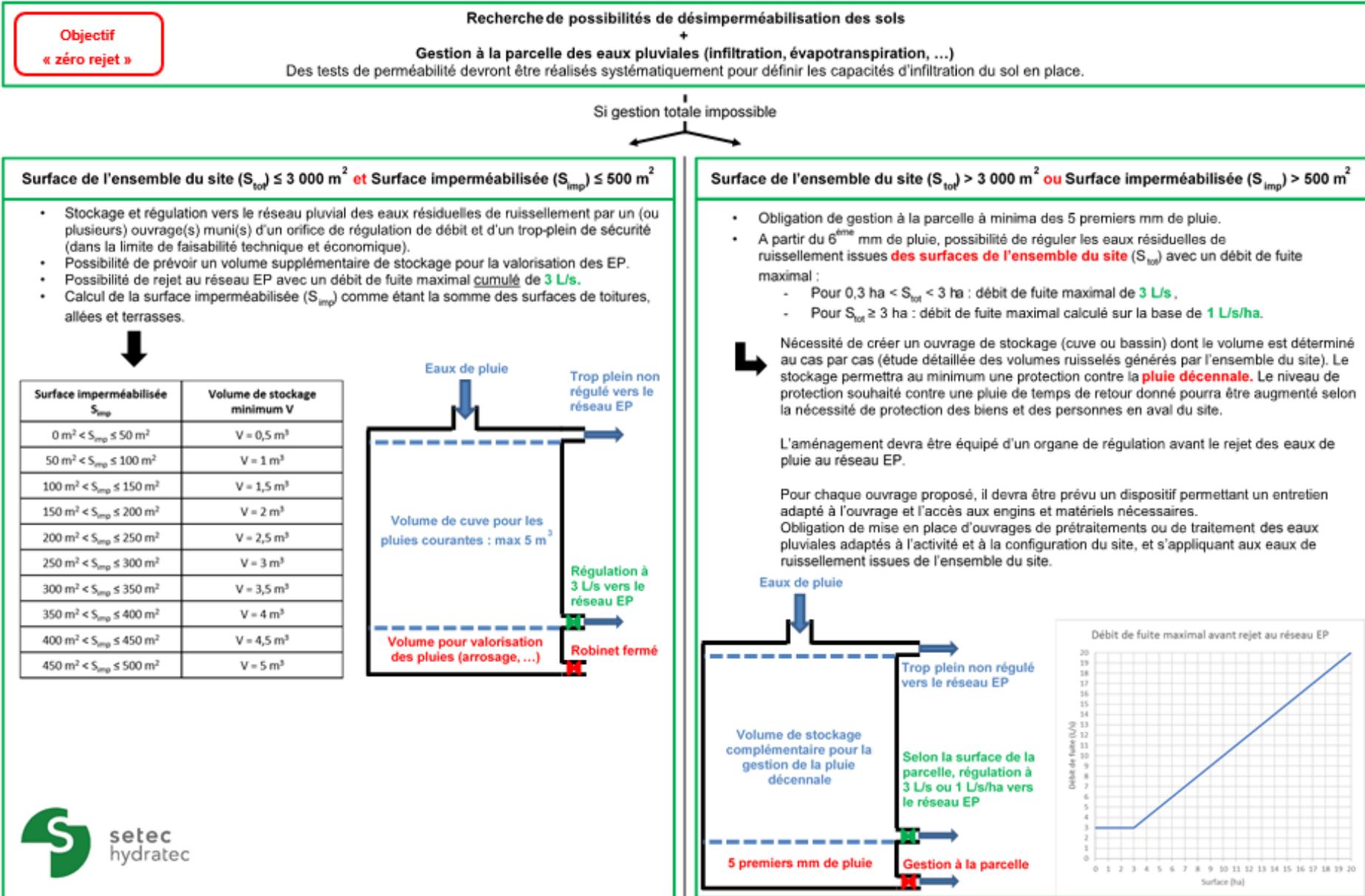


Figure 5-2 : Logigramme de gestion des eaux pluviales

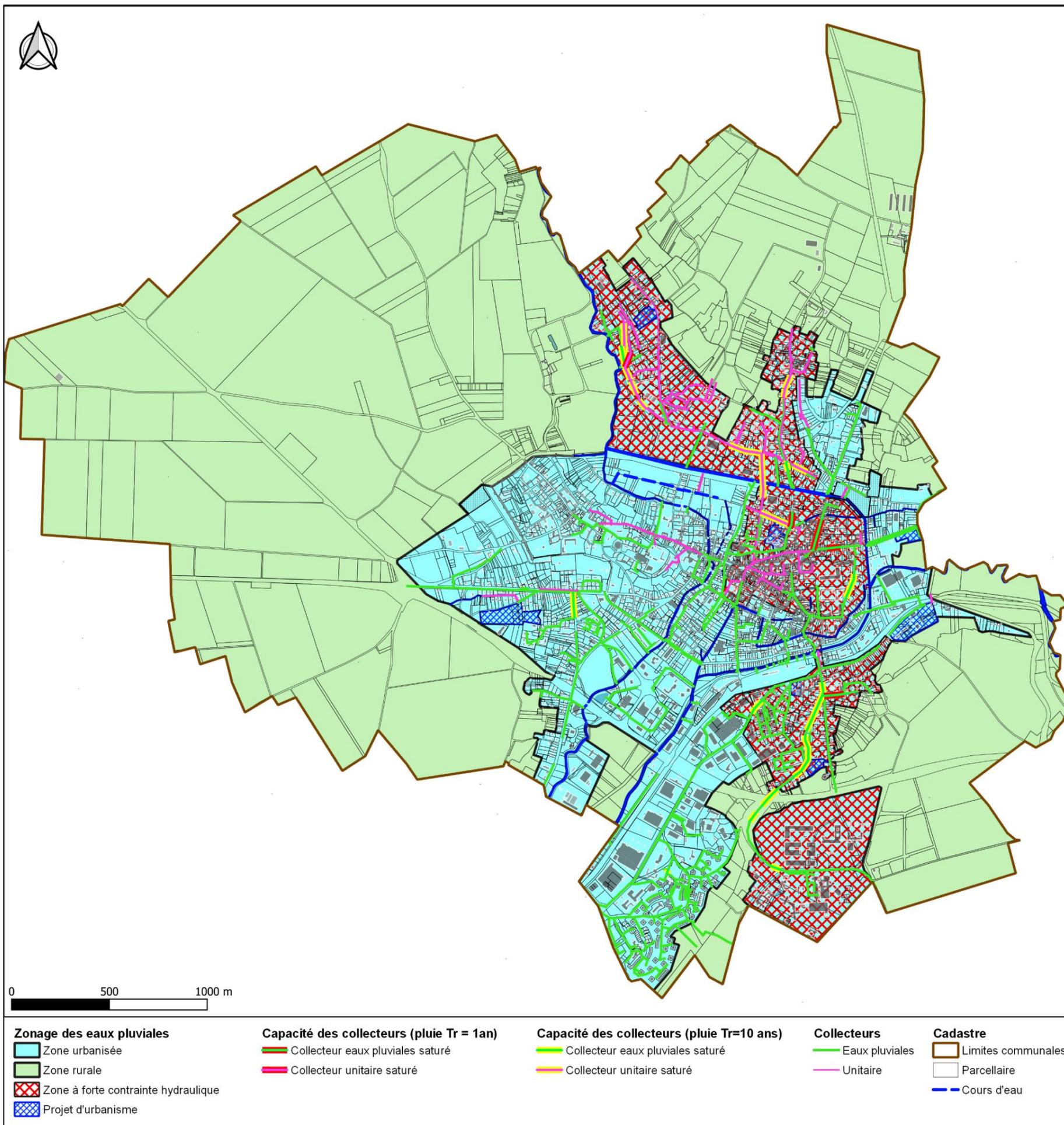


Figure 5-3 : Carte du projet de zonage des eaux pluviales

ANNEXES

ANNEXE 1

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MISE A ENQUETE
PUBLIQUE DES ZONAGES D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE 2

COURRIER POUR LA SAISIE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ANNEXE 3

ARRETE POUR OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 4

ANNONCE ET AVIS D'INSERTION DANS LE JOURNAL

ANNEXE 5

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

ANNEXE 6

DECISION DE LA MRAE SUITE A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



AGENCE DE PROVINS
Z.A.C. du Parc des Deux Rivières - B.P. 76
77 483 PROVINS CEDEX
TEL: 01 - 64 - 60 - 26 - 68
FAX: 01 - 64 - 60 - 26 - 69

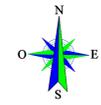
Département de Seine et Marne (77)

PROVINS
ensemble

Plan de Réseaux
Assainissement

Planche n°: 5 / 5

Dessiné le:	Par:
02/05/2014	Laurent ALCANTURIER
Vérifié le:	Par:
Mise à jour de:	
16/03/2021	FDP BD TOPO

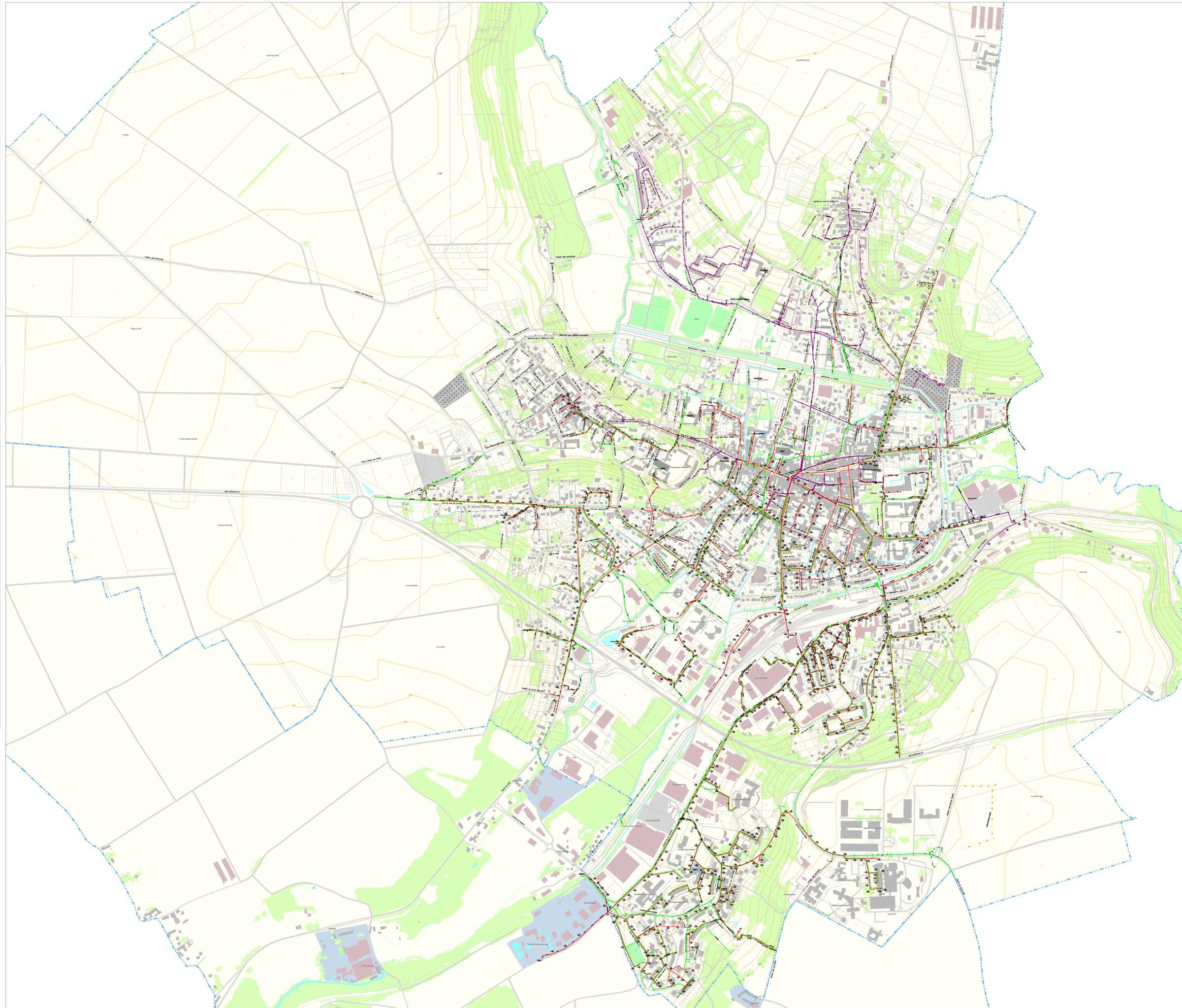


Echelle: 1/5000

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

RESEAUX PRIVEES	
UNITAIRES	
USBS	
PLUVIAUX	
REPOULEMENT	
RESEAUX SYNDICAUX	
UNITAIRES	
USBS	
PLUVIAUX	
REPOULEMENT	
RESEAUX COMMUNAUX	
UNITAIRES	
USBS	
PLUVIAUX	
REPOULEMENT	

SEPARATEUR A HYDROCARBURE	CHASSE EN RESEAU
POSTE DE RELEVEMENT	CHEMINÉE D'EQUILIBRE
POSTE ANTI CRUE	TETE D'AQUEDUC
SIPHON	REGARD SIMPLE
BASSIN TAMPON	REGARD AVALOIR
UNITE DE TRAITEMENT	REGARD MIXTE
DEVERSOR D'ORAGE	REGARD A DECONTANTION
CHAMBRE DE DESSARLAGE	REGARD DECALE
PUSARD	REGARD BORGNE
CLAPET ANTI CRUE	REGARD JOUER
VANNE	REGARD FICTIF
EXUTOIRE	GRILLE VISITABLE
SOUPAPE	GRILLE NON VISITABLE
LIMNOMETRE	BRANCHEMENT
PLUVIOMETRE	GRILLE
VENTOUSE	GRILLE AVALOIR
TRAITEMENT EN RESEAU	AVALOIR SANS DECONTANTION
POINT DE PRELEVEMENT	AVALOIR A DECONTANTION
DEBITMETRE	AVALOIR A SEPARATEUR D'HYDROCARBURE
BALLON	PHOTO
VIDANGE	CAMERA
DEGRIFFEUR EN RESEAU	TEXTE
	DESSIN



REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Dans le présent document :

Vous désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité désigne la Ville de Provins en charge du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service désigne Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1*1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires,
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe,
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Sont qualifiées d'eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes,

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1*2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes:

- une assistance technique au 0969 368 624 (appel non surtaxé), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,
- un accueil téléphonique au 0969 360 400 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,
- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Si les délais garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises) avec un minimum de 23 euros.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1*3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
 - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
 - les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
 - les huiles usagées,
 - les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...,
 - les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
 - les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement. Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1*4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service

vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1*5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2*1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0969 360 400 (1) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription (1) du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2*2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0969 360 400 (appel non surtaxé) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat

d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ou si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2*3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3*1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avvertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de contrôle posés et entretenus par vos soins,
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3*2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau. Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3*3 Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement, en début

de période. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé. La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente. Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, ou d'un remboursement ou avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3*4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de 15€ TTC (au 01/01/2013). Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15€ TTC (au 01/01/2013). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continu à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3*5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4*1 Les obligations

Le raccordement peut se faire directement ou par des voies privées ou servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

L'Exploitant a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement, ainsi que sur demande de la Collectivité. Cette visite sera

facturée au propriétaire selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

4*2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Délégué peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

4*3 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Sont considérées comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'Annexe 1.

Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

- Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur
- Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5*1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

5*2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par une entreprise agréée par la Collectivité et l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5*3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un délai de 3 mois sans intérêt.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander le paiement de la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui correspond à la participation financière qui tient compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé et perçu par la Collectivité.

5*4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé, et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public. Le renouvellement du branchement est à la charge de la Collectivité.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5*5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6*1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

• vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,

• assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

• assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'Exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant du service en informe l'usager et la Collectivité et préconise les travaux de conformité à engager.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont facturés selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Attention : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres, ...).

6*2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6*3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur ou du syndicat de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

1 Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 2.

2 Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

3 Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - À la valorisation des boues de la station d'épuration
 - À la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - À la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes pour le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
 - Certains sels à forte concentration
 - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
 - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
 - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
 - Des matières dégagant des odeurs nauséabondes
 - Des eaux radioactives
 - Des eaux colorées

5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

7 – Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...

Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, ...

Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

**Annexe 2 au Règlement du Service d'Assainissement Collectif
Bordereau des prix (01/01/2013)**

Ces prix sont actualisés selon les mêmes modalités que le tarif eaux usées du Fermier (cf. § 3.2 ci-dessus du règlement de service)

1 Diagnostics assainissement non domestique

	Tarif unitaire HT
Cas n°1 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescriptions techniques), y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	140 €
Cas n°2 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	480 €*
Cas n°3 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité Cas d'un changement de titulaire de contrat de déversement sans changement d'activité	240 €* .
Cas n°4 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	2 000 €**
Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions	52 €
Visite supplémentaire Cas n°1 à 3	70 €
Visite supplémentaire Cas n°4	210 €

*facturation à l'établissement de l' Autorisation Spéciale de Déversement

**facturation de 1 500 € après la réalisation du diagnostic et le solde à l'établissement de la Convention.

3 Analyses et prestations complémentaires : Sur devis

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération et applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du Service de l'Assainissement collectif

1

Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

2

Le raccordement

2.1 Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'Assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser vos eaux usées assimilables à des usages domestiques vous est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande.

2.2 La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'Assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

3

Les installations privées

3.1 L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de

l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'Assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quelque soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

3.1 Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, le Service de l'Assainissement se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par vos soins si les résultats démontrent que vos effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'Assainissement, les justificatifs attestant :

- le bon état d'entretien de vos installations privées
- les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par votre activité.
- les analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

4

Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'Assainissement.

5

Les prescriptions particulières

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation.

Le Service de l'Assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage ...) nécessaire
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (féculés)	séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroéthylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire.
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange.
Cabinets d'imagerie	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée.
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R. 1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, Institut de beauté, bains bouche					
Activités récréatives, culturelles, l'édition et de production audio et vidéo					

* L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique)

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération applicables à la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du service de l'assainissement collectif.

1

Les caractéristiques

Vos eaux pluviales d'une part, et le service public des eaux pluviales d'autre part, peuvent présenter des caractéristiques particulières.

1.1 Les eaux rejetées

Les eaux pluviales sont classées en deux catégories distinctes selon leurs caractéristiques :

- les eaux pluviales qui peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans épuration préalable sont celles qui ne contiennent aucune substance susceptible de nuire au milieu naturel ;
- les eaux pluviales contaminées sont celles qui ne respectent pas les critères de qualité et ne peuvent donc être rejetées au milieu naturel.

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques dont le rejet dans le réseau public est soumis à certaines conditions et à une autorisation préalable de la Collectivité.

1.2 Les systèmes de collecte

En règle générale, les eaux pluviales sont collectées soit dans un réseau pluvial spécifique (système séparatif), soit dans le réseau d'assainissement collectif avec les eaux usées domestiques (système unitaire).

Vous pouvez contacter l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du service.

Lorsque le système de collecte est insuffisant et/ou que la capacité du sol le permet, la Collectivité peut imposer la réalisation d'ouvrages de régulation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas de l'infiltration, les conditions techniques et financières fixées par la Collectivité doivent être remplies, une étude préalable de la capacité du sol à infiltrer doit notamment être menée.

Lorsque des conditions particulières sont en outre applicables à la conception et à l'établissement des installations privées sur une parcelle, la Collectivité en informe le propriétaire à l'occasion de l'instruction du permis de construire.

1.3 Le zonage « pluvial »

Lorsque la Collectivité a adopté un Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoyant un zonage « pluvial »

vos installations privées doivent être en conformité avec les conditions prévues par le PLU.

2

Le déversement

Les conditions de déversement diffèrent selon les caractéristiques du système de collecte.

La Collectivité et, le cas échéant, l'Exploitant du service vous indiquent les conditions applicables à votre propriété.

2.1 Déversement dans un système séparatif

Dans le réseau pluvial ne sont déversées que des eaux pluviales.

En cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau pluvial, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement de vos installations ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être admises :

- les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- certaines eaux pluviales contaminées et/ou eaux usées autres que domestiques, ayant reçu un prétraitement ou non, dont la qualité est néanmoins compatible avec le milieu naturel.

Les eaux admises doivent respecter en permanence les valeurs limites fixées pour une liste de paramètres définie localement.

2.1 Le déversement dans un système unitaire

Dans le réseau d'assainissement collectif sont déversées les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité.

3

Les installations privées

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement, limitation, régulation des eaux pluviales situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte séparatif ou unitaire.

3.1 L'installation

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement.

Vous devez en outre vous rapprocher de la Collectivité pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre propriété.

Quelque soit le système de collecte, la Collectivité peut imposer la réalisation sur votre propriété

d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux pluviales au réseau public.

3.2 L'entretien et le renouvellement

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, la Collectivité se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises pour l'obtention et le maintien des autorisations de déversement.

Le Directeur Régional
M. Bruno GEDREAU

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux
163-169 Avenue Georges Clémenceau
92000 NANTERRE
S.C.A. au capital de 2 207 287 340,98 euros
572 025 526 RCS Nanterre



Provins, le 02 FEV 2015
Le Député-Maire,

Christian JACOB

